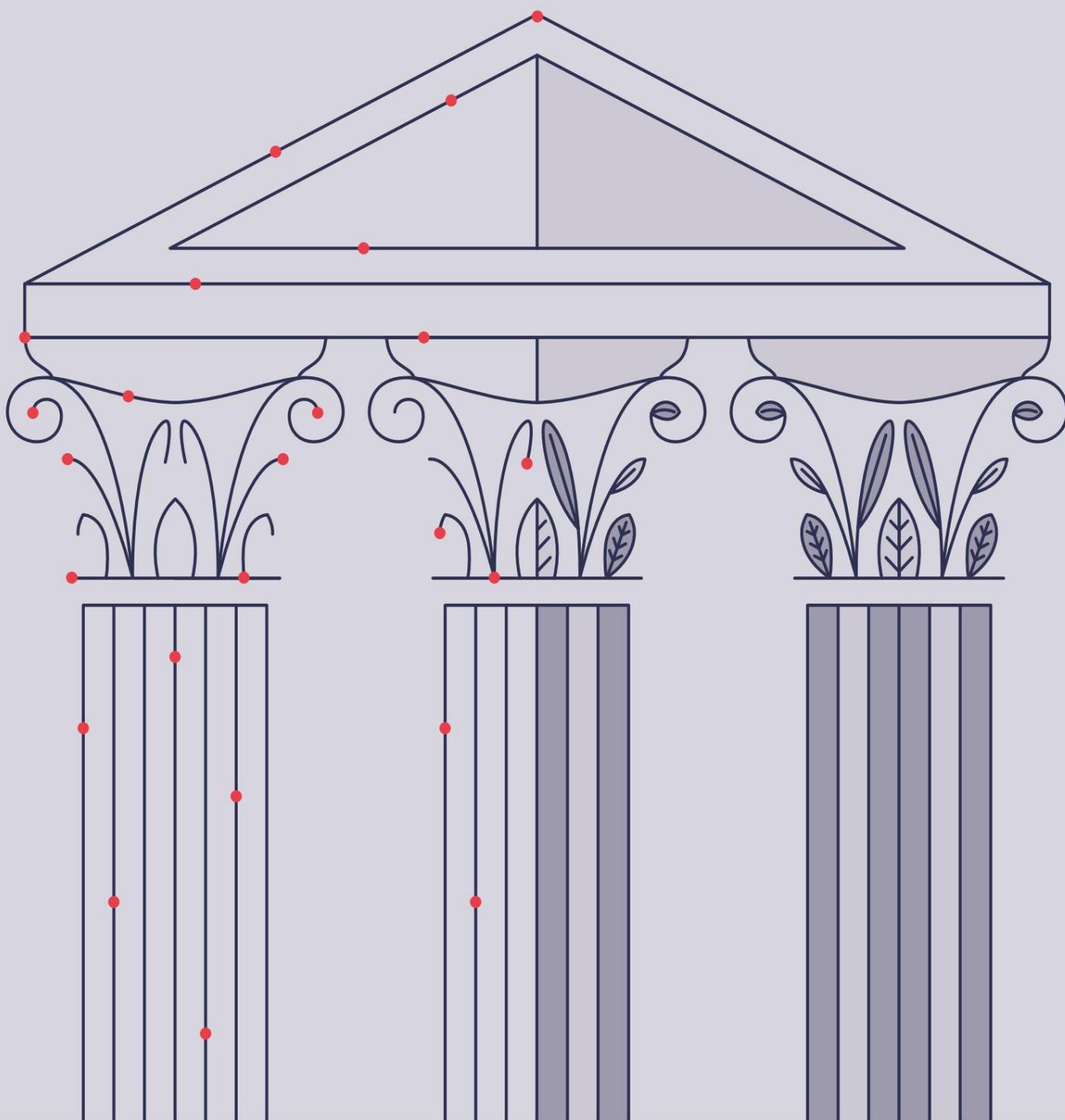


# Tendances mondiales des litiges liés au changement climatique : aperçu 2023

Joana Setzer et Catherine Higham



Le Centre for Climate Change Economics and Policy (CCCEP) a été créé en 2008 pour faire progresser l'action publique et privée sur le changement climatique grâce à une recherche rigoureuse et innovante. Le Centre est hébergé conjointement par l'Université de Leeds et la London School of Economics and Political Science. Il est financé par le UK Economic and Social Research Council. [www.cccep.ac.uk](http://www.cccep.ac.uk)

Le Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment a été créé en 2008 à la London School of Economics and Political Science. L'Institut rassemble une expertise internationale en économie, ainsi qu'en finance, géographie, environnement, développement international et économie politique pour établir un centre de premier plan mondial pour la recherche, l'enseignement et la formation sur le changement climatique et l'environnement. Il est financé par la Grantham Foundation for the Protection of the Environment, qui finance également le Grantham Institute - Climate Change and the Environment de l'Imperial College de Londres. [www.lse.ac.uk/grantham](http://www.lse.ac.uk/grantham)

À propos des auteurs

Joana Setzer est professeure adjointe de recherche au Grantham Research Institute on Changement climatique et environnement.

Catherine Higham est chargée de recherche sur les politiques (Lois mondiales sur le changement climatique) à l'Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement.

Remerciements

Ce rapport n'aurait pas pu être rédigé sans le travail du Dr Maria Antonia Tigre, du professeur Michael Gerrard et de Michael Burger, et du réseau d'examineurs du Sabin Center for Climate Change Law, qui ont travaillé si dur pour suivre les nombreux développements dans cas climatiques mondiaux. Nous sommes également reconnaissants pour les commentaires et contributions fournis par le Dr Tigre et M. Burger sur le contenu de ce rapport.

Les auteurs remercient également Tiffanie Chan, le Dr Ian Higham, le Dr Kim Bouwer, Nigel Brook, le professeur Cynthia Williams, Sophie Prinz, Zaneta Sedilekova, Jasper Teulings, Letty Thomas et le Dr Yue Zhao pour leurs commentaires utiles sur ce rapport. Des remerciements particuliers vont à Emily Bradeen pour son aide inestimable à la recherche et ses contributions à la rédaction de ce rapport, et à Isabela Keuschnigg pour sa soutien, en particulier pour naviguer dans les nombreux nouveaux développements du contentieux climatique allemand. Georgina Kyriacou a révisé le rapport, avec le soutien à la production de Natalie Pearson.

Les auteurs déclarent le soutien financier du Conseil de recherches économiques et sociales (ESRC), de la Fondation pour le droit international de l'environnement (FILE) et de la Fondation Grantham pour la protection de l'environnement pour le travail soumis. Les auteurs ne déclarent aucune autre relation ou activité qui pourrait sembler avoir influencé le travail soumis.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles des institutions hôtes ou des bailleurs de fonds. Toutes les erreurs et omissions restent celles des auteurs.

Ce rapport a été publié pour la première fois en juin 2023 par le Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et le Center for Climate Change Economics and Policy.

© Les auteurs, 2023

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Grantham Research Institute.

Citation suggérée : Setzer J et Higham C (2023) Global Trends in Climate Change Litigation : 2023 Snapshot. Londres : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science

# Contenu

---

Résumé .....	2
Introduction .....	8
Partie I. Comprendre les tendances générales .....	11
Lieu et moment des cas .....	11
Demandeurs et défendeurs : acteurs clés du contentieux climatique .....	18
Litiges stratégiques en matière de changement climatique et stratégies de cas .....	19
Résultats et impacts des litiges climatiques .....	27
Partie II : Tendances en matière de litiges en bref .....	32
Évolution des litiges contre les gouvernements : les rôles des droits de l'homme et de la législation sur le climat .....	32
Frontières du contentieux de la responsabilité des entreprises : responsabilité passée et future, pertes et dommages ..	35
Gérer les risques climatiques : de bons investissements dans un monde qui se réchauffe ? .....	37
Climate-washing et green réclamations .....	39
Stratégies combinées ciblant le cycle de vie complet des activités fortement émettrices ...	42
Tendances futures .....	44
Conclusion .....	47
Annexe. Notes méthodologiques .....	48
Les références .....	50

# Résumé

## Principales tendances, 1er juin 2022–31 mai 2023

- 2 341 cas ont été saisis dans les bases de données sur les litiges liés au changement climatique du Centre Sabin, dont 190 ont été déposés au cours des 12 derniers mois. Le taux de croissance des cas semble être ralenti, mais la diversité des cas continue de s'étendre.
- Des litiges liés au changement climatique ont désormais été identifiés en Bulgarie, en Chine, en Finlande, Roumanie, Russie, Thaïlande et Turquie.
- Plus de 50 % des affaires climatiques ont des **résultats judiciaires** directs qui peuvent être compris comme favorable à l'action climatique. Les affaires climatiques continuent d'avoir des impacts indirects **importants** sur la prise de décision en matière de changement climatique au-delà de la salle d'audience également.
- Protections juridiques nationales (par exemple pour le droit à un environnement sain) ainsi que législation nationale sur le climat, jouent un rôle essentiel dans les affaires contre les gouvernements.
- Les plaideurs emploient des stratégies reconnaissables dans différentes juridictions. La plupart des cas enregistrés sont des résultats « alignés sur le climat », mais les litiges non alignés sur le climat (par exemple 'ESG backlash') augmente.
- De plus en plus d'affaires sont déposées contre des acteurs corporatifs, avec une gamme plus complexe de procédures juridiques, arguments. Environ 20 plaintes déposées par des villes et des États américains contre les majors du carbone sont maintenant susceptibles d'aller en procès.
- Il y a eu une augmentation des cas de « lavage climatique » remettant en question la précision du vert réclames et engagements. Certaines affaires demandant des dommages-intérêts sont également difficiles la désinformation, beaucoup s'appuyant sur la loi sur la protection des consommateurs.
- Les défis à la réponse politique climatique des gouvernements et des entreprises ont augmenté significativement en nombre en dehors des États-Unis.
- Les litiges concernant les décisions d'investissement se multiplient et peuvent aider à clarifier paramètres à l'intérieur desquels les décisions doivent être prises dans le contexte du changement climatique.
- Les activités à fortes émissions sont désormais plus susceptibles d'être contestées à différents moments de leur cycle de vie, du financement initial à l'approbation finale du projet.

Ce rapport passe en revue les principaux développements mondiaux en matière de litiges liés au changement climatique, en mettant l'accent sur la période de juin 2022 à mai 2023, en s'appuyant principalement sur les bases de données sur les litiges liés au changement climatique gérées par le Sabin Center for Climate Change Law.

## Aperçu des observations et des tendances

**Le nombre d'affaires continue d'augmenter, mais le taux global de croissance pourrait ralentir** Dans

l'ensemble, plus de 2 341 affaires ont été saisies dans les bases de données sur les litiges climatiques du Sabin Center. Environ les deux tiers de ces dossiers (1 557) ont été déposés depuis 2015, année de l'Accord de Paris. Parmi ceux-ci, 190 ont été déposés au cours des 12 derniers mois. Bien que le nombre total de cas continue de croître, le taux de croissance pourrait ralentir. Cela semble être dû en partie à une baisse continue du nombre d'affaires déposées aux États-Unis au cours des années qui se sont écoulées depuis la fin de l'administration Trump. En dehors des États-Unis, la croissance est restée relativement stable, sauf en 2021, lorsqu'il y a eu une augmentation importante du nombre de dossiers déposés.

**Des litiges liés au changement climatique continuent d'être identifiés dans de nouvelles juridictions**

Au cours des 12 derniers mois, des affaires provenant de sept nouvelles juridictions ont été ajoutées aux bases de données : Bulgarie, Chine, Finlande, Roumanie, Russie, Thaïlande et Turquie. La croissance des nouveaux cas continue de varier

de manière significative entre les juridictions, l'Allemagne se distinguant par un nombre élevé de cas récents.

Bien que la majorité des affaires soient déposées dans les pays du Nord, de nouvelles affaires continuent d'être identifiées dans les pays du Sud (135), les arguments innovants basés sur les droits humains et constitutionnels étant un thème commun. Des cas récemment identifiés en Chine suggèrent que la Chine pourrait développer une forme unique de litige climatique, où les tribunaux pourraient jouer un rôle dans l'orientation de la réponse des entreprises au changement climatique.

### Trois demandes d'avis consultatifs émanant de cours et tribunaux internationaux pourraient façonner de futurs litiges

Des demandes

d'avis consultatifs ont été déposées auprès du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour internationale de justice.

Bien que ces avis ne soient pas contraignants, ils ont un grand potentiel pour façonner le développement futur de la législation sur le changement climatique.

### En dehors des États-Unis, les ONG et les particuliers continuent de déposer de nombreux dossiers climatiques, ciblant un large éventail d'acteurs, y compris des entreprises

Près de 90 % des dossiers déposés depuis juin 2022 en dehors des États-Unis (ci-après dénommés « dossiers mondiaux ») ont été intentés par des organisations non gouvernementales (ONG), des particuliers ou les deux agissant ensemble, poursuivant la tendance des années précédentes. Cependant, il y a eu une baisse de la proportion d'affaires mondiales déposées contre les gouvernements. Historiquement, ceux-ci ont constitué 70 % des cas ; au cours des 12 derniers mois, seuls 54 % environ des dossiers déposés ciblaient ce groupe. D'autre part, les litiges stratégiques contre les entreprises continuent de se développer, avec des affaires visant des acteurs commerciaux d'un éventail croissant de secteurs.

### Le nombre d'affaires stratégiques continue d'augmenter, les justiciables employant des stratégies reconnaissables dans différentes juridictions . Les plaideurs

dans les affaires stratégiques utilisent souvent des stratégies similaires à celles employées ailleurs.

En évaluant les stratégies utilisées dans les affaires stratégiques déposées en dehors des États-Unis entre 2015 et Mai 2023, nous identifions les éléments suivants :<sup>1</sup>

- Cas de « cadre gouvernemental » : 81 cas ont été déposés contre des gouvernements en dehors des États-Unis, qui cherchent à contester leur réponse globale en matière de politique climatique. Les cas peuvent être axés sur la contestation du manque d'ambition de la réponse, ou sur l'échec de la mise en œuvre des politiques ou de la législation, ou les deux.
- Dossiers 'Corporate framework' : 17 dossiers ont été déposés contre de grandes entreprises remettre en question leurs plans et/ou objectifs climatiques au motif qu'ils sont inadéquats. Certains de ces cas peuvent également impliquer des arguments sur le « lavage climatique » (voir ci-dessous).
- Cas « Intégration des considérations climatiques » : 206 cas qui cherchent à intégrer les considérations climatiques considérations, normes ou principes dans une décision donnée ont été déposées à l'échelle mondiale. De telles affaires sont souvent déposées dans le double but d'arrêter des politiques nuisibles spécifiques et/ou projets et rendre les préoccupations climatiques plus courantes parmi les décideurs politiques. De nombreux cas de ce type remettent en question le développement de nouveaux projets de combustibles fossiles.
- Cas de « fermeture des robinets » : 28 cas visant à empêcher le flux de financement des projets ou activités émetteurs ou nuisibles ont été déposés dans le monde, 14 contre des organismes publics

---

<sup>1</sup> De nombreux cas emploient plus d'une stratégie et sont donc comptés plus d'une fois.

ou des institutions financières publiques (telles que des agences de crédit à l'exportation) et 12 contre des parties privées, y compris des banques et des fonds de pension.

- Cas de « défaut d'adaptation » : 14 cas mettent en cause un gouvernement ou une entreprise pour non-adaptation aux exigences de la crise climatique, soit en n'adaptant pas les biens ou les opérations aux risques physiques, soit en ne tenant pas compte des risques de transition.
- Affaires de « pollueur-payeur » (indemnisation) : 17 affaires demandant des dommages-intérêts ou des indemnités aux défendeurs sur la base d'une contribution présumée aux dommages causés par le changement climatique ont été déposées. Il s'agit notamment des cas demandant une indemnisation pour les pertes et dommages passés et présents associés au changement climatique ; les contributions aux coûts d'adaptation aux impacts climatiques futurs anticipés ; une indemnisation pour « compenser » les émissions, lorsque les activités des défendeurs ont causé des dommages aux puits climatiques de carbone.
- Cas de « lavage du climat » : 57 cas contestent les récits inexacts du gouvernement ou des entreprises concernant les contributions à la transition vers un avenir à faible émission de carbone, ou la désinformation sur la science du climat. La très grande majorité d'entre elles (52) ont été déposées contre des sociétés.
- Dossiers « Responsabilité personnelle » : 8 dossiers visent à inciter les décideurs publics et privés à prioriser les questions climatiques, en attribuant une responsabilité personnelle, pénale ou civile, pour une incapacité à gérer adéquatement les risques climatiques.

#### Ces dernières années ont vu une explosion des cas de « lavage climatique » Une stratégie

qui a connu une croissance significative ces dernières années a été de se concentrer sur les activités dites de « lavage climatique » des entreprises, concernant à la fois la désinformation climatique et les allégations écologiques trompeuses. . En plus d'examiner les affaires non américaines, dans la partie II du rapport, nous avons examiné plus en détail la croissance des affaires américaines et non américaines déposées contre des entreprises et l'évolution de ce chiffre au fil du temps. Nous constatons qu'un total de 81 affaires de lavage climatique contre des entreprises ont été déposées entre 2015 et 2022. Parmi celles-ci, 27 ont été déposées en 2021 et 26 ont été déposées en 2022, contre seulement 9 affaires en 2020 et 6 affaires en 2019.

#### Tous les litiges stratégiques ne visent pas à faire progresser l'action climatique

Les litiges stratégiques peuvent chercher à retarder ou à empêcher l'action climatique. Nous appelons cela un litige « non aligné sur le climat ». En dehors des États-Unis, de tels litiges peuvent être difficiles à identifier, en partie parce que les cas sont moins susceptibles de relever de la définition assez étroite des litiges climatiques utilisée dans les bases de données.

Néanmoins, de nouvelles affaires contestant les pouvoirs du gouvernement de réglementer ou d'intervenir dans certains domaines ont été identifiées au cours des 12 derniers mois. Aux États-Unis 'anti-ESG [environnemental/social/gouvernance]

Les litiges en retour de bâton sont l'une des tendances les plus récentes à émerger.

#### Des affaires de transition juste sont déposées contre des gouvernements et des entreprises Les

litiges climatiques sont généralement associés à des affaires « pro-réglementaires » (c'est-à-dire alignées sur le climat) visant à faire avancer l'action climatique et à des affaires « anti-réglementaires » (c'est-à-dire non alignées sur le climat) visant à retarder ou entraver l'action climatique. Nous distinguons également les « litiges de transition juste » : les affaires qui visent à trouver un équilibre entre l'avancement de la transition vers une économie à faible émission de carbone et la protection des droits des communautés affectées, mettant en évidence les intérêts et les besoins complexes impliqués dans le processus de transition.

#### Les litiges liés au changement climatique continuent d'avoir des impacts significatifs sur la gouvernance climatique

Une évaluation des résultats judiciaires directs dans les affaires de changement climatique indique que plus de 50 % des 549 affaires dans lesquelles une décision provisoire ou définitive a été rendue jusqu'à présent ont des résultats favorables à l'action climatique . Certains cas avec une issue favorable ont directement conduit à de nouvelles politiques et actions climatiques. Cependant, même lorsqu'il y a un résultat judiciaire positif, il n'est pas toujours clair que la manière dont un jugement est mis en œuvre conduirait à une augmentation de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique.

Pour comprendre l'impact des litiges climatiques sur la gouvernance climatique et au-delà, il est également essentiel d'examiner les impacts indirects. Il s'agit notamment de la manière dont les litiges climatiques amplifient les perceptions et la prise de conscience des risques liés au changement climatique parmi les principales parties prenantes, y compris les régulateurs financiers et la communauté juridique ; la manière dont les litiges liés au changement climatique ont un impact sur les marchés, de nouvelles recherches suggérant que les litiges contre les entreprises ont un impact sur le cours de leurs actions ; et la manière dont même les litiges infructueux peuvent façonner les récits autour de l'action climatique, encourageant les décideurs à changer leur approche.

Focus sur les tendances : développements récents dans le contentieux climatique

**Contre les gouvernements : le rôle des droits de l'homme et le rôle de la législation sur le climat** Au cours des 12

derniers mois, il y a eu des développements significatifs dans les affaires-cadres gouvernementales, également connues sous le nom de litige climatique systémique ou de type *Urgenda*. affaires [après *Fondation Urgenda c. Affaire État des Pays-Bas*].

Les tribunaux internationaux et régionaux jouent des affaires- un rôle clé dans le développement de la jurisprudence cadres pertinentes pour

Les développements récents au niveau international comprennent une décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Daniel Billy et autres c. Australie*, constatant que les États ont l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour protéger les droits humains des citoyens. La Cour européenne des droits de l'homme devrait bientôt se prononcer sur trois affaires qui remettent en question l'obligation des États de protéger les droits de l'homme par l'adoption d'objectifs d'atténuation ambitieux (*KlimaSeniorinnen c. Suisse et Careme c. France*, entendu en mai 2023, et *Duarte Agostinho et al. c. Portugal et 32 autres*, prévue en septembre).

Les protections juridiques nationales sont également d'une importance cruciale

Les protections juridiques nationales, telles que le droit constitutionnel à un environnement sain, ont fait partie de la base de l'avancement des affaires-cadres dans divers pays (par exemple, *Held c. Montana* et *Navahine F. c. Hawai'i Department of Transportation*). Dans le même temps, les lois-cadres sur le changement climatique continuent d'offrir une base légale pour de nouvelles affaires tant au niveau cadre qu'au niveau sectoriel (voir *Deutsche Umwelthilfe c. Allemagne*).

Les arguments des droits de l'homme contre les gouvernements sont largement utilisés au-delà des cas-cadres

Cela a été observé, par exemple, dans l'affaire « *Cancel Coal* » en Afrique du Sud, où des arguments et des preuves similaires à ceux développés pour la première fois dans des affaires-cadres ont été utilisés pour contester un processus de passation de marchés publics.

**Contre les entreprises : responsabilité passée et future, pertes et dommages** Les efforts visant à établir

la responsabilité des entreprises pour les dommages causés par les changements climatiques causés par les produits ont gagné du terrain ces dernières années. Environ 60 affaires ont été déposées dans le monde contre les soi-disant « majors du carbone », avec 20 des 29 affaires américaines déposées par des villes et des États.

A de tendances parallèles fusionnant dans des cas d'entreprise se sont produits dans les 12 derniers mois

Les affaires de responsabilité des entreprises ont été caractérisées par des différences importantes dans le type de réparation demandée. Certains demandent des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité historique. D'autres visent à aligner les activités des entreprises sur l'Accord de Paris et les obligations en matière de droits de l'homme. Une évolution importante de ces derniers mois est la fusion des deux types d'affaires (par exemple *Asmania et al. c. Holcim et Greenpeace Italie et al. contre ENI SpA*).

Accent accru est être placé sur les pertes actuelles et passées

Des cas comme celui d'*Asmanie* mettent en lumière des dommages déjà subis en raison d'événements liés au climat. Les arguments de perte et de dommage sont de plus en plus répandus dans les affaires de pollueur-payeur. Par exemple, *Municipalités de Porto Rico contre Exxon Mobil Corp* établit un lien entre les impacts des ouragans et les pertes aggravées subies par les communautés.

La désinformation devient de plus en plus importante

Les affaires continuent de développer de nouveaux arguments relatifs à la désinformation propagée par des entreprises sur les impacts de leurs produits. [Municipalités de Porto Rico contre Exxon Mobil Corp](#) accuse les entreprises de combustibles fossiles de tromperie continue, équivalant à des activités de racket. L'affaire utilise des réclamations en vertu de la loi sur les organisations influencées par le racket et corrompues (RICO), un texte législatif qui a déjà été utilisé dans des affaires antérieures contre l'industrie du tabac.

Les affaires de responsabilité d'entreprise continuent de se développer au-delà des majors du carbone

Plusieurs affaires déposées contre des constructeurs automobiles en Allemagne cherchant à interdire la production et la vente de véhicules à moteur à combustion interne ont maintenant été rejetées. Cependant, de nouvelles affaires continuent d'être déposées invoquant des obligations de « diligence raisonnable », y compris des affaires impliquant des institutions financières.

Gérer les risques climatiques : de bons investissements dans un monde qui se réchauffe ?

Les affaires contentieuses récentes se sont concentrées sur la question de savoir ce qui constitue une stratégie d'investissement raisonnable dans le contexte de la transition bas-carbone. Ces affaires impliquent l'interprétation d'obligations légales en vertu du droit des sociétés et du droit financier pour protéger les entreprises, les actionnaires, les investisseurs et les bénéficiaires.

Concentrez-vous sur les impacts futurs prévus des décisions d'investissement actuelles

Les premières affaires déposées par des actionnaires portaient sur les impacts financiers déjà subis par l'entreprise en raison d'une mauvaise gestion et de la non-divulgence des risques climatiques. Des affaires plus récentes, telles que [ClientEarth c. Conseil d'administration de Shell](#), se concentrent sur les impacts futurs prévus, arguant que la poursuite des investissements dans les projets de combustibles fossiles entraînera des pertes à long terme. Alors que l'affaire initiale a été rejetée par la Haute Cour du Royaume-Uni, elle soulève des questions sur le rôle des décideurs dans la détermination de notre avenir planétaire et la nécessité de s'adapter à la réalité du changement climatique.

Les litiges peuvent aider à clarifier les responsabilités et encourager un engagement actif face à l'incertitude par les principaux décideurs

Adapter les systèmes de prise de décision et de gestion des risques à la complexité du changement climatique reste un défi, ce qui signifie qu'un engagement actif et transparent face à l'incertitude est essentiel. Les litiges peuvent aider à clarifier les obligations et les responsabilités, comme on l'a vu dans l'affaire [Butler Sloss c. Charities Commission](#), où les administrateurs ont réussi à obtenir la confirmation que l'alignement des investissements sur les objectifs environnementaux ne constitue pas une violation des obligations fiduciaires.

Lavage climatique et revendications vertes

Les cas de lavage climatique ont augmenté ces dernières années et à l'avenir, ils seront probablement façonnés par de nouvelles lois, normes ainsi que par l'action des organismes d'application de la loi

Ces cas couvrent divers types de désinformation, y compris les contestations des engagements climatiques des entreprises, les allégations sur les attributs des produits, les investissements ou le soutien exagérés à l'action climatique, et la non-divulgence des risques climatiques. Les exemples incluent des plaintes contre Glencore pour l'expansion de la production de charbon malgré des engagements nets zéro, des contestations des allégations de produits « neutres pour le climat », une plainte contre Volkswagen pour incohérence entre les engagements climatiques et le lobbying des entreprises, et des allégations de non-divulgence des risques climatiques par les banques. Il y a également eu des plaintes concernant le « greenwashing parrainé par l'État » en Australie et les contestations de la taxonomie verte de l'UE.

Les lois et les normes, telles que les lignes directrices de l'OCDE, désormais mises à jour, la directive de l'UE sur les allégations écologiques et les initiatives des organismes de réglementation, sont de plus en plus courantes. Cela pourrait conduire à d'autres litiges et décourager les comportements de lavage climatique.

Stratégies combinées ciblant le cycle de vie complet des activités à fortes émissions

Les secteurs clés à fortes émissions sont de plus en plus soumis pour contentieux tout au long de la chaîne de valeur

Des poursuites continuent d'être déposées contre de nouveaux développements de combustibles fossiles ciblant plusieurs étapes de la chaîne de valeur, allant de dossiers de développement de projets (par exemple, [Sierra Club Canada Foundation et al. c.](#)

ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada et al.) aux affaires concernant le financement de l'ensemble du secteur (ex. *Notre Affaire à Tous c. BNP Paribas*). Des tendances similaires sont observées dans les affaires portant sur la déforestation, où les poursuites visent le financement et les communications par les entreprises agricoles contribuant à la déforestation (par exemple, une deuxième poursuite contre BNP Paribas par le Brésilien et françaises et la plainte déposée auprès de la US Securities and Exchange Commission contre le géant brésilien de la viande JBS).

### Tendances futures

Nous prévoyons une augmentation des litiges axés sur les questions suivantes dans les années à venir :

- Contentieux axé sur le lien biodiversité-climat, arguant notamment que des mesures plus ambitieuses sont nécessaires pour restaurer les forêts et renforcer leurs capacités d'absorption du carbone
- Affaires futures portant sur les devoirs des gouvernements et des entreprises de protéger l'océan d'autres impacts climatiques et d'explorer l'acidification des océans et les techniques d'élimination du dioxyde de carbone basées sur l'océan
- Litiges découlant d'événements météorologiques extrêmes où le changement climatique n'est peut-être pas au centre des préoccupations, mais où les cas peuvent encore avoir des implications importantes pour l'action climatique
- Cas concernant des polluants climatiques à courte durée de vie, tels que le méthane et la suie de carbone noir, qui sont identifiés par les scientifiques comme des cibles cruciales pour l'atténuation
- Litiges internationaux entre États, notamment concernant les différends relatifs à la production et à l'utilisation des combustibles fossiles.

L'île indonésienne de Pari, située juste au-dessus du niveau de la mer et est donc vulnérable à l'élévation du niveau de la mer. (Voir l'affaire *Asmania c. Holcim*, décrite à la page 36.) Photo : zvg



## Introduction

---

Il s'agit du cinquième numéro annuel de la série Tendances mondiales des litiges en matière de changement climatique du Grantham Research Institute. Chaque rapport fournit une synthèse des dernières recherches et développements dans le domaine des litiges liés au changement climatique, décrivant les tendances générales à ce jour et se concentrant sur les affaires déposées au cours des 12 mois précédents. Ce rapport se concentre sur la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 et contient une mise à jour sur le nombre de cas, les paramètres et les catégorisations basés sur ceux utilisés dans les rapports des années précédentes, ainsi qu'un examen thématique des cas récents.

### Définir les litiges liés au changement climatique

Notre objectif principal dans cette série est d'aider les lecteurs à comprendre la manière dont la loi et les tribunaux sont utilisés comme un outil pour faire avancer et défier une variété de climats souvent incohérents. agendas liés au changement. Afin de fournir un aperçu succinct et cohérent de ce domaine en évolution rapide, nous adoptons une définition assez étroite du contentieux [du changement] climatique. Nous considérons une telle contentieux pour inclure les affaires portées devant des organes judiciaires et quasi judiciaires (cela inclut des organes tels que tribunaux arbitraux, institutions nationales des droits de l'homme, organismes de surveillance des consommateurs et points de contact nationaux de l'OCDE, pour n'en citer que quelques-uns) qui impliquent des questions matérielles de la science, de la politique ou du droit du changement climatique. C'est l'approche adoptée par le Sabin Center for Climate Change Law à la Columbia Law School pour identifier les cas à inclure dans ses bases de données sur les litiges liés au changement climatique, qui constituent la principale source de données pour ce rapport.

Nous reconnaissons que bien qu'elle soit utile à nos fins, cette définition des litiges liés aux changements climatiques a ses limites. Comme de nombreux universitaires l'ont noté, il y aura de nombreux cas dans lesquels ni la science du changement climatique ni la loi sur le changement climatique ne sont au cœur de l'affaire, mais qui auront néanmoins un impact sérieux sur le volume des émissions de gaz à effet de serre ou sur la résilience d'un pays à changement climatique (voir Peel et Osofsky, 2020 ; Bouwer, 2018 ; Hilson, 2010). Notamment, la définition étroite des affaires de changement climatique adoptée ici exclut d'autres formes de litiges « environnementaux », qui peuvent se concentrer principalement sur les protections juridiques de la biodiversité ou de la qualité de l'air, mais qui peuvent néanmoins avoir des avantages connexes importants pour l'action climatique.

De même, les affaires dans lesquelles le changement climatique est une question plus périphérique ne sont pas incluses dans cette étude, en grande partie parce que ces affaires ne sont pas incluses dans les bases de données sur les litiges climatiques en raison d'une capacité insuffisante pour traiter un nombre toujours plus grand d'affaires. Il convient de souligner que les litiges climatiques dans les pays du Sud sont plus susceptibles d'amener les questions de changement climatique "à la périphérie" de l'argument, et donc l'exclusion de ces cas peut contribuer à indiquer un biais vers contentieux climatique dans les pays du Nord (Peel et Lin, 2019). Par exemple, un rapport récent sur le changement climatique en Indonésie a identifié au moins 80 affaires pénales dans lesquelles le terme « changement climatique » figurait dans au moins un document judiciaire, y compris des déclarations de témoins (Sulistiawati, 2023). Beaucoup de ces cas sont centrés sur la responsabilité des incendies de forêt et de la déforestation illégale et inclure une mention « superficielle » (ibid.) du changement climatique dans le contexte du long terme. impacts de ces activités. Alors que les cas « périphériques » peuvent jouer un rôle dans l'élaboration de la jurisprudence climatique et peuvent, pris dans leur ensemble, être importants pour l'action climatique mondiale, ces cas ne seront pas abordés dans ce rapport pour les raisons indiquées.

### Les sources de données

La principale source de données pour ce rapport est la [base de données Global Climate Change Litigation](#) maintenu par le Sabin Center for Climate Change Law, soutenu par des partenaires institutionnels dont le Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment. Une [base de données distincte sur les litiges liés au changement climatique aux États-Unis](#) est maintenu par le Centre Sabin en collaboration avec le cabinet d'avocats Arnold & Porter.

Ce rapport se concentre principalement sur les leçons à tirer de la base de données mondiale (c'est-à-dire non américaine), mais la complète en s'appuyant sur des données américaines lorsque nous le jugeons utile pour mettre en évidence les similitudes et les différences entre les tendances aux États-Unis et ailleurs.

#### Encadré A. Comprendre l'alignement des affaires sur le climat et l'émergence du « contentieux de la transition juste »

L'attention portée aux litiges climatiques a tendance à se concentrer sur les affaires visant à faire avancer l'action climatique (Setzer et Higham, 2022), parfois appelées affaires « pro-réglementaires ».

Cependant, tous les litiges climatiques ne sont pas déposés dans ce but. Les litiges climatiques peuvent également être intentés pour contester l'introduction de réglementations ou de politiques qui conduiraient à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre ou à d'autres résultats climatiques « positifs ». Dans le passé, ces cas ont été qualifiés d'"anti-réglementaires" (Peel et Osofsky, 2015), "défensifs" (Ghaleigh, 2010) ou

simplement « anti » (Hilson, 2010). Pour la plupart, ils sont déposés par des justiciables qui ont un intérêt financier ou idéologique à retarder ou à entraver l'action climatique.

Comme dans nos précédents rapports, nous adoptons les termes « climatiquement aligné » et « non climatiquement aligné » pour décrire ces deux types de cas. Nous utilisons l'idée d'« alignement » pour refléter le fait que la motivation des justiciables pour déposer une affaire donnée peut s'étendre au-delà du désir d'accélérer ou de retarder les programmes d'action climatique mondiaux ou locaux.

Dans ce rapport, nous introduisons une troisième catégorie distincte d'affaires : les « contentieux de la transition juste ». Ce sont des cas qui remettent en cause non pas l'absence d'action climatique, mais la manière dont cette action est entreprise (voir plus loin la discussion à la page 18). Dans notre rapport 2022, nous avons classé ces affaires dans une sous-catégorie de litiges non alignés sur le climat. Cependant, à mesure que notre compréhension des enjeux liés à ces affaires évolue, il est évident qu'il s'agit là d'une façon trop simpliste d'appréhender les questions complexes soulevées. Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, l'objectif des litiges en matière de transition juste n'est pas de saper l'action climatique. Souvent, l'objectif des demandeurs est de trouver un meilleur équilibre entre les actions entreprises pour faire avancer la transition et les droits des communautés touchées par ces actions. À cet égard, l'examen des litiges en matière de transition juste met en évidence la diversité des intérêts et des besoins qui coexistent dans la transition vers une économie bas carbone (Savaresi et al., à paraître ; Tigre et al., 2023b).

## Couverture et limites des données

Depuis 2021, la couverture de nombreuses juridictions s'est améliorée, grâce à la convocation par le Sabin Center du [Peer Review Network of Climate Litigation](#), un groupe d'universitaires et de praticiens du monde entier qui suivent les litiges dans des zones géographiques spécifiques et participent au partage et au dialogue continu d'informations et de connaissances sur les litiges climatiques. Néanmoins, il est peu probable que les bases de données contiennent toutes les affaires de tous les tribunaux de tous les pays. La base de données américaine sur les litiges liés au changement climatique bénéficie de l'assistance des bases de données sur les litiges commerciaux aux États-Unis et est donc susceptible d'être plus complète que la base de données mondiale.

Les bases de données offrent un échantillon diversifié et transversal d'affaires couvrant un large éventail de zones géographiques, de niveaux de gouvernement et de types d'acteurs et d'arguments, permettant de faire des observations sur les tendances et les innovations, qui informent et inspirent souvent d'autres efforts de contentieux.

Bien que nous essayions de donner des chiffres combinés pour les cas à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis, dans certains cas, étant donné le volume élevé de cas aux États-Unis, nous traitons les cas américains et non américains séparément.

#### Encadré B. Améliorer la fourniture de données sur le droit climatique

Au cours des années précédentes, les données de cette série de rapports ont été tirées des lois mondiales sur le changement climatique (CCLW), maintenue par le Grantham Research Institute en partenariat avec le Sabin Center. La base de données CCLW contient l'ensemble de données mondial le plus complet sur la législation et la politique en matière de changement climatique dans le monde entier. Cette base de données a été mise à jour depuis mai 2023 grâce à un nouveau partenariat avec la start-up de technologies climatiques Climate Policy Radar, qui permet aux utilisateurs de bénéficier d'outils fondés sur l'apprentissage automatique et les techniques de traitement du langage naturel pour rechercher des informations dans le texte intégral des lois et des politiques. et en plusieurs langues.

Avant la mise à niveau, la base de données CCLW proposait également des données sur les litiges tirées de la base de données Global Climate Change Litigation. À titre temporaire, les données sur les litiges et la législation seront proposées séparément, car le Grantham Research Institute, le Sabin Center et le Climate Policy Radar travaillent ensemble pour développer une ressource mondiale intégrée unique afin de mieux soutenir les utilisateurs de données.

Accédez aux ensembles de données sur : [climate-laws.org](https://climate-laws.org) et [climatecasechart.com](https://climatecasechart.com).

## Structure du rapport

La partie I du rapport fournit une mise à jour sur les tendances mondiales globales en matière de litiges climatiques, discute de l'utilisation accrue des litiges climatiques stratégiques et de certaines des stratégies employées, passe en revue les résultats « directs » des litiges et fournit une discussion sur les impacts et les coûts plus larges des litiges.

La partie II examine plus en détail certaines des stratégies identifiées dans la partie I et les interrelations entre elles. Nous passons ensuite à une discussion sur les tendances futures possibles des litiges, en nous concentrant sur les domaines de la politique climatique qui, selon nous, sont les plus susceptibles de faire l'objet de controverses juridiques dans les mois et les années à venir.

Une brève conclusion résume et envisage les tendances futures. Plus de détails sur notre méthodologie sont fournis en annexe.

## Partie I. Comprendre les tendances générales

Dans cette section, nous fournissons une mise à jour sur les tendances générales, y compris le nombre de cas dans le monde et le moment, le lieu, les acteurs et l'orientation des litiges liés au changement climatique. Nous discutons de l'utilisation accrue des litiges climatiques stratégiques et de certaines des stratégies employées par les justiciables, examinons les résultats « directs » des litiges et fournissons une discussion sur les impacts et les coûts plus larges que les litiges peuvent entraîner.

### Lieu et moment des cas

#### Cas au fil du temps

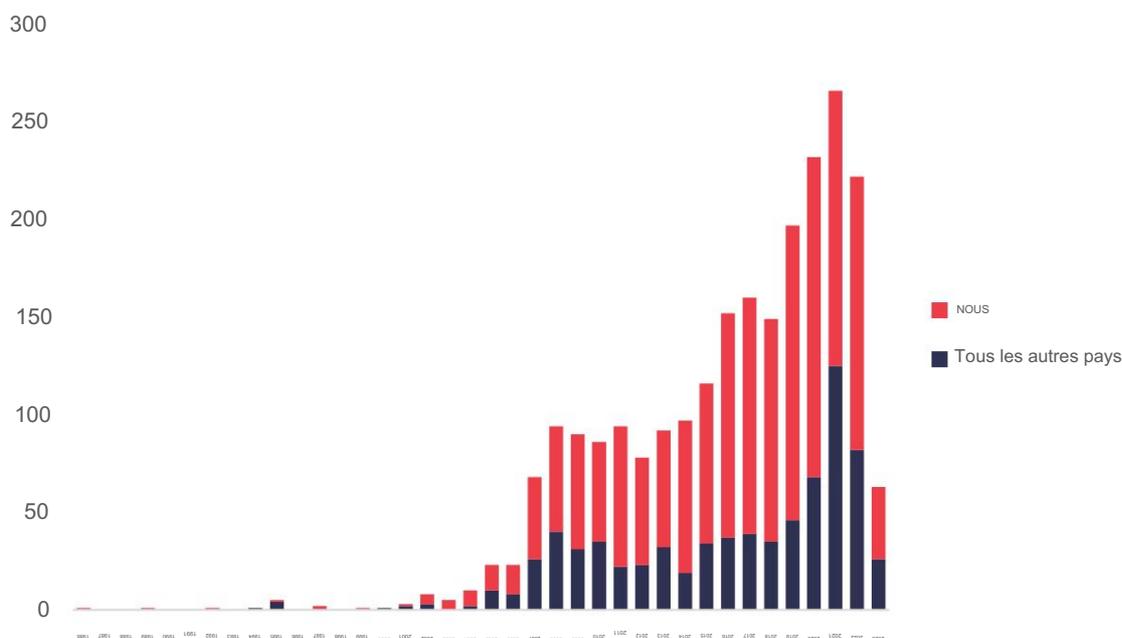
Dans l'ensemble, au moins 2 341 cas ont été saisis dans les bases de données sur les litiges climatiques du Sabin Center. 2 Parmi celles-ci, 190 ont été déposées au cours des 12 derniers mois (c'est-à-dire du 1er juin 2022 au 31 mai 2023).

Environ les deux tiers du nombre total d'affaires (1 157) ont été déposées depuis 2015, l'année de l'Accord de Paris. Cette année-là a vu le début d'une nouvelle « vague » de litiges caractérisée par une diversité croissante dans l'éventail des arguments juridiques utilisés et la répartition géographique des affaires (Setzer et Higham, 2022).

Le taux de croissance <sup>dans</sup> les nouveaux cas climatiques pourraient ralentir

Bien que le nombre global de cas ait continué de croître, les données des dernières années suggèrent que la croissance pourrait ralentir (voir la figure 1.1). Au cours de l'année civile 2021, un total de 266 nouvelles affaires ont été déposées, alors qu'en 2022, ce chiffre était de 222.

Illustration 1.1. Nombre total de cas de changement climatique au fil du temps, États-Unis et non-États-Unis (1986 au 31 mai 2023)



Remarque : La collecte de données pour 2023 est toujours en cours, et il peut y avoir un léger délai entre le dépôt des cas et leur identification et traitement pour inclusion dans les bases de données. Par conséquent, les données de 2023 sont incomplètes.

Source : Auteurs basés sur les bases de données du Centre Sabin

2 Inclut tous les cas dans le téléchargement de données le plus récent pour les cas américains disponibles le 31 mai 2023 (mis à jour le 23 mai), et tous les cas inclus dans la base de données mondiale, ou en cours de traitement pour inclusion dans la base de données mondiale, au 31 mai 2023.

Une partie du ralentissement du taux de croissance global peut être due au fait que le nombre de cas aux États-Unis a culminé en 2020, la dernière année de la présidence Trump (voir plus loin Silverman-Roati, 2021). Par contre, le nombre de cas non américains déposés chaque année continue de connaître une croissance progressive assez régulière, sauf en 2021 où il y a eu une augmentation significative du nombre de cas. Bien que la cause de cette augmentation ne soit pas claire, une explication peut résider dans la disponibilité accrue des ressources au sein et l'engagement de la communauté des ONG qui étaient activement impliquées dans la poursuite des litiges climatiques à cette époque.

(voir également la discussion des demandeurs et des défendeurs à la p.18 ci-dessous). Bien sûr, de nombreux cas climatiques – notamment celles impliquant des demandes de compensation financière – en sont encore à leurs débuts.

Si de telles affaires étaient couronnées de succès, il est probable que leur nombre augmenterait, en particulier à la lumière de l'intérêt précoce manifesté par les bailleurs de fonds des litiges commerciaux (voir Setzer et Higham, 2021 ; Kaminski, 2023 ; Hodgson, 2023).

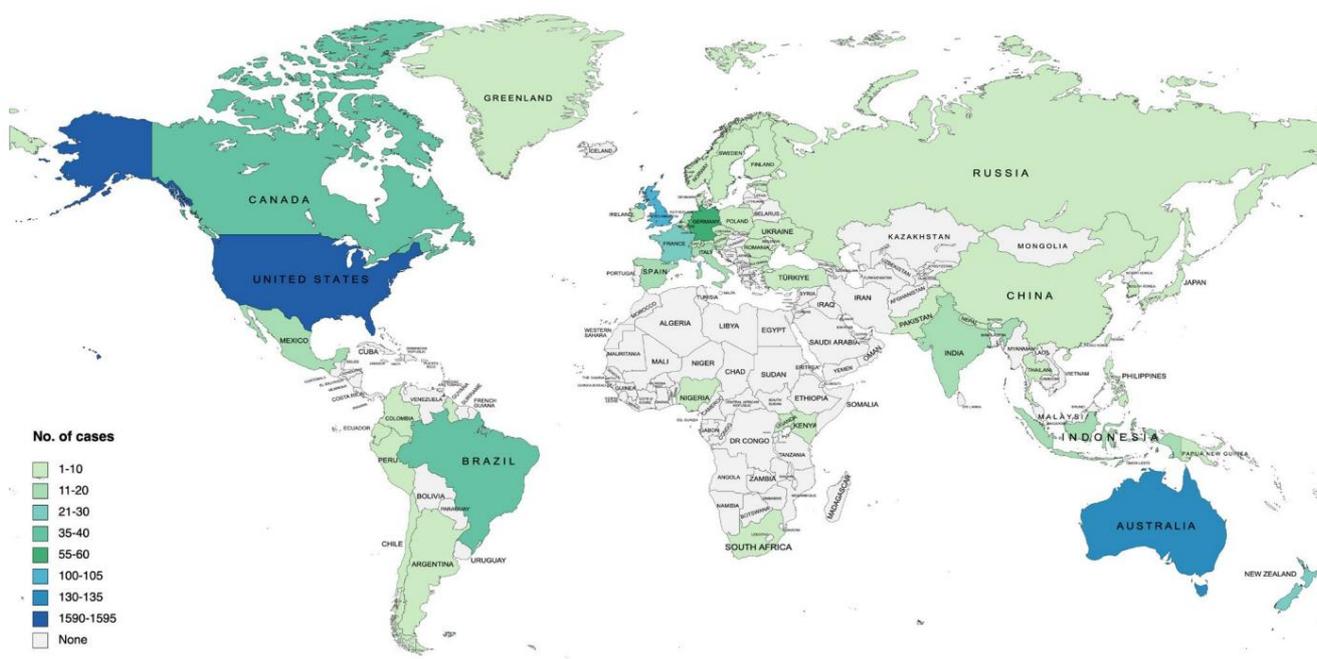
#### Affaires par pays Des

affaires ont été déposées dans au moins 51 pays de toutes les régions du monde (voir Figure 1.2). Des affaires ont également été déposées auprès d'organismes, de cours ou de tribunaux internationaux ou régionaux, ce qui est abordé plus loin.

Au cours de l'année écoulée, des affaires de sept nouvelles juridictions ont été ajoutées à la base de données mondiale : Bulgarie (première affaire déposée en 2021), Chine (première affaire déposée en 2016), Finlande (première affaire déposée en 2022), Roumanie (première affaire déposée en 2023), la Russie (première plainte déposée en 2022), la Thaïlande (première plainte déposée en 2022) et la Turquie (première plainte déposée en 2021).

Les États-Unis restent le pays avec le plus grand nombre de cas climatiques documentés, avec 1 590 cas au total. Viennent ensuite l'Australie, où 130 cas ont été identifiés, et le Royaume-Uni, où 102 cas ont été identifiés. 67 affaires ont été déposées devant la Cour de justice de l'Union européenne. Un nombre relativement élevé de cas a également été documenté en Allemagne (59), au Brésil (40) et au Canada (35).

Illustration 1.2. Nombre de litiges liés au climat dans le monde, par juridiction (jusqu'au 31 mai 2023)



Note : Chiffres cumulés au 31 mai 2023. Ce chiffre ne comprend que les affaires déposées devant les tribunaux nationaux ou les organes quasi judiciaires spécifiques à un pays donné. Les 118 affaires déposées devant des instances internationales ou régionales, y compris les juridictions de l'Union européenne, ne sont pas incluses.

Source : Auteurs basés sur les bases de données du Centre Sabin. Créé avec mapchart.net.

## Les contextes nationaux informent sur la nature et le nombre de cas climatiques

Le nombre de cas augmente à des rythmes variables selon les juridictions. Par exemple, le nombre de cas allemands documentés dans la base de données mondiale a doublé depuis notre dernier rapport (passant de 27 à 59). Cela peut en partie s'expliquer par une augmentation des litiges climatiques à la suite du succès de l'affaire *Neubauer et al. c. Allemagne*, qui a été décrit comme conduisant à une nouvelle génération de cas allemands (EUFJE National Report Germany, 2022).

Les affaires ultérieures concernent la mise en œuvre de la loi sur la protection du climat – qui a fait l'objet de l'arrêt *Neubauer* – au niveau sectoriel (par exemple *BUND c. Allemagne* ; *Deutsche Umwelthilfe c. Allemagne (LULUCF)*), action climatique infranationale (par exemple *Luca Salis et al. c. État de Sachsen-Anhalt*), et les affaires contestant les plans de transition des entreprises, y compris celles de l'industrie automobile (par exemple, *Kaiser et al. c. Volkswagen AG*). Les plaintes auprès des organismes de protection des consommateurs et des tribunaux concernant le « lavage du climat » représentent une proportion importante des cas (21 sur 59

– voir plus ample discussion dans la partie II). Cette augmentation rapide du nombre d'affaires en Allemagne ces dernières années rappelle bien la nécessité de tenir compte des contextes et des spécificités nationales lors de l'examen de l'évolution des litiges (voir également l'encadré 1.1).

### Encadré 1.1. Comment la législation sur le changement climatique façonne les litiges liés au changement climatique - et vice versa

Tous les litiges liés au changement climatique ne reposent pas sur la législation sur le changement climatique, c'est-à-dire sur une législation spécifiquement introduite dans le cadre de la réponse politique climatique d'un pays. Au lieu de cela, bon nombre des litiges les plus médiatisés en matière de changement climatique ont été fondés sur des obligations légales préexistantes, telles que des obligations en vertu de la Constitution, des droits de l'homme, de la protection des consommateurs ou du droit de la responsabilité délictuelle. Dans ces affaires, les justiciables demandent aux tribunaux d'interpréter comment de telles obligations juridiques bien établies devraient être interprétées face à de nouveaux modèles de faits impliquant le changement climatique.

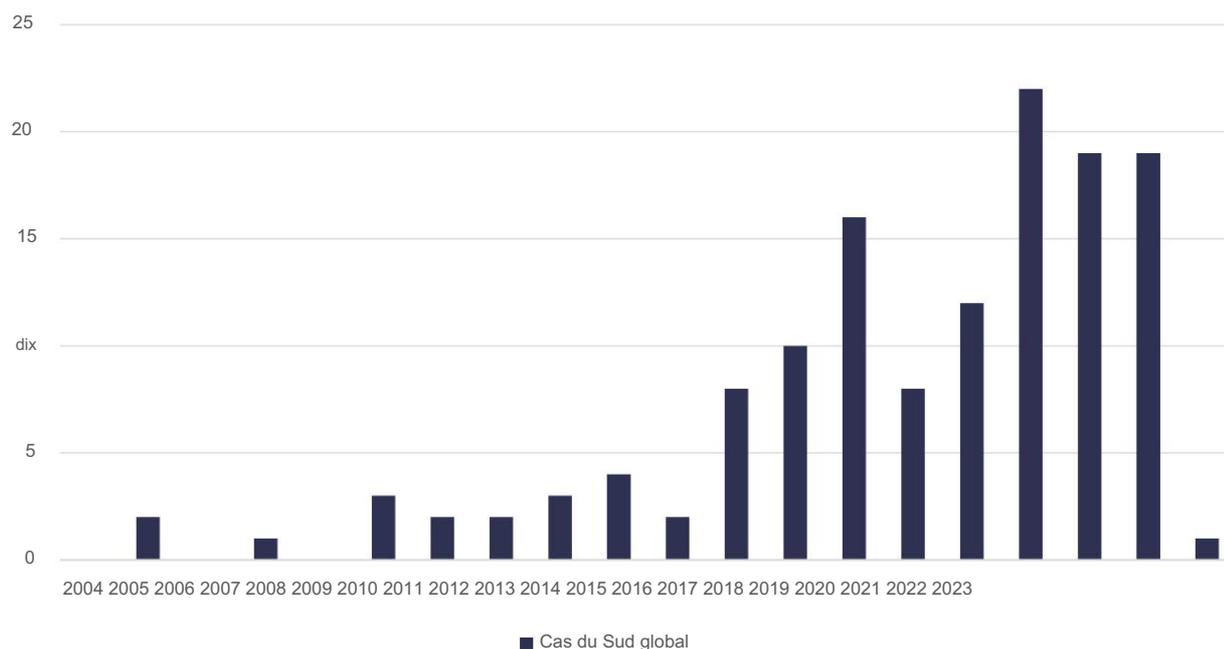
Néanmoins, l'existence d'une législation spécifique au changement climatique, en particulier la législation-cadre sur le changement climatique, est susceptible de façonner la forme des litiges climatiques dans un pays donné. Une soixantaine de pays dans le monde ont désormais adopté des lois-cadres nationales sur le changement climatique qui établissent des objectifs à long terme en matière de changement climatique, ainsi que présenter les institutions et les processus interinstitutionnels nécessaires pour y répondre (Higham et al., 2021 ; Averchenkova et al., 2017 ; Iacobuta et al., 2018). Parmi ceux-ci, près de la moitié incluent un objectif visant à atteindre zéro émission nette d'ici 2060 ou avant. Ces lois consacrent souvent les engagements pris au niveau international par le biais des contributions déterminées au niveau national (CDN) des pays. Cependant, les lois nationales peuvent également être plus ambitieuses que les CDN (du moins au début) et les dépasser en portée.

Les variations nationales dans la conception de ces lois ont un impact significatif sur les arguments juridiques adoptés par les justiciables dans les litiges liés au changement climatique, comme indiqué plus en détail dans la partie II. Fréquemment, une telle législation est adoptée ou modifiée pour créer les dispositifs de gouvernance nécessaires pour soutenir des programmes de politique climatique ambitieux et est ensuite suivie de nouvelles mesures législatives visant à mettre en œuvre des mesures spécifiques de politique climatique. Une telle législation peut être façonnée en partie par des litiges antérieurs sur le changement climatique dans une juridiction donnée, comme dans le cas de l'Allemagne, où de nouveaux objectifs climatiques ont été introduits à la suite de l'affaire *Neubauer et al. contre l'Allemagne*. L'existence d'une telle législation est également susceptible de façonner l'orientation future des efforts en matière de litiges (pour une discussion plus approfondie de ce phénomène dans le contexte européen, voir Higham et al., 2023).

### Cas dans les pays du Sud

Historiquement, la plupart des affaires climatiques relevant de notre définition ont été déposées dans le Nord global.<sup>3</sup> Cependant, ces dernières années ont vu une augmentation des affaires déposées devant les tribunaux dans les pays du Sud, ainsi que des améliorations dans la collecte de ces affaires. Dans l'ensemble, 135 cas provenant des pays du Sud ont désormais été saisis dans la base de données, dont plus de 50 ont été enregistrés depuis 2020 (voir la figure 1.3).

Illustration 1.3. Nombre de litiges climatiques dans les pays du Sud au fil du temps (de 2004 au 31 mai 2023)



Source : Auteurs basés sur les bases de données du Centre Sabin

Plusieurs tendances clés spécifiques aux litiges climatiques des pays du Sud ont déjà été identifiées.

Parmi les tendances les plus importantes figurent l'utilisation innovante d'arguments relatifs aux droits de l'homme (Garavito, 2020), en particulier les arguments fondés sur le droit à un environnement sain, et les affaires visant à combler les lacunes dans l'application de la législation environnementale préexistante visant à prévenir la dégradation de l'environnement. (Lin et Peel, 2019 ; Setzer et Benjamin, 2020a, 2020b ; Ohdedar, 2022). De tels arguments ont été le plus fréquemment utilisés devant les tribunaux latino-américains (Auz, 2022 ; de Vilchez et Savaresi, 2023 ; Tigre et al., 2023b), mais aussi en Afrique (Bouwer, 2022 ; Bouwer et al., à paraître 2024 ; Loser, à paraître), et dans une moindre mesure en Asie. Dans de nombreux cas, une telle législation peut ne pas être spécifiquement ciblée sur les questions climatiques. Cette année, pour la première fois, des affaires en provenance de Chine ont été ajoutées à la base de données mondiale, ce qui indique que les tribunaux chinois pourraient continuer à développer une forme unique de litige climatique adaptée à leur contexte national (voir encadré 1.2 ci-dessous).

<sup>3</sup> La distinction entre le « Sud global » et le « Nord global » est basée sur les inégalités économiques, mais le « Sud global » n'est pas un groupe homogène de pays : le développement juridique et la capacité juridique varient selon les pays. Nous utilisons la liste des pays du G77 + Chine pour déterminer si un pays se trouve dans le Sud global.

### Encadré 1.2. Contentieux climatique en Chine

Les deux premières affaires chinoises à être incluses dans la base de données ont été déposées simultanément en 2016 par l'ONG chinoise The Friends of Nature contre deux entreprises publiques de services publics dans les provinces de Gansu et de Ningxia. L'ONG a fait valoir que l'incapacité des entreprises à connecter au réseau toute l'énergie renouvelable disponible dans la province violait la loi sur les énergies renouvelables et que les entreprises devraient être tenues responsables des dommages environnementaux causés par la dépendance continue inutile à l'énergie au charbon. L'affaire contre le Gansu a été réglée en avril 2023, la société d'État du Gansu acceptant de investir au moins 913 millions de RMB dans la construction de nouveaux réseaux de soutien à l'énergie et améliorer la capacité de transmission du réseau d'électricité produite par de nouvelles sources d'énergie. Le deuxième procès – Friend of Nature v. Ningxia State Grid – est toujours en cours.

Bien que ces affaires aient été intentées contre des entreprises publiques, « il serait impensable que les tribunaux préviennent la politique centrale explicite en outrepassant les rôles politiques » dans des affaires ciblant plus directement des organismes gouvernementaux (Yan, 2020 : 374). Cependant, il est possible que des affaires soient intentées entre des parties privées, comme le suggère la troisième affaire climatique déposée en Chine - Beijing Fengfujixin Marketing and Technology Co. Ltd. contre Zhongyan Zhichuang Blockchain Co. Ltd.

La Chine n'a pas encore de loi spécifique sur le changement climatique, mais les tribunaux peuvent utiliser les politiques climatiques gouvernementales existantes pour interpréter les obligations légales existantes en faveur d'une action climatique plus ambitieuse (Zhu, 2022). La possibilité que les tribunaux chinois soient de plus en plus tenus de trancher les différends liés au changement climatique est étayée par un récent communiqué de presse de la Cour populaire suprême de la République populaire de Chine, après que la cour a publié une nouvelle directive sur la protection de l'environnement. Selon le communiqué de presse, la directive « stipule que les tribunaux du pays doivent guider les entreprises pour économiser l'énergie et réduire les émissions de carbone ».

### Développements <sup>dans</sup> Juridictions du Sud global qui illustrent les principales tendances

- Afrique du Sud : Une décision importante a été récemment rendue par un tribunal sud-africain en [Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Ministre des Ressources minérales et de l'Énergie et autres](#) (Moodley, 2022). En septembre 2022, la Haute Cour d'Afrique du Sud a confirmé que l'octroi d'un droit d'exploration pour le pétrole et le gaz, entraînant la nécessité de mener une étude sismique le long de la côte sud de l'Afrique du Sud, était illégal. La Cour a fait référence aux réserves de combustibles fossiles « non combustibles » et à l'incompatibilité de la poursuite de l'exploitation pétrolière et gazière avec les engagements internationaux de l'Afrique du Sud en matière de changement climatique.

Pour comprendre pleinement les développements en Afrique du Sud, nous devons regarder au-delà de la définition étroite des cas climatiques. Une affaire pertinente est [Trustees for the Time Being of the Groundwork Trust and Vukani Environmental Justice Alliance Movement in Action c.](#)

[Ministre des affaires environnementales](#) (l'affaire « Deadly Air »), dans laquelle les requérants ont contesté l'incapacité du gouvernement sud-africain à protéger les droits constitutionnels des personnes à la santé et au bien-être contre les niveaux toxiques de pollution de l'air ambiant causés par des projets de production d'électricité au charbon dans la province sud-africaine de Mpumalanga, une zone dans laquelle se trouvent 12 centrales électriques au charbon, une usine de transformation du charbon en liquides, une raffinerie et de nombreuses industries et mines polluantes. La loi sud-africaine sur le changement climatique a été retardée et en attente de promulgation pendant plus de deux ans (Loser, à paraître), de sorte que l'affaire a été portée en tant que litige sur la pollution et le charbon. Le professeur David Boyd, rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme et l'environnement, est intervenu en tant qu'ami de la cour. En mars 2022, la Haute Cour de Pretoria a rendu une décision historique et le gouvernement sud-africain a été pour la première fois déclaré en violation d'un droit constitutionnel en raison des effets de la pollution de l'air sur la santé.

- Indonésie : En juillet 2022, un groupe de jeunes Indonésiens a porté plainte contre le gouvernement devant la Commission nationale des droits de l'homme, faisant valoir que le gouvernement avait manqué à ses obligations de protéger leurs droits humains, y compris le droit à un environnement sain ([Jeunesses indonésiennes et autres c. Indonésie](#)). L'affaire s'appuie sur une enquête antérieure menée par une institution nationale des droits de l'homme, la Commission philippine des droits de l'homme, l'enquête nationale sur le changement climatique qui a duré près de sept ans. Cette enquête visait à déterminer si 47 des plus grandes entreprises de combustibles fossiles au monde avaient violé les droits humains des Philippines. Il a été conclu en mai 2022, la Commission déclarant que les grandes entreprises émettrices, y compris leurs chaînes de valeur, pourraient être contraintes de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et être tenues responsables de l'incapacité à remédier aux violations des droits de l'homme découlant de leurs activités commerciales (voir plus loin Setzer et Higham, 2022). Bien que le cas indonésien diffère dans sa focalisation sur le gouvernement, l'enquête précédente peut fournir un modèle important.
- Brésil : en juillet 2022, la plus haute cour constitutionnelle du Brésil a donné une reconnaissance de l'importance de l'Accord de Paris. L'arrêt a été rendu dans [PSB et al. v. Brazil \(on Climate Fund\)](#) (ADPF 708), qui a contesté la paralysie induite par le gouvernement du Fonds pour le climat, établi par la politique nationale brésilienne sur le changement climatique pour promouvoir le financement de projets d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. La décision apporte des leçons importantes dans un large éventail d'aspects du contentieux climatique (Tigre et Setzer, non publié). Le tribunal a conclu - pour la première fois dans un litige sur le changement climatique mondial - que l'Accord de Paris est un traité relatif aux droits de l'homme. Cette reconnaissance aide les parties à intégrer le changement climatique et les droits de l'homme dans un cadre d'action commun, en promouvant une plus grande responsabilité, une coopération internationale et une justice climatique (Knox, 2020). La décision reconnaît également l'importance du financement climatique pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et aborde les défis liés à la séparation des pouvoirs. Sur le plan procédural, l'affaire prévoit plusieurs innovations juridiques, notamment la possibilité d'avoir des partis politiques comme plaignants et le tribunal tenant une audience publique pour informer les juges sur la science et les faits du changement climatique. Le tribunal a invité 66 experts à prendre la parole, parmi lesquels des scientifiques, des écologistes, des peuples autochtones, des représentants des secteurs agroalimentaire et financier, des économistes, des universitaires, des parlementaires et des représentants des gouvernements fédéral et des États.



Séance plénière, Cour suprême du Brésil, lors de l'arrêt PSB et al. c. Brésil affaire sur le Fonds pour le climat. Photo : Carlos Moura/SFT.

Un autre cas au Brésil montre comment les justiciables des pays du Sud innove dans d'autres domaines. En juin 2022, une ONG brésilienne a déposé une plainte contre la Banque nationale de développement du Brésil et sa branche d'investissement ([Conectas Direitos Humanos c. BNDES et BNDESpar](#)). L'ONG affirme que la BNDESpar, qui est chargée de gérer les participations de la BNDES dans diverses entreprises fortement émettrices, n'a mis en place aucune procédure pour évaluer l'impact de ses investissements sur le climat, et que cela constitue une violation des engagements du Brésil dans le cadre de l'accord de Paris et de la politique nationale sur le changement climatique.

- Turquie : Un cas en Turquie illustre également certains des défis auxquels sont confrontées les communautés du Sud mondial alors que les impacts du changement climatique se manifestent. Une coopérative de pêcheurs opérant autour du lac de Marmara, une zone humide d'importance nationale, a déposé une plainte contre le gouvernement ([SS Gölarmara ve Çevresi Su Ürünleri Kooperatifi c. Ministère de l'agriculture et des forêts de la République de Turquie, Direction provinciale de l'agriculture et des forêts de Manisa](#)). Les pêcheurs ont allégué que le gouvernement n'avait pas réussi à empêcher la détérioration et l'assèchement du lac en ne réalisant pas d'évaluations d'impact environnemental adéquates pour divers projets d'infrastructure, ainsi qu'en ne mettant pas en œuvre les obligations internationales concernant l'atténuation du changement climatique. Les demandeurs soutiennent qu'en raison de l'incapacité du gouvernement à protéger le lac, ils devraient être exemptés du paiement de leurs permis de pêche.

### Affaires internationales et régionales

Bien que la grande majorité des affaires climatiques soient déposées devant les tribunaux nationaux et les tribunaux de l'UE, il y a eu au moins 50 affaires ou plaintes déposées devant 11 cours et tribunaux internationaux et régionaux, et devant les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies et le Comité de conformité au Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). 4 Environ 20 de ces affaires ont été déposées devant des organes des droits de l'homme, tandis que 12 ont été déposées devant des organes de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) en vertu d'accords internationaux d'investissement (voir plus loin [Fermiglia et al.](#), à paraître). 5 Dix des cas restants étaient des plaintes dans le cadre de la procédure de non-conformité du protocole de Kyoto, déposées entre 2009 et 2018.

Au cours des 12 derniers mois, quatre nouvelles affaires ont été déposées devant des instances internationales. Il s'agit notamment de trois demandes d'avis consultatifs de tribunaux internationaux et d'une plainte demandant que les procureurs de la Cour pénale internationale enquêtent sur le conseil d'administration de BP pour son rôle dans le changement climatique.

#### Trois demandes d'avis consultatifs auprès de juridictions internationales

Des demandes d'avis consultatifs ont été déposées auprès du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et de la Cour internationale de justice (CIJ). La [requête au TIDM](#), soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, demande à la Cour de clarifier quelles sont les obligations des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) en termes de prévention, de réduction et contrôler la pollution de l'environnement marin et protéger et préserver l'environnement marin en relation avec les impacts du changement climatique. C'est la première fois qu'un avis consultatif est demandé sur des questions spécifiques liées à l'élévation du niveau de la mer et au changement climatique plus

---

<sup>4</sup> Actuellement, nous avons connaissance d'affaires déposées ou de plaintes déposées auprès des organes suivants : Cour internationale de justice, Tribunal international du droit de la mer, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Cour est-africaine de Droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, CCNUCC (Comité de conformité au protocole de Kyoto), Comité des droits de l'homme des Nations Unies et Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, diverses procédures spéciales des Nations Unies, Secrétaire général des Nations Unies, Cour permanente d'arbitrage, Chambre de commerce de Stockholm et Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Comme indiqué, des affaires ont également été déposées devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal européen, mais nous traitons les affaires devant les tribunaux de l'UE comme comparables aux affaires devant les tribunaux nationaux compte tenu du statut supranational unique de l'UE.

<sup>5</sup> Il ne s'agit que d'un petit échantillon de tous les cas d'ISDS liés au climat, inclus à titre de référence, qui sont cartographiés de manière plus complète autre part.

en général. Il s'appuie sur un bilan établi développé dans la jurisprudence de l'UNCLOS en ce qui concerne les obligations de protéger l'environnement marin, et fait progresser une exploration juridique du climat–lien avec l'océan (Roland Holst, 2022).

La requête à la CIADH a été faite conjointement par le Chili et la Colombie, et demande des éclaircissements sur la portée des obligations des États, dans leurs dimensions individuelles et collectives, pour répondre à la crise climatique. La demande comprend des questions sur l'adaptation au climat et la protection des défenseurs de l'environnement, des questions qui ont été négligées par un précédent avis consultatif (OC-23/17) dans lequel la CIDH a reconnu le droit justiciable à un environnement sain, faisant référence au changement climatique (Viveros et Auz, 2023).

Pour la première fois également, la CIJ, la plus haute cour du monde, a été invitée à se pencher sur la question du changement climatique. La demande d'avis consultatif a été faite par un groupe de 18 États dirigé par la petite nation insulaire de Vanuatu et a pris plus de trois ans pour être déposée, en partie parce que les règles permanentes signifient que les demandes de tels avis ne peuvent être présentées que par des organismes internationaux publics, et nécessitent donc une large base de soutien parmi les États membres. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à l'unanimité une résolution demandant à la CIJ un avis consultatif sur le changement climatique. La résolution demande à la CIJ de clarifier les devoirs des États de protéger le système climatique et les droits des générations présentes et futures contre les dommages induits par le climat, ainsi que les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages climatiques importants à la planète et ses plus communautés vulnérables.

S'il existe un risque de «cacophonie» d'opinions divergentes découlant des affaires, il est possible que les différences de portée de chaque demande contribuent plutôt à assurer la complémentarité et la cohérence entre les avis finalement rendus par les tribunaux (Auz et Viveros-Uehara, 2023), qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'élaboration de futures affaires contre des gouvernements du monde entier. Même si les avis consultatifs des tribunaux internationaux sont presque toujours non contraignants, les commentateurs ont suggéré qu'ils ont néanmoins un poids juridique et moral important, fournissant de nouveaux points de référence pour le discours juridique (Roland Holst, 2022). Un avis consultatif de la CIJ, en particulier, pourrait préciser que les nations dont les émissions de gaz à effet de serre contribuent à des dommages graves dans d'autres pays ont le devoir, en vertu du droit international, de cesser ou de modifier leurs activités nuisibles (Kysar, 2022). La « concrétisation » du raisonnement sur les obligations juridiques des États adopté dans de tels cas est également susceptible d'éclairer les décisions d'autres tribunaux dans le monde (Savaresi et al., 2021).

## Demandeurs et défendeurs : acteurs clés du contentieux climatique

### Les ONG et les particuliers continuent de déposer un nombre élevé d'affaires

**climatiques** Près de 90 % des affaires déposées au cours des 12 mois depuis juin 2022 en dehors des États-Unis (ci-après dénommées « affaires mondiales ») ont été déposées par des organisations non gouvernementales (ONG), des individus ou les deux agissant ensemble. Cela concorde avec nos constatations de l'année précédente. Aux États-Unis, le pourcentage reste plus faible, avec un peu plus de 70 % des affaires intentées par ces acteurs, et une proportion relativement élevée (13 %) d'affaires américaines déposées au cours de la dernière année par des entreprises et des associations professionnelles.

Cependant, il convient de noter que cette tendance est assez récente. Si l'on compare ces chiffres avec le nombre total d'affaires déposées depuis 1986, on constate que la proportion d'affaires déposées par ces acteurs a évolué au fil du temps : au total, un peu moins de 60 % (440 sur 751) de toutes les affaires mondiales ont été déposées par des ONG et des particuliers, tandis que les recherches du Sabin Center sur les affaires déposées aux États-Unis au cours des quatre années de l'administration Trump démontrent qu'environ 70 % des affaires ont été déposées par des ONG (Silverman-Roati, 2021). 6

---

6 Les affaires portées par des ONG en leur qualité d'actionnaires sont classées comme «affaires d'ONG» (par exemple, ClientEarth c. Conseil d'administration de Shell).

Le nombre croissant d'affaires mondiales déposées par des ONG et des particuliers reflète en grande partie l'augmentation des affaires climatiques « stratégiques » et « semi-stratégiques » déposées ces dernières années (voir ci-dessous), ce qui montre que les litiges continuent d'être utilisés comme un outil pour les groupes qui ont tendance à être exclus ou qui sont insatisfaits des décisions de gouvernance climatique pour tenter d'obtenir un siège à la table des négociations (Batros et Khan, 2022).

En dehors des États-Unis, les affaires ciblent un éventail plus diversifié d'acteurs, au-delà des gouvernements. Un examen des ensembles de données sur les litiges climatiques suggère qu'historiquement, la majorité des affaires climatiques ont été déposées contre des gouvernements. Cependant, au cours des 12 derniers mois, il y a eu une baisse de la proportion d'affaires mondiales déposées contre des gouvernements. Seuls 52 % environ des 61 dossiers déposés entre le 1er juin 2022 et le 31 mai 2023 ciblaient uniquement ce groupe. De plus, les quatre avis consultatifs internationaux concernent les obligations des gouvernements, mais nous les avons classés comme n'ayant pas de défendeur individuel. 7 En revanche, un peu plus de 40 % des cas ont été déposées auprès de sociétés ou d'organismes commerciaux parmi les défendeurs (nous incluons ici cinq affaires déposées contre l'instance dirigeante internationale du football, la FIFA, dans plusieurs pays européens, alléguant que l'organisation était impliquée dans l'écoblanchiment autour de la Coupe du monde). 8

### Litiges stratégiques en matière de changement climatique et stratégies de cas

Il est de plus en plus admis que les litiges liés au changement climatique sont utilisés de manière stratégique « comme un outil pour influencer les résultats des politiques et/ou pour modifier le comportement des entreprises et de la société » (Bouwer et Setzer, 2020). Dans de tels cas, l'accent est mis sur la réalisation d'impacts pro-réglementaires, bien que des utilisations « anti-climat » de litiges stratégiques (s'opposant aux politiques, législations ou projets d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique) soient également possibles (Golnarghi et al., 2021). En partie, le mouvement climatique a déjà appris des litiges stratégiques en matière de droits humains (Silbert, 2022).

Batros et Khan (2022) discutent d'autres leçons que les litiges climatiques stratégiques peuvent tirer des litiges stratégiques en matière de droits de l'homme : l'importance d'identifier le rôle du litige dans le cadre d'une théorie globale du changement (c'est-à-dire un ensemble d'interventions qui devraient conduire à un résultat souhaité); prise en compte des défis de la mise en œuvre des arrêts ; et la nécessité d'évaluer les risques des stratégies.

Définir un cas comme stratégique est un effort subjectif et souvent imparfait (voir l'annexe pour en savoir plus sur notre méthodologie). Aux fins de cette étude, nous considérons les éléments clés suivants lors de la classification d'un cas comme stratégique. Lorsque certains de ces facteurs, mais pas tous, sont présents, nous considérons que les cas sont « semi-stratégiques » ; cependant, nous comptons les cas semi-stratégiques et stratégiques comme un seul groupe étant donné qu'ils partagent plus de similitudes que de différences aux fins de cette discussion. Les composants clés sont :

- **Identité des demandeurs.** Dans les litiges stratégiques, les plaignants sont sélectionnés pour communiquer un message soigneusement conçu (Peel et Markey-Towler, 2021). La plupart des litiges climatiques stratégiques sont déposés par une ONG, un militant individuel, un député ou un parti politique. Okoth et Odaga (2021) font référence au « litige plus », une approche selon laquelle, en plus de sélectionner les demandeurs, l'ONG et ses avocats travaillent avec les communautés pour développer des stratégies juridiques autour de leurs préoccupations. d'autres utilisent le terme « avocat du mouvement » pour souligner l'importance de co-créer un litige stratégique avec les communautés affectées au centre (Cummins, 2017). Les demandeurs sont généralement représentés par une équipe juridique expérimentée ayant fait ses preuves dans d'autres interventions juridiques stratégiques (Peel et Markey Towler, 2022).

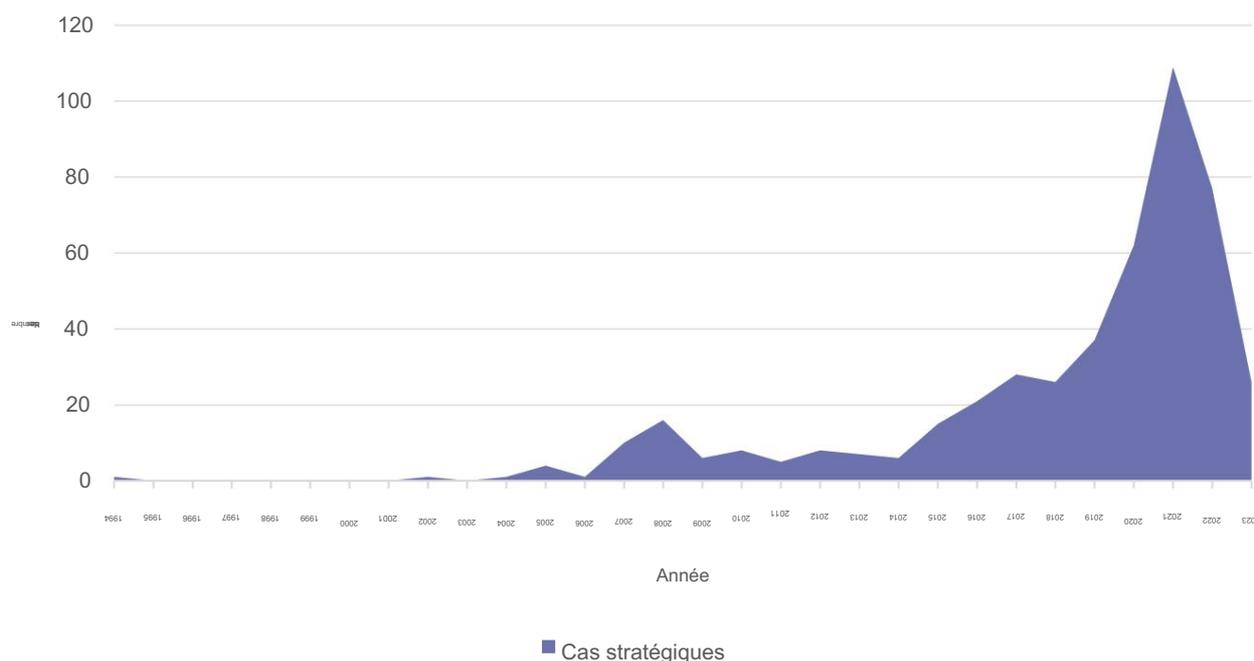
---

7 On peut débattre de la question de savoir si ces demandes sont strictement considérées comme des « litiges », mais comme elles sont essentielles au développement du droit dans ce domaine, nous les avons inclus en tant que tels dans ce rapport.

8 Les affaires déposées contre des administrateurs individuels au nom d'une société sont enregistrées dans notre ensemble de données comme impliquant à la fois la société et les particuliers.

- Identité des accusés** . Le contentieux climatique stratégique a ciblé des acteurs qui font la plus grande contribution directe au problème (par exemple, les gouvernements qui peuvent légiférer et les plus grands émetteurs de CO<sub>2</sub>) et les acteurs qui induisent le public en erreur sur leur action climatique ou leur prise en compte des risques climatiques. En plus de cibler les « suspects évidents », des litiges stratégiques peuvent être intentés contre des acteurs moins visibles mais cruciaux pour la survie de la chaîne de valeur, tels que les autorités publiques qui accordent les licences et les permis nécessaires aux gros émetteurs pour transporter activités de base et les institutions financières qui fournissent le capital ou l'assurance nécessaire aux grands émetteurs pour développer leurs activités de base. Cette dernière approche, qui s'appuie sur la pensée systémique, est décrite par Solana et al. (2023) comme « avocat systémique ».
- Objet du litige.** Le litige stratégique voit les défenseurs utiliser le litige climatique « pour stimuler l'ambition dans l'action climatique, en adoptant une vision à long terme au-delà du succès ou de l'échec immédiat de cas individuels » (Bouwer et Setzer, 2020). Les affaires stratégiques recherchent des recours qui vont au-delà de la situation des justiciables individuels et contribuent aux impacts politiques et réglementaires prévus (Peel et Markey-Towler, 2021). Les objectifs du litige peuvent différer en comparant les juridictions du Sud global avec les pays riches ou développés (Setzer et Benjamin, 2020a), et dans n'importe quel pays, les stratégies peuvent changer de manière assez significative en fonction des orientations établies par les dirigeants nationaux (par exemple, les litiges climatiques pendant l'ère Trump - voir Gerrard et McTiernan, 2018).
- Sile cas de est une pièce** <sup>un</sup> casse-tête plus grand. Le litige stratégique fait partie d'une stratégie de plaidoyer plus large d'une ou plusieurs organisations (Eilstrup-Sangiovanni, 2019). Lorsque l'intervention judiciaire est liée à une stratégie de plaidoyer plus large, il est possible d'observer que le procès complète ou se concentre sur des aspects spécifiques des messages qui seront soulevés par une ou un groupe d'organisations en dehors des tribunaux. Ces efforts seront menés par des ONG faisant pression ou faisant pression sur les législateurs et les décideurs, ou en envoyant des lettres aux entreprises ciblées, ou par des manifestants descendant dans la rue. Le mouvement des litiges climatiques fait également partie d'un réseau transnational émergent de litiges climatiques qui génère des idées et facilite les ressources intellectuelles et financières des justiciables (Iyengar, 2023). La couverture médiatique et une campagne de communication sont souvent une autre partie de ce puzzle plus vaste.

Illustration 1.4. Dossiers stratégiques déposés en dehors des États-Unis au fil du temps



Source : Auteurs basés sur les bases de données du Centre Sabin

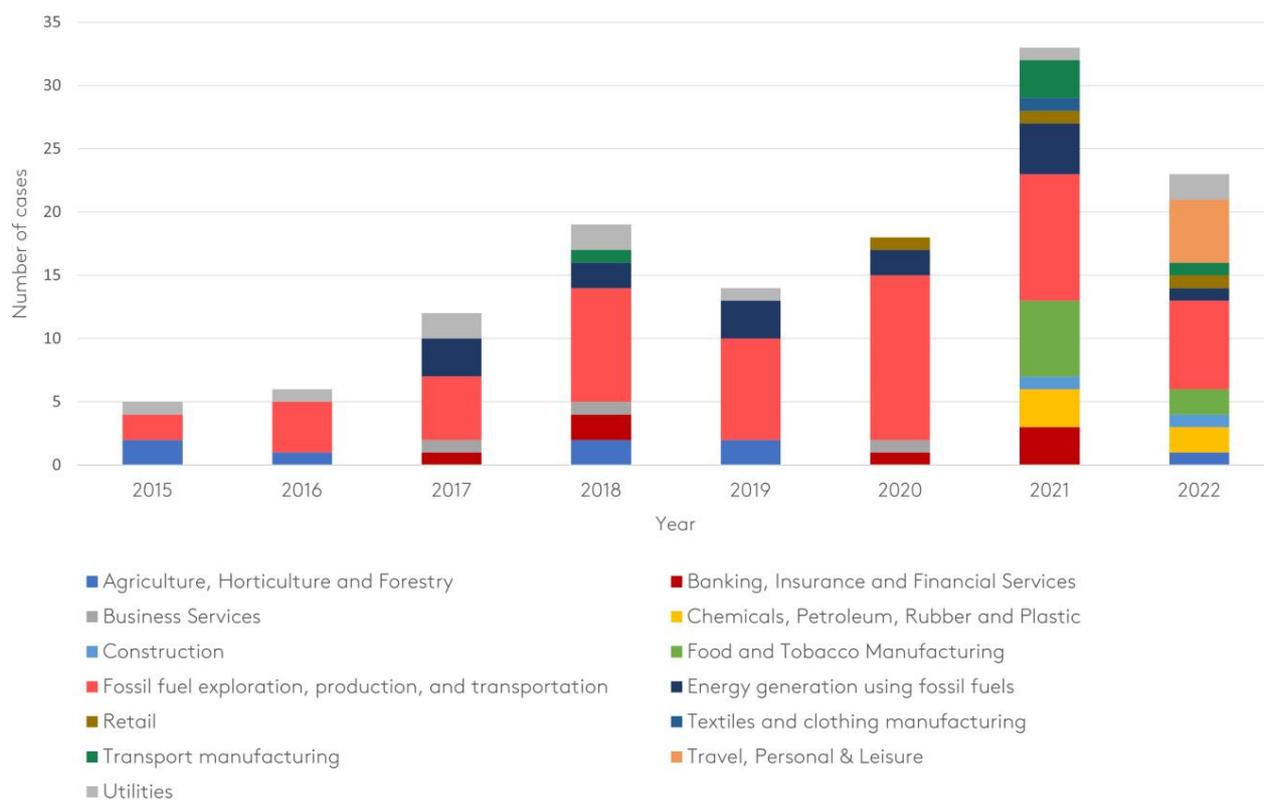
### Contentieux stratégique contre les entreprises

Le contentieux stratégique contre les entreprises est un domaine qui intéresse de plus en plus de nombreux acteurs. Les premiers exemples de tels litiges ont été déposés aux États-Unis et se sont concentrés sur les entreprises de combustibles fossiles. Plus récemment, le nombre d'affaires stratégiques contestant une opération sur titres a commencé à se diversifier, avec des affaires déposées dans de nouvelles zones géographiques et contre des entreprises dans un large éventail de secteurs. Les cas se concentrent sur les entreprises, les institutions financières et les associations professionnelles en reconnaissance du fait que ces organisations ont souvent une influence significative sur l'action climatique, souvent au détriment des citoyens (Brulle et Downie, 2022).

En analysant l'ensemble des dossiers déposés contre des entreprises entre début 2015 et fin 2022, on constate que 80% peuvent être qualifiés de stratégiques ou semi-stratégiques. L'année 2021 a vu le plus grand nombre de dossiers d'entreprises déposés à ce jour, avec plus de 30 dossiers identifiés à ce jour (représentant environ 30 % de tous les dossiers stratégiques déposés cette année-là). L'analyse de ces cas confirme leur diversification croissante, les cas ciblant des entreprises dans un éventail de secteurs de plus en plus diversifié au fil du temps (voir la figure 1.5). L'une des raisons de cette tendance semble être une augmentation significative des «cas de lavage climatique», c'est-à-dire des cas cherchant à tenir les entreprises responsables des allégations concernant le respect du climat de leurs opérations, produits ou services (voir ci-dessous). Une partie de ce changement peut également être attribuée à la sophistication croissante des stratégies de contentieux et à l'identification de nouveaux points de pression au sein des chaînes de valeur des entreprises, en particulier en ce qui concerne la fourniture de financements pour les activités à fortes émissions.

Parallèlement à l'augmentation des types d'affaires et d'acteurs impliqués, il y a un effort croissant pour comprendre les aspects uniques des litiges climatiques dans le monde de l'entreprise. Par exemple, l'année dernière, une nouvelle initiative mondiale examinant les aspects uniques des litiges climatiques dans le monde de l'entreprise a été lancée - les Perspectives mondiales sur les tactiques juridiques du climat des entreprises, dirigées par l'Institut britannique de droit international et comparé (BIICL).

Graphique 1.5. Nombre d'affaires contre des entreprises par type de secteur, y compris les affaires aux États-Unis et dans le monde (2015-2022)



Remarque : Pour l'essentiel, la classification du « type de secteur » est basée sur des données sur les entreprises défenderesses extraites de la base de données Orbis. Cependant, nous avons classé les affaires concernant la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les affaires concernant l'exploration, la production et le transport de combustibles fossiles selon l'objet du cas plutôt que le secteur répertorié sur Orbis, compte tenu du volume élevé de ces cas.

### Types de stratégies dans les affaires alignées sur le climat

Dans notre rapport 2022, nous avons développé une typologie des stratégies déployées par les justiciables dans des affaires contre des entreprises et des gouvernements du monde entier dans des affaires alignées sur le climat. Cette typologie n'est qu'une des nombreuses façons d'appréhender la diversité des litiges liés au changement climatique, d'autres classifications mettant l'accent sur différents aspects du phénomène (voir également PNUE, à paraître).

Notre objectif ici est d'aider le lecteur à mieux comprendre les théories du changement qui sous-tendent différents types de cas. De nombreux cas emploient plusieurs stratégies simultanément.

L'année dernière, nous avons appliqué cette typologie à toutes les affaires mondiales « stratégiques » et « semi-stratégiques » déposées depuis 2015, l'année de l'Accord de Paris. Cette année, nous fournissons une évaluation mise à jour et identifions domaines de croissance clés. Au fur et à mesure de l'évolution du domaine, nous avons également apporté plusieurs modifications à la typologie :

- Dans le rapport de l'année dernière, nous avons inclus un type de stratégie intitulé « finances publiques ». Cette année nous ont élargi cette catégorie pour inclure les affaires contre les institutions financières publiques et privées et nous appelons cette catégorie plus large « fermer les robinets » : étant donné que toutes les affaires qui utilisent cette approche partagent un objectif commun de priver les activités à fortes émissions de ressources financières vitales, même si ces activités restent légales. La complexité de ce groupe d'affaires et des obligations légales régissant l'intégration des risques climatiques est examinée plus en détail dans la partie II. Les cas utilisant cette stratégie emploient également souvent une stratégie secondaire.
- Nous avons ajouté une nouvelle catégorie pour saisir les trois demandes d'avis consultatifs décrites ci-dessus, car la stratégie adoptée dans de telles affaires diffère clairement de celles utilisées dans les procédures contentieuses. Nous appelons ces cas des cas de « Global Guidance ».
- Nous avons modifié la description de plusieurs catégories afin de préciser les multiples types de cas qui y sont inclus. Cela comprend également la modification du titre de notre précédente catégorie de cas de « compensation » en cas de « pollueur-payeur ».

Les résultats de notre examen de 382 cas « stratégiques » ou « semi-stratégiques » liés au climat identifiés dans la base de données mondiale et déposées entre le 1er janvier 2015 et le 31 mai 2023 sont présentées dans le tableau 1. 1. (Nous avons identifié plus de 430 stratégies. C'est plus que le nombre de cas, car plusieurs cas utilisent plus d'une stratégie, comme indiqué ci-dessus.)

Tableau 1.1. Stratégies de litige alignées sur le climat dans les affaires mondiales		
Type de stratégie (avec exemples)	Nombre d'affaires dans lesquelles cette stratégie est utilisée, par type de défendeur	
	2022	2023
<p><b>Cadre gouvernemental</b> : cas qui remettent en question la mise en œuvre ou l'ambition des objectifs et des politiques climatiques affectant l'ensemble de l'économie et de la société d'un pays. Ils peuvent être divisés en deux grands types : (i) les « cas d'ambition », concernant l'absence, l'adéquation ou la conception de la réponse politique d'un gouvernement au changement climatique ; et (ii) les « cas de mise en œuvre », concernant l'application des mesures de protection du climat pour atteindre les objectifs existants ou mettre en œuvre les plans existants (Higham et al., 2022). Les affaires soulèvent souvent des questions concernant la validité ou l'interprétation des lois-cadres sur le changement climatique. En se concentrant sur le cadre dans lequel l'action climatique doit se produire, les justiciables cherchent à avoir un impact sur un large éventail de décisions opérationnelles. Exemples récents : <a href="#">Anton Foley et autres c. Suède</a> ; <a href="#">Iten Pétition ELC n° 007 de 2022</a>.</p>	Gouvernement (65)	Gouvernement (81)

<p><b>Cadre d'entreprise</b> : cas qui cherchent à dissuader les entreprises de poursuivre leurs activités à fortes émissions en exigeant des changements dans la gouvernance d'entreprise et la prise de décision. Ces cas se concentrent sur les politiques et stratégies à l'échelle de l'entreprise et s'appuient fréquemment sur les droits de l'homme et les normes de diligence raisonnable en matière d'environnement. Ils ont été portés devant les tribunaux nationaux et des procédures ont également été ouvertes devant les points de contact nationaux de l'OCDE et les organes nationaux des droits de l'homme (les deux types sont inclus dans notre décompte des affaires). Il est courant que ces affaires s'inspirent largement des théories juridiques développées dans les affaires-cadres contre les gouvernements, mais en raison des différentes responsabilités des gouvernements et des entreprises, elles doivent être considérées comme une catégorie distincte. Exemples récents : <i>Notre Affaire à Tous et autres c. BNP Paribas</i> ; <i>Greenpeace Italie et al. c. ENI SpA</i>, le ministère italien de l'Économie et des Finances et <i>Cassa Depositi e Prestiti SpA</i> ; <i>ClientEarth c. Conseil d'administration de Shell</i>.</p>	<p>Entreprise (12)</p>	<p>Entreprise (16) Entreprises et gouvernement ensemble (1)</p>
<p><b>Intégration des considérations climatiques</b> : cas qui cherchent à intégrer des considérations, des normes ou des principes climatiques dans une décision donnée, dans le double but d'arrêter des politiques et des projets nuisibles spécifiques et d'intégrer les préoccupations climatiques dans l'élaboration des politiques*. Les cas peuvent remettre en cause de nouvelles politiques élaborées sans un examen attentif des impacts climatiques, ou des décisions de revenir en arrière ou de réduire le niveau d'ambition des politiques climatiques existantes. Les cas peuvent également se concentrer sur les permis et les licences liés aux activités à fortes émissions et aux projets individuels. Exemples récents : <i>Centre mexicain pour le droit de l'environnement (CEMDA) c. Ministère de l'énergie et autres (sur le programme du secteur de l'énergie 2022)</i> ; <i>Dennis Murphy Tipakalippa c. National Offshore Petroleum Safety and Environmental Management Authority et Anor</i> ; <i>R (Finch au nom du Weald Action Group et autres) c. Surrey County Council (et autres)</i>.</p>	<p>Gouvernement (103) Entreprise (20) Gouvernement et entreprise ensemble (4)</p>	<p>Gouvernement (165) Entreprise (22) Gouvernement et entreprise ensemble (12) Pas de défendeur (7)</p>
<p><b>Fermer les robinets</b> : cas qui remettent en cause le flux de financement vers des projets et des activités qui ne sont pas alignés sur l'action climatique. Des poursuites peuvent être intentées contre des institutions financières publiques ou privées, ou une combinaison des deux. Des requêtes peuvent également être déposées par des actionnaires. Leur objectif commun est d'amplifier l'importance du risque climatique dans la prise de décision financière, en augmentant le coût du capital pour les activités fortement émettrices au point où ces activités deviennent économiquement non viables, même si elles restent légalement autorisées. Exemples récents : <i>Conectas Direitos Humanos c. BNDES et BNDESPAR</i> ; <i>Notre Affaire à Tous et autres c. BNP Paribas</i>.</p>	<p>Gouvernement (n/a) Entreprise (n/a)</p>	<p>Gouvernement (14) Entreprise (12)</p>
<p><b>Non-adaptation</b> : cas mettant en cause un gouvernement ou une entreprise pour non-prise en compte des risques climatiques. Les cas peuvent alléguer (i) le défaut de prendre en compte et de traiter les menaces actuelles ou futures posées par le changement climatique pour une installation ou une zone donnée (<i>Markell et Ruhl, 2012</i> ; <i>PNUE, 2021</i>) ; ou (ii) l'incapacité à développer des systèmes d'identification et de gestion des risques physiques et de transition, c'est-à-dire une « incapacité à s'adapter » à la transition bas-carbone (<i>Golnaraghi et al., 2021</i>). Bon nombre des affaires de ce dernier groupe ont été déposées contre des prestataires de services financiers. Exemple récent : <i>SS Gölmarmara ve Çevresi Su Ürünleri</i></p>	<p>Gouvernement (3) Société (5)</p>	<p>Gouvernement (7) Société (4) Particulier et société (1) Gouvernement et particulier (1) Pas de défendeur (1)</p>

<p>Kooperatifi c. République de Turquie Ministère de l'agriculture et des forêts, Direction provinciale de l'agriculture et des forêts de Manisa.</p>		
<p><b>Pollueur-payeur (compensation)</b> : cas demandant des dommages-intérêts monétaires ou des indemnités aux défendeurs sur la base d'une contribution présumée aux dommages causés par le changement climatique. Ces affaires visent à mettre en œuvre le principe du « pollueur-payeur » et à décourager la pollution par les gaz à effet de serre en affectant la rentabilité des activités à fortes émissions. Trois voies différentes ont été utilisées à ce jour : (i) la compensation des pertes et dommages passés et présents associés au changement climatique ; (ii) les contributions aux coûts d'adaptation aux futurs impacts climatiques anticipés ; (iii) une compensation pour « compenser » les émissions, lorsque ces activités ont causé des dommages aux puits climatiques de carbone. Exemples récents : <i>Asmania et al. c. Holcim</i> ; <i>Ministerio Publico Federal c. de Rezende</i>.</p>	<p>Gouvernement (0) Entreprise (8) Individuel (1)</p>	<p>Gouvernement (5) Entreprise (11) Individuel (1)</p>
<p><b>Lavage climatique</b> : cas qui remettent en cause les récits inexacts des gouvernements ou des entreprises concernant les contributions à la transition vers un avenir à faibles émissions de carbone (Benjamin et al., 2022). Les cas peuvent concerner des allégations trompeuses affirmant que des produits ou des services sont plus respectueux du climat qu'ils ne le sont réellement. De plus en plus, ces cas se concentrent sur des revendications concernant des termes tels que « zéro net », « neutralité climatique » et « sans déforestation ». Ils peuvent également concerner la mesure dans laquelle les campagnes de désinformation, ou la non-divulgence des risques connus, ont contribué aux dommages causés par le changement climatique. Exemples récents : <i>Verbraucherzentrale Baden-Wuerttemberg c. DWS</i> ; <i>Conseil des pensions de l'Église d'Angleterre et autres c. Volkswagen AG</i> ; <i>Climate Alliance Suisse c. FIFA</i>.</p>	<p>Gouvernement (3) Entreprise (13)</p>	<p>Gouvernement (5) Entreprise (52)</p>
<p><b>Responsabilité personnelle</b> : ces cas cherchent à inciter les décideurs publics et privés à accorder la priorité aux problèmes climatiques, en attribuant la responsabilité personnelle de l'incapacité à gérer adéquatement les risques climatiques à des individus particuliers. Les affaires peuvent inclure des actions intentées par des actionnaires ou des bénéficiaires de fonds de pension. Ils peuvent également impliquer des demandes de poursuites pénales d'individus, avec des affaires de ce type déposées à la fois contre des hommes politiques (par exemple Bolsonaro, ancien président du Brésil) et des acteurs commerciaux (comme le conseil d'administration de BP). Il y a également de plus en plus de discussions dans la littérature sur la responsabilité des professionnels qui peuvent permettre des activités préjudiciables au climat, comme les avocats et les comptables. (Vaughan, 2022), bien qu'aucun cas n'ait été identifié jusqu'à présent. Exemple récent : <i>ClientEarth contre Shell Board d'administrateurs</i>.</p>	<p>Particulier agissant pour une société (1) Particulier agissant pour un gouvernement (0)</p>	<p>Particulier agissant pour une société (4) Individu agissant pour un gouvernement (4)</p>
<p><b>Orientations mondiales</b> : Ces affaires cherchent à engager l'autorité normative des tribunaux internationaux sur les questions climatiques d'une manière qui pourrait influencer le développement futur de la diplomatie climatique et l'interprétation future des obligations juridiques des États par les cours et tribunaux internationaux et nationaux. Cette stratégie contribue à établir une base plus solide pour d'autres actions, mais n'anticipe pas nécessairement un impact immédiat sur les gaz à effet de serre</p>	<p>Non contentieux, préoccupation obligations des gouvernements (1)</p>	<p>Non contentieux, concernent les obligations des gouvernements (4)</p>

émissions. Exemples récents : avis consultatifs déposés devant la CIJ, le TIDM et la CIADH.

Notes : \*Les normes en question peuvent être tirées de législations nationales, de conventions internationales ou d'instruments de droit souple. Les cas impliquent souvent des questions sur l'application des normes juridiques existantes - telles que les exigences de prise en compte des impacts environnementaux, y compris les impacts environnementaux cumulatifs - à la question du changement climatique même lorsque le « changement climatique » n'est pas explicitement mentionné dans la législation ou la politique.

Lorsque le numéro de cas est 0 pour l'année 2022, c'est parce qu'aucun cas de ce type n'a été documenté dans notre rapport de 2022, même si nous avons prévu que de tels cas pourraient être possibles. Tous les numéros de cas de 2023 sont basés sur l'examen empirique des cas.

Lorsque le numéro de dossier est indiqué comme n/a pour 2022, c'est parce que nous n'avons pas inclus auparavant cette catégorie dans le rapport, ou nous n'avons pas inclus le type de défendeur dans la catégorie (par exemple, auparavant, la catégorie "fermer les robinets" était renvoyée comme des finances publiques et n'impliquaient que des défendeurs gouvernementaux).

L'affaire Notre Affaire à Tous et autres c. BNP Paribas est utilisé comme exemple à la fois d'un cas de «cadre d'entreprise» et d'un cas de «fermeture des robinets», car il s'agit d'un exemple important d'un cas employant deux stratégies simultanément.

Dans la partie II, nous fournissons une analyse plus approfondie de certaines des principales tendances identifiées ci-dessus. Cependant, dès le départ, il est essentiel de noter que même si les justiciables peuvent utiliser différentes combinaisons de stratégies dans une affaire donnée, ils cherchent souvent à les appliquer aux mêmes questions clés. Par exemple, si nous regardons les 12 derniers mois, nous voyons des développements dans une série de cas employant différentes combinaisons de stratégies ciblant les activités liées à l'approvisionnement en combustibles fossiles, ainsi que la déforestation et l'utilisation des terres. Les cas ciblent différents acteurs (institutions financières publiques et privées, entreprises, autorités compétentes) et différents points de décision dans le cycle de vie des combustibles fossiles et des produits agricoles (octroi de licences/permis, financement, production et transport). Ce litige existe en parallèle avec le débat de plus en plus intense sur l'élimination progressive des combustibles fossiles et les chaînes d'approvisionnement sans déforestation dans les cercles internationaux et nationaux de politique climatique (van Asselt et Green, 2022 ; Partiti, 2021).



Le jeune demandeur Georgi témoigne pendant que le juge Seeley écoute dans l' *Held c. Montana* .  
Photo : Robin Loznak/Notre Children's Trust.

## Stratégies dans les affaires non alignées sur le

**climat** Tous les litiges stratégiques ne sont pas alignés sur les objectifs climatiques. Nous avons identifié 16 cas stratégiques non alignés sur le climat dans la base de données mondiale déposée depuis 2015. 9 Nous divisons les stratégies présentes en trois types :

- **Pouvoirs réglementaires cas**, dans lesquels les justiciables soutiennent qu'un organisme gouvernemental ou une branche du gouvernement a outrepassé son autorité en introduisant des réglementations climatiques.
- **Actifs bloqués** affaires, dans lesquelles les justiciables demandent une indemnisation à un gouvernement, alléguant qu'une mesure politique justifiée par le climat a eu un impact sur leurs droits de propriété en réduisant la valeur d'un actif ou en empêchant complètement son utilisation. Ces affaires peuvent être déposées avec le double objectif de récupérer les pertes (une ambition non stratégique) et de dissuader les gouvernements d'introduire de nouvelles réglementations et/ou d'encourager l'abrogation de réglementations, c'est-à-dire de créer un « refroidissement réglementaire » (une ambition stratégique), en rendant ces des cas extrêmement difficiles à classer.
- **Contentieux stratégique contre la participation du public** cas, dans lesquels un gouvernement ou une entreprise porte plainte contre ceux qui s'engagent dans l'action climatique pour tenter de les dissuader, ainsi que d'autres, d'agir à l'avenir.

Au cours des 12 derniers mois, seuls deux nouveaux cas stratégiques non alignés sur le climat ont été enregistrés dans la base de données mondiale. Il s'agit notamment d'une contestation infructueuse des «pouvoirs réglementaires» d'un décret adopté par la Région flamande en Belgique, qui interdit l'installation et le remplacement de nouvelles chaudières à mazout ([Belgische Federatie der Brandstoffenhandelaars vzw et autres et Lamine c.](#)

[Gouvernement flamand](#)), et une affaire d'"actifs bloqués" infructueuse déposée par des entreprises allemandes RWE et Uniper devant les tribunaux néerlandais demandant une indemnisation suite à la date de fermeture anticipée imposée à l'une de ses centrales électriques au charbon en raison de la loi néerlandaise d'élimination progressive du charbon ([RWE et Uniper c. État des Pays-Bas \[Ministère du climat et de l'énergie\]](#) ). Les procédures nationales néerlandaises se déroulent parallèlement aux demandes d'arbitrage présentées par les entreprises en vertu des dispositions ISDS du traité sur la charte de l'énergie, un accord international qui a fait l'objet d'une vaste controverse en raison des larges protections qu'il offre aux investisseurs dans les combustibles fossiles (voir [ClientTerre 2022](#)). dix

Aux États-Unis, les cas non alignés sur le climat sont bien documentés, avec des cas récents comprenant une contestation des efforts du Minnesota pour introduire des normes de gaz à effet de serre pour les véhicules ([Minnesota Automobile Dealers Association v. Minnesota Pollution Control Agency](#)) et une autre interdiction de forage pétrolier imposée par Los Angeles ([Warren E&P inc. c. City of Los Angeles](#)). Un autre volet de réclamations non alignées sur le climat émergeant aux États-Unis peut être compris comme un « litige de contrecoup ESG ». En mai 2023, vingt-trois procureurs généraux des États républicains ont envoyé une lettre aux membres de la Net-Zero Insurance Alliance (NZIA) exprimant de «sérieuses inquiétudes» quant à la conformité des exigences de la NZIA avec les lois fédérales et étatiques. En raison de la pression politique croissante des États-Unis et des « risques antitrust matériels » (Smith et Bryan, 2023), plusieurs assureurs mondiaux ont commencé à quitter la NZIA, qui fait partie de la Glasgow Financial Alliance for Net Zero (GFANZ) créée par l'ancien Le gouverneur de la Banque d'Angleterre, Mark Carney, avant le sommet des Nations Unies sur le climat COP26 en 2021. GFANZ et ses membres ont été attaqués par des politiciens républicains aux États-Unis qui ciblent des groupes d'action collective pour le climat qu'ils perçoivent comme frappant injustement l'industrie pétrolière et gazière. L'histoire continue de gagner en complexité : au moins un procureur général de l'État républicain, le procureur général du Kentucky, fait maintenant l'objet d'un procès visant à empêcher son bureau d'enquêter sur les investissements d'ESG dans l'État. Le procès a été intenté par une association commerciale bancaire et un financier abordable ([HOPE of Kentucky, LLC v. Cameron](#)).

---

<sup>9</sup> Il ne s'agit que d'un petit sous-échantillon de toutes les déclarations ISDS relatives au climat documentées à ce jour (voir [Fermeglia et al.](#), à paraître). De la même manière, il peut y avoir des réclamations devant d'autres formes de tribunal arbitral dont nous n'avons pas encore connaissance.

<sup>dix</sup> Suite à des négociations infructueuses sur la création d'une exclusion des combustibles fossiles pour le traité, un certain nombre d'États européens signataires du traité ont signalé leur intention de se retirer du traité et appellent à une sortie coordonnée de l'UE ([Fermeglia et al.](#), à venir).

L'une des raisons pour lesquelles il y a relativement peu de cas stratégiques non alignés sur le climat dans la base de données mondiale peut être la difficulté d'identifier ces cas comme des cas « climatiques ». Par exemple, l'année dernière, deux contestations d'actions gouvernementales « respectueuses du climat » ont été déposées en Europe qui ne répondent pas strictement à la définition de « litiges liés au changement climatique » décrite ci-dessus. Le premier est une affaire déposée par le géant pétrolier américain Exxon Mobil contestant la décision de l'UE d'imposer une "taxe de solidarité" aux sociétés pétrolières et gazières dans le cadre de sa réponse à la crise énergétique provoquée par l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie. Bien que l'affaire fasse clairement partie d'un refus d'entreprise contre les nouvelles réglementations (et en tant que telle peut ou non être considérée comme un litige stratégique), elle n'implique pas une question claire de loi ou de politique climatique, car apparemment la principale motivation des mesures politiques contestée ([RePower EU](#)) est la sécurité énergétique, et le défi d'Exxon concerne l'autorité légale des institutions de l'UE pour prélever une telle taxe (Partington, 2022). De même, une action intentée par la compagnie aérienne néerlandaise KLM contre l'aéroport de Schiphol qui visait à réduire le trafic aérien, a entraîné la suspension de nouvelles mesures par l'aéroport, bien qu'il ressorte des informations que la procédure s'est concentrée sur des aspects de la politique visant à lutter contre la pollution sonore plutôt que les émissions de gaz à effet de serre (voir Taylor, 2023).

### Juste des cas de transition

Le contentieux climatique est un phénomène complexe, et de plus en plus la distinction binaire que nous faisons entre alignés et non alignés est insuffisante pour décrire les poursuites judiciaires soulevant des questions sur la justice et l'équité des mesures adoptées pour mener à bien l'action climatique. Pour décrire ces réclamations, les chercheurs ont développé le terme « contentieux de la transition juste » (Savaresi et Setzer, 2022).

Le terme « transition juste » est désormais largement utilisé pour refléter l'idée d'une transition vers une économie à faible émission de carbone dans laquelle les bénéfices et les charges des impacts climatiques et de l'action contre le changement climatique sont partagés équitablement entre les différents secteurs de la société, et dans laquelle chacun se voit accorder une voix dans les processus décisionnels qui affecteront leur vie et leurs moyens de subsistance. Bien qu'initialement ancré dans le mouvement ouvrier, le terme a maintenant pris une résonance plus large et soulève des questions de justice distributive, procédurale et de reconnaissance (Wang et Lo, 2021).

À leur tour, les « litiges de transition juste » peuvent être définis comme des poursuites soulevant des questions sur la justice et l'équité des mesures adoptées pour mener à bien l'action climatique (Savaresi et al., en cours d'examen). Les litiges en matière de transition juste doivent être intentés par ou au nom de ceux qui sont négativement touchés et structurellement désavantagés par la transition – comme les travailleurs, les communautés autochtones et traditionnelles, les femmes, les enfants, les minorités et d'autres groupes marginalisés ou vulnérables (ibid.).

Il peut y avoir un chevauchement entre les catégories, certaines affaires qui présentent des arguments sur l'insuffisance de l'action climatique pour protéger les droits de l'homme présentent également des arguments sur les impacts distributifs des politiques actuelles (par exemple, [Centre mexicain pour le droit de l'environnement \[CEMDA\] c .](#)

[Ministère de l'énergie et autres \[sur le programme sectoriel de l'énergie 2022\]](#)). D'autres, comme [le gouvernement régional d'Atacama c. le ministère des Mines et autres \(2022\)](#), soulèvent des inquiétudes concernant les violations des droits humains associées aux activités d'extraction minière visant à faciliter la transition.

D'autres cas encore pourraient remettre en cause des politiques censées faire progresser la transition juste, mais qui, en réalité, auraient des avantages limités pour les communautés et enracineraient des activités à fortes émissions (par exemple, [ADI 7095 \[Complexo Termelétrico Jorge Lacerda\]](#)).

## Résultats et impacts des litiges climatiques

L'une des questions les plus critiques pour tous les acteurs intéressés par les litiges liés au changement climatique est : est-ce que ça marche ? Cependant, cette question est trop simpliste. Il est maintenant bien établi que les litiges climatiques peuvent avoir une gamme d'impacts, et que chaque cas peut avoir des impacts divers. Ceux-ci sont souvent caractérisés soit comme des impacts directs, où le résultat de l'affaire se traduit par une déclaration de droit qui nécessite un changement de comportement du défendeur (et d'acteurs potentiellement similaires), soit impacts indirects, lorsque le cas entraîne une augmentation des coûts et des risques pour un ou plusieurs acteurs, des changements dans la sensibilisation du public, des changements de politique ou une variété d'autres types de changement (Peel et Osofsky, 2015; Setzer, 2022). En plus de faire la distinction entre les impacts directs et indirects, il est également utile de séparer les impacts des résultats, car même un jugement final réussi (c'est-à-dire un résultat positif) peut ne pas toujours entraîner un impact direct (Setzer et al., à paraître). De plus,

les impacts peuvent se produire avant même qu'une affaire ne soit déposée et contribuer à des changements de compréhension et de comportement à la fois pendant et pendant de nombreuses années après la procédure judiciaire (Solana, 2020).

Peel et al. (2022) ont entrepris un examen de 280 publications traitant des impacts des litiges liés au changement climatique : c'est-à-dire des publications qui examinent les principaux aspects liés à la manière dont les litiges liés au changement climatique ont un impact et dans quelles circonstances. Ils constatent qu'il y a eu une attention particulière dans la littérature d'impact sur les « cas très médiatisés » - les cas décidés par le plus haut tribunal d'un système judiciaire, les cas qui ont reçu une grande attention des médias ou les cas qui sont nouveaux d'une certaine manière, par exemple en utilisant une nouvelle théorie ou interprétation juridique. Cependant, la discussion des impacts est généralement brève et spéculative, rédigée peu de temps après l'évolution des cas et donc limitée dans l'évaluation des impacts à plus long terme. Dans l'ensemble, Peel et al. concluent qu'il faut être prudent dans l'extrapolation des « leçons » sur la valeur stratégique des différentes cibles de litige, des juridictions ou des forums, ou des voies juridiques poursuivies dans les réclamations. Il reste un manque de recherche dans les études « systémiques, empiriques et à long terme » sur les impacts des litiges climatiques (ibid : 16).

Gardant ces limites à l'esprit, nous présentons ci-dessous un bref aperçu des résultats des affaires déposées en dehors des États-Unis et des impacts potentiels des litiges climatiques (voir également l'annexe : notes méthodologiques). Nous examinons les résultats judiciaires directs des affaires pour lesquelles une décision provisoire ou définitive a été rendue, en nous appuyant sur notre analyse des années précédentes. Nous fournissons ensuite des commentaires sur la manière dont les litiges peuvent influencer le comportement des différents acteurs, en particulier les entreprises et les acteurs des marchés financiers.

#### Résultats judiciaires : innovation et complexité

Environ 55 % des 549 cas dans lesquels une décision provisoire ou définitive a été rendue à ce jour ont eu des résultats favorables à l'action pour le climat (voir la figure 1.6). Les cas sont classés comme neutres lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer si le jugement aurait un impact positif ou négatif sur l'action climatique. Les cas peuvent également être évalués comme positifs même si tous les motifs invoqués par les demandeurs n'ont pas été retenus (voir plus loin l'annexe : Notes méthodologiques).

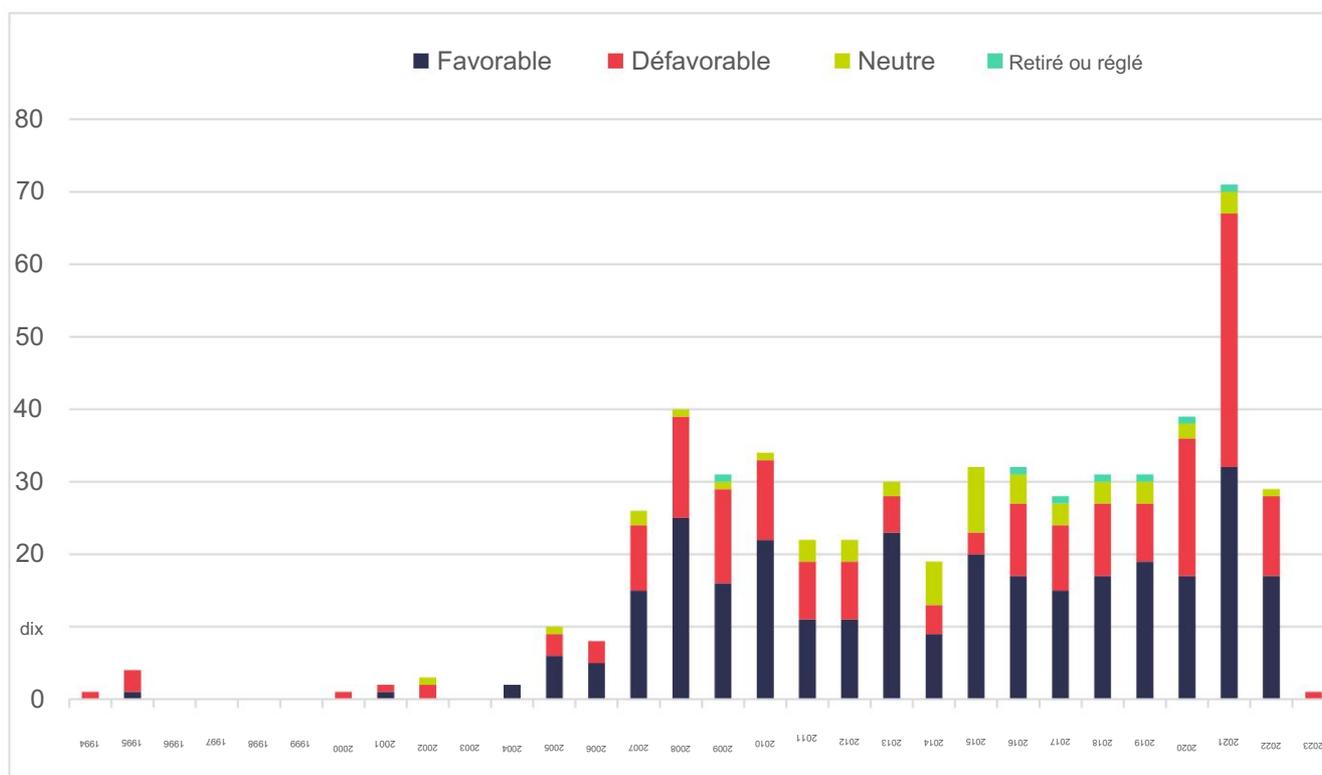
Figure 1.6. Résultats des litiges climatiques mondiaux



Source : Auteurs utilisant les bases de données du Sabin Center

Cependant, ce chiffre ne raconte qu'une partie de l'histoire. Si nous comparons le « succès » des affaires par année de dépôt, nous voyons émerger une image plus complexe (voir la figure 1.7). Bien qu'il y ait eu une augmentation du nombre d'affaires infructueuses lorsqu'un groupe de 13 affaires similaires déposées en Allemagne en 2021 ont toutes été rejetées simultanément, les affaires déposées plus récemment ont vu une répartition plus uniforme des résultats favorables et défavorables. Il convient bien sûr également de noter que de nombreuses affaires déposées ces dernières années, et donc la majorité de celles qui utilisent bon nombre des stratégies les plus innovantes décrites ci-dessus, doivent encore être conclues : 161 des 301 affaires déposées en dehors des États-Unis depuis le début de 2020 sont toujours en attente de décisions.

Figure 1.7. Résultats dans les affaires climatiques mondiales au fil du temps



Source : Auteurs utilisant les bases de données du Sabin Center

#### Des résultats favorables ne conduisent pas toujours pour impacts clairs

Dans certains cas, l'action climatique résultant d'un « résultat favorable » peut être relativement facile à identifier, mais dans d'autres, elle est plus difficile. Deux cas montrent ce contraste. Le premier est l'affaire australienne *Bushfire Survivors v. EPA*, qui a abouti à la création de la politique et du plan sur le changement climatique pour 2023-2026, et au début d'un processus qui « se traduira éventuellement par des limites d'émissions strictes sur les licences » (Collins, 2023). La seconde est l'affaire britannique *Amis de la Terre c.*

*Secrétaire d'État à la BEIS (Stratégie Net Zéro)*, décidé en juillet 2022. Le jugement a été salué comme une victoire par les groupes de campagne après que le tribunal a ordonné au gouvernement de réviser sa stratégie Net Zero et de la rendre plus transparente, en particulier lorsque le gouvernement n'a pas fait appel de la décision.

(Higham et Setzer, 2022). Cependant, lorsque le gouvernement a par la suite publié une stratégie révisée - en partie en réponse à l'ordonnance du tribunal et en partie à la suite d'un changement de direction - le résultat a été un document qui « réduit » les engagements dans certains domaines par rapport à la version précédente (Dehon et Parek 2023). D'autres litiges sur la même question sont une possibilité, ce qui pourrait entraîner un changement de cap, mais cela est loin d'être certain.

Les impacts de l'arrêt du Conseil d'Etat français dans l'affaire *Grande-Synthe c. France* sont tout aussi difficiles à évaluer. Dans cette affaire, le Conseil d'État a ordonné au gouvernement français d'augmenter les nouvelles mesures pour atteindre les objectifs législatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Selon les médias, plus tôt cette année, la Cour a examiné les progrès du gouvernement et les a jugés insuffisants. Le tribunal a alors ordonné de nouvelles mesures pour réduire les émissions dans un délai d'un an pour compenser l'absence de progrès, malgré la reconnaissance par le tribunal que le gouvernement avait fait des efforts de bonne foi pour se conformer à son ordonnance (AFP, 2023).

Une complication supplémentaire est introduite lorsque nous essayons de comprendre les impacts en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à l'action climatique ou aux changements de politique résultant d'un litige climatique. Mayer (2022) va jusqu'à se demander si un litige pourrait conduire à une nouvelle législation qui à son tour « déplace » les émissions vers de nouvelles juridictions (ce que l'on appelle la fuite de carbone).

Cependant, une analyse empirique récente ne trouve aucune preuve que ce phénomène se produise à la suite de

le stock de la législation existante (Eskander et Fankhauser, 2023), et il n'y a aucune raison de croire que la législation résultant d'un litige serait différente.

**Impacts indirects des litiges** Si nous

regardons au-delà des résultats, nous voyons émerger un tableau encore plus complexe. Ci-dessous, nous discutons de trois domaines où il semble y avoir de plus en plus de preuves des impacts « indirects » des types de contentieux dont il a été question ci-dessus.

**Amplification du "risque climatique"**

La finance est un secteur qui commence à s'intéresser considérablement à la question des litiges liés au changement climatique. Dans le rapport de l'année dernière, nous avons noté le volume croissant de preuves montrant que des acteurs extérieurs à la communauté centrale des praticiens des litiges climatiques commençaient à prendre au sérieux le phénomène des litiges liés au changement climatique. Nous avons suggéré que ces preuves pourraient être utilisées comme proxy pour comprendre où le risque de litige pourrait influencer la prise de décision, citant des références aux litiges climatiques dans l'exercice de test de résistance climatique de la Banque d'Angleterre et un document sur les litiges climatiques produit par le Network for Greening the Financial système (Higham et Setzer, 2022).

De nouvelles parties prenantes se sont engagées dans des litiges climatiques au cours des 12 derniers mois, notamment le Climate Financial Risk Forum (CFRF), une initiative conjointe de la Prudential Regulatory Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni qui rassemble des hauts représentants du secteur financier pour partager leurs expériences en matière de gestion des risques et opportunités liés au climat.

Le CFRF a publié un rapport en décembre 2022 pour guider la réflexion des assureurs et des parties prenantes concernées dans leur approche de la gestion et de l'atténuation des risques de litige climatique. Le rapport note que « le risque de litige climatique apparaît comme un défi important pour le secteur de l'assurance et qui se cristallisera bien avant l'impact du changement climatique sur les risques d'assurance physiques ». En outre, le Forum économique mondial a organisé une [table ronde sur le thème](#)

pour la première fois plus tôt cette année, à Davos.

De plus en plus, les organismes internationaux et régionaux tiennent également compte des litiges liés au changement climatique dans leurs travaux. En 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a [recommandé](#) que le Comité des Ministres a commandé une étude sur les « contentieux climatiques nationaux » dans le cadre de son travail plus large sur les « questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique ». Cette recommandation a ensuite été reprise par le Comité des Ministres, qui a [invité](#) le Comité européen de coopération juridique à examiner

Encadré 1.3. Changement climatique et profession d'avocat : la pratique d'avocats soucieux du climat est-elle entrée dans le courant dominant ?

L'augmentation des litiges liés au changement climatique et l'évolution des perceptions du risque que ces litiges comportent, ainsi que les avertissements de plus en plus urgents de la communauté scientifique sur la nécessité pour tous les secteurs de la société de s'engager dans le défi climatique, ont conduit à un intérêt croissant pour le sujet de changement climatique de la part de la communauté juridique au sens large. Tous les 10 meilleurs cabinets d'avocats au monde en termes de chiffre d'affaires, sauf un, ont récemment publié des rapports ou des commentaires sur les litiges liés au climat, tandis que les barreaux et autres organisations membres, y compris les associations de juges, s'engagent de plus en plus (voir Dernback et al., 2023 ; ELF et CCBE, 2023 ; EUFJE, 2022).

Les barreaux, des organismes professionnels qui représentent les avocats qualifiés dans une certaine juridiction, commencent également à publier des orientations sur l'impact du changement climatique sur la profession. Par exemple, la Law Society of England and Wales a publié des directives en avril 2023 notant que pour les avocats, les émissions de gaz à effet de serre les plus importantes sont probablement les émissions associées aux questions sur lesquelles ils conseillent. Une grande partie de la conversation entre les praticiens du droit s'articule autour du concept d'« avocat conscient du climat », une idée popularisée par Brian Preston, juge en chef du Land and Environment Court of New South Wales (Preston, 2021), après avoir été développé pour la première fois par Bouwer (2015).

Le concept exige des avocats qu'ils intègrent une prise de conscience active de la réalité du changement climatique et de son interaction avec les problèmes juridiques dans leur pratique quotidienne.

mener une telle étude sur le contentieux climatique. Dans le même temps, le rapporteur spécial des Nations unies sur le changement climatique a récemment **lancé un appel** pour des soumissions concernant "l'amélioration de la législation sur le changement climatique, le soutien aux litiges sur le changement climatique et l'avancement du principe de justice intergénérationnelle". Les développements attirent également l'attention de la profession juridique au sens large (voir l'encadré 1.3 ci-dessus).

#### Impacts sur la valeur de l'entreprise

Alors que la question des litiges liés au changement climatique devient de plus en plus visible pour les investisseurs, une question importante est de savoir si les marchés prennent systématiquement en compte les risques liés aux litiges climatiques. Les preuves quantifiant leurs impacts sont encore limitées. Une étude interdisciplinaire récente a évalué si les litiges climatiques font systématiquement chuter les cours des actions des sociétés défenderesses et dans quelle mesure (Sato et al., 2023). Il constate que des changements minimes mais statistiquement significatifs dans l'évaluation résultent des litiges climatiques. Un dépôt ou une décision de justice défavorable dans une affaire climatique réduit la valeur de l'entreprise de -0,41 % en moyenne par rapport aux valeurs attendues. Les réponses boursières les plus importantes concernent les affaires déposées contre les majors du carbone, réduisant la valeur de l'entreprise de -0,57 % suite à des dépôts d'affaires et de -1,50 % suite à des jugements défavorables. Des réactions plus importantes du marché sont observées dans les affaires « nouvelles » impliquant une nouvelle forme d'argumentation juridique ou dans une nouvelle juridiction. L'étude conclut que les prêteurs, les régulateurs financiers et les gouvernements devraient considérer le risque de litige climatique comme un risque financier important, puisque la baisse observée de la valeur de l'entreprise suggère que le marché réagit déjà au risque de litige.

#### Façonner les récits

Une grande partie de la littérature sur les impacts des litiges climatiques s'est concentrée sur la manière dont l'existence d'une affaire climatique peut influencer les processus décisionnels, même si l'affaire elle-même échoue face à des obstacles procéduraux ou doctrinaux. Setzer et Bouwer (2020) ont décrit cela comme des cas « façonnant les récits ». Les 12 derniers mois ont vu de nouveaux développements qui peuvent être des exemples de ce phénomène à l'œuvre. En 2021, ClientEarth a poursuivi la Banque nationale de Belgique en justice pour sa mise en œuvre d'un programme d'achat d'obligations d'entreprise de la Banque centrale européenne (ClientEarth c. Banque nationale de Belgique). Le dispositif faisait partie de la politique monétaire de la BCE et n'a été initialement développé que dans le cadre du mandat de stabilité financière de la Banque. Cela signifiait que bon nombre des obligations achetées soutenaient effectivement les activités à fortes émissions de certaines des entreprises les plus polluantes d'Europe. ClientEarth a fait valoir que cela était incompatible avec les objectifs climatiques de l'Europe et avec l'Accord de Paris. L'affaire a d'abord été rejetée pour des raisons de procédure. Il a ensuite été fait appel par ClientEarth, mais en novembre 2022, l'ONG a publié un communiqué de presse notant qu'elle avait retiré l'affaire, après que la BCE a mis à jour sa politique pour garantir que les nouveaux achats d'obligations étaient "orientés" vers des activités respectueuses du climat, dans le but de s'aligner avec l'Accord de Paris. Bien que la relation exacte entre l'affaire et la décision de la BCE reste floue, elle fournit un autre exemple de la manière dont même des affaires infructueuses peuvent potentiellement avoir une influence sur la gouvernance climatique.

## Partie II : Focus sur les tendances en matière de litiges

---

Nous avons cherché ci-dessus à donner un aperçu du paysage des litiges liés au changement climatique identifiés à ce jour. Dans cette partie du rapport, nous examinons plus en détail les interrelations entre certaines des stratégies identifiées. Cela est nécessaire car une concentration stricte sur la division des affaires par type d'acteur, région géographique ou stratégie peut masquer certains points communs et disparités entre les affaires : par exemple, en termes de motifs juridiques sur lesquels les affaires sont portées ou les types de prise de décision que les affaires cherchent à influencer.

Plus tard, nous passons à une discussion sur les tendances futures possibles des litiges, en nous concentrant sur les domaines de la politique climatique qui, selon nous, sont les plus susceptibles de faire l'objet de controverses juridiques dans les mois et les années à venir.

Évolution des litiges contre les gouvernements : les rôles des droits de l'homme et de la législation sur le climat

Des développements importants dans les cas de cadre gouvernemental ont eu lieu au cours des 12 derniers mois et ces cas continuent d'augmenter en nombre.

Ces affaires sont parfois appelées litiges climatiques systémiques (Kelleher, 2022) ou « affaires de style Urgenda » (ces dernières après l'affaire historique *Fondation Urgenda c. État des Pays-Bas*)

(Maxwell et al., 2022). Ils remettent généralement en cause l'ambition ou la mise en œuvre d'un projet gouvernemental politique climatique à l'échelle de l'économie. Ce groupe d'affaires est peut-être le sous-ensemble le plus connu d'affaires de contentieux climatique, les justiciables de différentes juridictions s'inspirant de succès notables ailleurs.

Des affaires-cadres gouvernementales ont été déposées dans 34 des 51 pays où des affaires climatiques ont été enregistrées, ainsi que devant les cours et tribunaux internationaux et régionaux. En 2022, des affaires-cadres gouvernementales ont été déposées pour la première fois en Russie, en Indonésie, en Suède et en Finlande. En 2023, de nouvelles affaires-cadres ont également été déposées contre l'Autriche et la Roumanie, et une nouvelle affaire a été déposée contre les Pays-Bas par des citoyens du territoire d'outre-mer de Bonaire. Environ 70 % des cas de cadre gouvernemental documentés à ce jour ont inclus des arguments constitutionnels ou relatifs aux droits de l'homme (Higham et al., 2022). En règle générale, ces cas incluent des arguments sur la question de savoir si l'ambition de l'action climatique nationale est suffisante pour protéger les droits humains des citoyens, et beaucoup font référence à des traités internationaux ou régionaux sur les droits humains.

Ci-dessous, nous discutons des développements récents dans les affaires devant les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, avant d'examiner le rôle que la législation climatique nationale ou les protections constitutionnelles jouent dans des affaires nationales. Enfin, nous regardons au-delà des cas de cadre gouvernemental, en examinant comment certains des arguments des droits de l'homme initialement développés dans ces cas sont maintenant utilisés ailleurs.

### Tirer parti des traités relatifs aux droits de

**l'homme** Une évolution majeure de la jurisprudence internationale dans ce domaine au cours des 12 derniers mois La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Daniel Billy et autres c. Australie* pourrait influencer les affaires ultérieures. L'affaire a été portée par un groupe d'insulaires du détroit de Torres alléguant que l'incapacité du gouvernement australien à lutter contre le changement climatique violait leurs droits humains en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, les demandeurs alléguaient des violations de l'article 27 (le droit à la culture), de l'article 17 (le droit de ne pas subir d'ingérence arbitraire dans sa vie privée, sa famille et son domicile) et de l'article 6 (le droit à la vie). La décision majoritaire du Comité a confirmé la plainte, confirmant que l'inaction du gouvernement australien violait le droit des insulaires de jouir de leur culture et d'être à l'abri d'ingérences arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur domicile. Cependant, la décision s'est concentrée sur l'insuffisance des mesures d'adaptation pour protéger les îles et le Comité n'a pas accepté

arguments selon lesquels les violations découlaient également de l'incapacité de l'Australie à adopter des mesures plus ambitieuses en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (atténuation).

La question de l'obligation des États de protéger les droits de l'homme par l'adoption de politiques ambitieuses les objectifs d'atténuation restent une question d'actualité, sur laquelle la Cour européenne des droits de l'homme devrait se prononcer dans les mois à venir (voir encadré 2.1).

Encadré 2.1. Contentieux climatique devant la Cour européenne des droits de l'homme : façonner la prochaine génération d'affaires climatiques européennes ?

En mars 2023, il y a eu un autre événement majeur dans le développement du droit international des droits de l'homme dans le contexte des affaires climatiques. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu des audiences dans deux des affaires climatiques actuellement pendantes devant elle, *KlimaSeniorinnen c. Suisse* et *Careme c. France*. La troisième affaire communiquée à la Grande Chambre, *Duarte Agostinho et al. c. Portugal* et 32 autres, sera entendue le 27 septembre 2023. Ceci est particulièrement important puisque plus de la moitié de toutes les affaires-cadres gouvernementales déposées à ce jour l'ont été dans des pays européens (Setzer et al., 2022).

Malgré son silence sur la question à ce jour, le système de Strasbourg est prometteur pour les futurs plaideurs climatiques à la lumière de la jurisprudence existante de la Cour sur les questions environnementales - la Cour a statué sur environ 300 affaires environnementales (CEDH, 2022). Bien que le droit à un environnement sain ne soit pas explicitement protégé par la Convention, la Cour a jugé que les manquements des gouvernements à protéger les citoyens contre les atteintes à l'environnement causées par la pollution peuvent constituer une violation des droits protégés, en particulier les droits à la vie et à la vie privée et familiale. (articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Les spéculations sur la réponse de la Cour à cette charge de travail se multiplient. Si les requérants obtiennent gain de cause, la décision pourrait devenir un arrêt historique, ouvrant la voie à la future jurisprudence concernant les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte du changement climatique en Europe et au-delà (Heri, 2022). La décision de la Cour peut aller au-delà de la détermination d'une violation des droits de l'homme : elle peut également aboutir à ordonner aux gouvernements d'adopter des mesures législatives et administratives pour empêcher une augmentation de la température mondiale de plus de 1,5 °C, y compris des objectifs concrets de réduction des émissions (voir Keller et al., 2023 sur les remèdes potentiels).

Cependant, les requérants sont confrontés à plusieurs obstacles, dont le moindre n'est pas la nécessité d'établir le droit d'agir, ce qui implique de satisfaire à des exigences strictes pour démontrer le « statut de victime ». D'après les questions posées par les juges dans la procédure dans l' *affaire Careme* , ce sera une question cruciale dans la décision finale de l'affaire.

Même si les requérants n'ont pas gain de cause - c'est-à-dire même si la Cour décide qu'il n'y a pas eu violation par les États, ou que les requérants n'ont pas qualité pour agir - il est probable que d'autres affaires-cadres gouvernementales continueront d'être intentées, en Europe et au-delà .

### Importance des protections juridiques nationales

Les protections juridiques nationales ont également servi de base à des affaires-cadres couronnées de succès. Deux types de contestations se distinguent en particulier : les contestations fondées sur les protections constitutionnelles nationales du droit à un environnement sain ; 11 et les défis posés par les lois-cadres nationales sur le climat.

Selon un rapport de 2019 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, plus de 80 % des États membres de l'ONU disposent désormais d'une forme de protection juridique du droit à un environnement sain dans leur législation nationale (UNHRC, 2020). Ce droit a constitué la base d'un

---

11 Certaines affaires climatiques se sont également appuyées sur d'autres droits constitutionnels, à la fois avec succès et sans succès, mais les développements récents suggèrent que les arguments du droit à un environnement sain gagnent en popularité.

nombre de cas de plus en plus important, notamment en Amérique latine (de Vilchez et Savaresi, 2023).

Il a également été utilisé efficacement dans les tribunaux nationaux et régionaux en Afrique (Bouwer, 2022 ; Loser, 2023). C'est même un facteur important dans les nouveaux développements aux États-Unis : les jeunes militants pour le climat soutenus par Our Children's Trust ont engagé une forme d'action en justice dans les États du pays, bien que seuls deux d'entre eux aient encore franchi les premiers obstacles procéduraux et aient été autorisés à poursuivre. à un procès sur le fond – Held c. Montana et Navahine F. c. Hawai'i Department of Transportation. Hawaï et le Montana ont tous deux le « droit à un environnement sain » inscrit dans leurs constitutions (Gerrard, 2021).

Dans le même temps, les lois-cadres sur le changement climatique continuent d'offrir une base légale aux nouvelles affaires, tant au niveau cadre que sectoriel. S'appuyant sur les succès passés dans des affaires-cadres en Irlande, en France et en Allemagne (voir Higham et Setzer, 2021), une autre affaire allemande cherche à utiliser les objectifs sectoriels de la loi-cadre allemande sur le climat pour faire valoir qu'une action plus urgente est nécessaire dans le secteur des transports après que le Conseil d'experts allemand sur le changement climatique a calculé que les mesures actuelles sont insuffisantes pour atteindre les objectifs sectoriels (voir Deutsche Umwelthilfe c. Allemagne). Une affaire similaire fondée sur des obligations légales a également été déposée en Finlande, l'affaire mettant l'accent sur l'incapacité du gouvernement à protéger les puits de carbone.

### Considérer les arguments des droits de l'homme contre les gouvernements au-delà des affaires-cadres

Bien qu'une grande partie de la jurisprudence sur les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte du changement climatique se soit développée à travers des affaires-cadres, il existe de nombreux autres types d'affaires climatiques dans lesquelles les arguments des droits de l'homme sont présents. Selon la base de données de cas sur les droits de l'homme et le changement climatique (HRCC) maintenue par l'Université de New York, il y a maintenant plus de 220 cas impliquant à la fois le changement climatique et les droits de l'homme dans le monde. Les justiciables ont principalement poursuivi une double approche dans leur stratégie. Premièrement, ils demandent aux tribunaux d'utiliser les objectifs du régime climatique (décrits dans l'Accord de Paris, les rapports du GIEC et d'autres sources crédibles) comme points de référence. Deuxièmement, ils s'appuient sur les normes, les cadres et les mécanismes d'application des droits de l'homme pour tenir légalement les gouvernements responsables de la réalisation de ces objectifs (Garavito, 2022).

Bon nombre de ces cas remettent en cause des projets ou des décisions spécifiques (ce que nous appellerions « l'intégration cas de « considération climatique » » voir partie I). Les affaires impliquent un large éventail d'arguments fondés sur les droits humains et constitutionnels, avec des preuves de « pollinisation croisée » entre les arguments dans les affaires-cadres gouvernementales et l'ensemble plus large des affaires relatives aux droits humains, y compris les affaires « intégrant les considérations climatiques » spécifiques à des projets ou à des politiques. Le cas de Africa Climate Alliance et al. v. Minister of Mineral Resources & Energy et al., parfois appelée l'affaire « Cancel Coal », en est un exemple. L'affaire concernait la décision du gouvernement sud-africain d'acquiescer à 1 500 MW de nouvelle énergie au charbon. Les demandeurs ont fait valoir que l'achat et la combustion du charbon représenteraient une violation injustifiée des droits de l'homme des demandeurs, compte tenu de la contribution causale disproportionnée du charbon aux émissions mondiales de CO<sub>2</sub>. Pour faire valoir ces arguments, ils se sont appuyés sur des arguments et des preuves similaires à ceux utilisés dans des affaires antérieures sur le cadre gouvernemental (Higham et al., 2022).

Les jeunes plaignants sont acclamés par les partisans à leur arrivée pour leur deuxième jour de procès dans l'affaire Held c. Montana . Photo : Robin Loznak/Notre Children's Trust.

Un autre exemple de l'utilisation d'un raisonnement innovant en matière de droits de l'homme dans une affaire spécifique à un projet peut être vu dans la décision de mars 2023 de la Cour suprême d'Hawaï dans l'affaire *In re Hawai'i Elec.*

*Light Co.* L'affaire concernait un appel d'une entreprise impliquée dans la fourniture d'énergie de la biomasse, Hu Honua, concernant une décision de la Commission des services publics d'Hawaï de suspendre son approbation d'un accord d'achat d'électricité pour l'énergie fournie par Hu Honua. La Commission des services publics a conclu que les plans de compensation carbone du promoteur du projet étaient hautement spéculatifs et que, même dans le meilleur des cas, la date à laquelle le projet deviendrait neutre en carbone était 2047, deux ans après que l'État d'Hawaï soit tenu d'atteindre la neutralité climatique. en vertu de la loi de l'État. L'appel de la société a été rejeté par le tribunal. Dans son opinion concordante dans l'affaire, le juge Michael Wilson a fait valoir que cette décision était justifiée pour protéger non seulement le droit à un environnement sain, mais également un « droit à un système climatique propice à la vie ». Ce droit a été reconnu par un tribunal de l'Oregon dans l'affaire historique *Juliana et al. v. US* (qui a été rejetée en appel pour des raisons de procédure mais qui doit maintenant être jugée après que le tribunal de district fédéral a accepté une version modifiée de la plainte) et a également été revendiquée dans l'affaire pendante *IEA v. Brazil* (Setzer et Carvalho, 2021). Cependant, la reconnaissance judiciaire d'un droit à un climat stable reste relativement sous-explorée (Jegade et al., 2018), la plupart des affaires de droits de l'homme se concentrant sur les impacts du changement climatique sur le droit à un environnement sain ou sur d'autres, bien -les droits de l'homme établis.

## Frontières du contentieux de la responsabilité des entreprises : responsabilité passée et future, pertes et dommages

Les efforts visant à tenir les entreprises - en particulier les entreprises de combustibles fossiles - directement responsables des dommages climatiques causés aux communautés et aux individus par leurs produits ont été parmi les premiers litiges climatiques à capter l'imagination juridique (et plus large). Suite à l'échec de plusieurs premières affaires déposées aux États-Unis au milieu des années 2000, il y a eu une accalmie significative dans le dépôt de nouvelles affaires concernant la responsabilité directe des entreprises pour les dommages climatiques pendant près d'une décennie. Cela a changé avec la publication d'une nouvelle recherche en 2014 qui attribuait directement plus des deux tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre aux opérations d'environ 100 entreprises - les Carbon Majors (ibid; voir aussi Heede, 2014). Cette étude a fourni les preuves essentielles nécessaires pour qu'une « deuxième vague » d'affaires climatiques soit montée contre les entreprises, avec les majors du carbone comme principales cibles (Ganguly et al., 2018). Cinquante-neuf affaires ont maintenant été déposées contre ces entreprises dans le monde, 20

d'entre eux par villes et États aux États-Unis (voir plus loin l'encadré 2.2).

Au sein de cette « deuxième vague » d'affaires de responsabilité des entreprises, il existe des variations considérables en termes de réparation demandée (Setzer, 2022). Affaires « rétrospectives » de pollueur-payeur, telles que *Liluya c. RWE*, se concentrent sur le lien de causalité entre la contribution passée d'une entreprise au changement climatique et rechercher

Encadré 2.2. Les affaires des villes et des États américains contre les majors du carbone devraient maintenant se poursuivre dans tribunaux d'État

L'un des principaux problèmes auxquels sont confrontées les villes et les États qui ont tenté de poursuivre les Carbon Majors a été les efforts des accusés pour « retirer » les affaires des tribunaux d'État où elles ont été déposées devant les tribunaux fédéraux. Ce différend procédural a mis plus de cinq ans à se résoudre. Cependant, il semble être finalement parvenu à une conclusion : en mars 2023, les six cours d'appel fédérales chargées de déterminer si les affaires devaient être entendues par les tribunaux d'État compte tenu des violations présumées de la loi de l'État avaient conclu qu'elles devaient l'être (Anderson et Sutherland, 2023). L'attention s'est ensuite tournée vers un appel final des accusés devant la Cour suprême des États-Unis. La Cour a demandé un mémoire au solliciteur général des États-Unis, qui parle au nom du gouvernement fédéral sur les questions de litige devant la Cour suprême, et le solliciteur général a convenu avec les tribunaux fédéraux que les affaires devraient être traitées par les tribunaux des États. En avril, la Cour suprême a refusé de prendre l'affaire (certiorari refusé)

(voir *Ville de Hoboken c. Exxon Mobil Corp.*). Cela signifie que ces affaires doivent maintenant être jugées par des tribunaux d'État, bien que de nouveaux retards de procédure soient encore possibles.

des dommages financiers fondés sur cette responsabilité passée ou historique. Affaires « prospectives » de cadre d'entreprise, telles que *Milieudefensie c. Shell*, se sont concentrés sur ce que les entreprises devraient faire maintenant et à l'avenir sur la base du consensus mondial autour de la nécessité de réduire rapidement les émissions. En règle générale, ce deuxième groupe d'affaires demande des ordonnances judiciaires obligeant les entreprises à aligner leurs activités actuelles et futures sur les objectifs de l'Accord de Paris et à se conformer à leurs obligations en matière de droits humains. Les cas « rétrospectifs » présentent généralement des problèmes de causalité plus difficiles, les demandeurs devant démontrer que les actions passées des entreprises ont contribué de manière significative au préjudice ou au risque de préjudice. Cependant, la science de l'attribution continue de progresser et pourrait aider les plaignants à satisfaire aux exigences légales pour établir la causalité, devenant ainsi un facteur critique dans le succès des litiges concernant l'adaptation et les pertes (Otto et al., 2022 ; Wentz et al., 2023).

Ces dernières années ont vu plusieurs développements importants dans cette « deuxième vague » de litiges contre les entreprises. Ci-dessous, nous en considérons quatre.

#### Fusion de tendances parallèles

Dans *Asmania et al. contre Holcim*, un procès intenté par un groupe d'insulaires indonésiens devant un tribunal suisse en juillet, nous voyons des arguments à la fois rétrospectifs et prospectifs utilisés ensemble. Les requérants soutiennent que l'entreprise de matériaux de construction Holcim (l'une des majors du carbone) devrait être tenue pour responsable de sa contribution au changement climatique. Les arguments juridiques précis en droit suisse ne ressortent pas encore des documents disponibles. Cependant, le cas est soutenu par une nouvelle étude de Richard Heede, qui attribue à Holcim 0,42% de tout le CO2 industriel mondial émissions depuis 1750 (Heede, 2022). La réparation demandée par les demandeurs comprend à la fois une ordonnance du tribunal obligeant l'entreprise à réduire rapidement ses émissions pour s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris, et une demande à l'entreprise de payer une part proportionnelle des coûts d'adaptation de l'île aux impacts climatiques. Bien que de nombreux éléments de cette affaire aient été annoncés dans l'enquête révolutionnaire de la Commission des droits de l'homme des Philippines sur les majors du carbone qui s'est terminée l'année dernière (voir la partie I), il s'agit de la première affaire judiciaire qui rassemble les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme pour réduire les émissions et arguments sur le paiement de l'adaptation.

Un autre cas qui a fusionné des approches précédemment observées séparément est le cas de *Greenpeace Italie et al. c. ENI SpA, le ministère italien de l'Économie et des Finances et Cassa Depositi e Prestiti SpA*. Le procès a été intenté par un groupe de 12 citoyens italiens et deux ONG contre la société de combustibles fossiles ENI et les deux actionnaires majoritaires d'ENI - le ministère italien de l'économie et des finances et la banque de développement italienne. S'appuyant sur *Milieudefensie et al. v. Shell*, il affirme que la stratégie de décarbonation d'ENI n'est pas conforme aux objectifs de l'accord de Paris ou à la meilleure science climatique disponible, posant des risques pour l'environnement et la santé, et violant également droits de l'homme protégés par la Constitution italienne et par les normes et accords internationaux. Les demandeurs demandent au tribunal de Rome de déclarer l'entreprise et les institutions gouvernementales conjointement responsables des dommages passés et futurs potentiels, et d'ordonner qu'ils adoptent une stratégie industrielle visant à réduire les émissions associées aux opérations d'ENI de 45 % d'ici 2030 par rapport au niveau de référence de 2020 de l'entreprise. . Aucune réclamation pour les dommages réels subis par les 12 citoyens ou autres n'est demandée, mais les demandeurs demandent à ENI de payer une somme monétaire à déterminer par le juge pour toute violation, non-conformité ou retard dans l'exécution de l'ordonnance d'obtention .

Une nouvelle étude de Grasso et Heede (2023) pourrait fournir des preuves supplémentaires pour ce type de cas qui combine des arguments rétrospectifs et prospectifs. Leur étude suggère que 21 des principales entreprises mondiales de combustibles fossiles sont responsables de réparations climatiques annuelles s'élevant à au moins 209 milliards de dollars américains. Le document explore le bilan économique prévu des catastrophes liées au climat telles que les sécheresses, les incendies de forêt, l'élévation du niveau de la mer et la fonte des glaciers entre 2025 et 2050.

Accent sur les pertes actuelles et passées, c'est-à-dire les pertes et les dommages mais aussi sur des dommages déjà survenus (Tigre et Werewinke-Singh, 2023). Cela se voit à nouveau dans

l' affaire Asmania mentionnée ci-dessus : un aspect de la demande est axé sur les dommages que les plaignants ont subis à leurs maisons et à leurs moyens de subsistance à la suite des inondations liées au climat sur l'île de Pari en 2021. Des arguments similaires concernant les pertes et les dommages déjà subis sont également une partie de plus en plus répandue des preuves dans les affaires de pollueur-payeur devant les tribunaux américains (Silverman Roati et Tigre, 2022). Par exemple, dans la récente affaire *Municipalities of Puerto Rico v. Exxon Mobil Corp*, les plaignants présentent des arguments détaillés sur les "pertes aggravées" subies par les communautés portoricaines à la suite de l'ouragan María en 2017 et de l'ouragan Fiona en 2022.

### Une attention croissante portée à la

**désinformation** Le troisième développement important concerne la poursuite d'une tendance de ces dernières années qui voit l'utilisation de preuves sur la mésinformation ou la désinformation sur le climat par des entreprises faisant l'objet de nombreux litiges à leur encontre. Là encore, le cas portoricain présente une évolution intéressante de ce phénomène. La plainte allègue que la longue tradition de tromperie publique des entreprises de combustibles fossiles concernant les dommages causés par le changement climatique et les avantages des combustibles fossiles fournis à la fois directement et par d'autres revient à frauder le public et les consommateurs dans le but de réaliser des bénéfices, et en tant que tel constitue un schéma continu de « racket ». Les plaintes précédentes ont allégué des fraudes à la consommation et des violations des lois de protection des consommateurs de l'État (ce qui nous a également amenés à classer de nombreux cas comme « lavage du climat » - voir ci-dessous), mais l'affaire portoricaine est le premier recours collectif des villes à s'appuyer sur des réclamations en vertu du Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act (RICO), s'appuyant sur une affaire déposée par le ministère de la Justice contre des demandeurs de l'industrie du tabac à la fin des années 1990 (Silverman-Roati et Tigre, 2022). Comme les autres affaires de villes et d'États, la plainte est susceptible de faire l'objet de batailles procédurales quant à sa recevabilité. Cependant, là où d'autres villes et États se sont battus pour que leurs affaires soient entendues par des tribunaux d'État (voir encadré 2.2), cette affaire est fermement ancrée dans le droit fédéral. Il s'agit d'un autre domaine de litige où les progrès de la recherche pourraient fournir des preuves précieuses pour de nouvelles affaires. Par exemple, il a été récemment révélé dans la revue *Science* que les déclarations publiques d'Exxon concernant la science du climat étaient en contradiction directe avec leurs propres données scientifiques (Supran et al., 2023).

### Expansion au-delà des Carbon Majors

Le dernier développement important est l'expansion continue des affaires « prospectives » de type cadre d'entreprise au-delà du groupe d'origine des Carbon Majors. Le consensus mondial croissant sur la nécessité pour les acteurs non étatiques et les institutions financières de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris rend possibles des cas « prospectifs » même lorsque les contributions passées au préjudice n'ont pas été quantifiées. En Allemagne, par exemple, au moins quatre plaintes ont été déposées contre des constructeurs automobiles, faisant valoir qu'il devrait être interdit aux entreprises de continuer à produire et à vendre des véhicules à moteur à combustion interne. Les affaires ont été rejetées, bien qu'il soit entendu qu'elles feront l'objet d'un appel. L'affaire *DUH contre Mercedes Benz* illustre certains des défis auxquels sont confrontés les justiciables devant les tribunaux allemands : les efforts pour s'appuyer sur les mêmes protections des droits constitutionnels que ceux utilisés avec succès dans *Neubauer et al. c. Allemagne* a échoué au motif que les obligations constitutionnelles s'adressaient au législateur et non à l'entreprise.

Néanmoins, de nombreux autres pays européens autorisent une certaine application des droits de l'homme aux entreprises (comme dans la décision du tribunal de district de La Haye dans *Milieudefensie c. Shell* ; voir aussi Macchi et van Zeven, 2021). En outre, nous constatons également que les arguments fondés sur la diligence raisonnable « prospective » continuent de se développer, y compris auprès des institutions financières (voir ci-dessous la discussion d'une nouvelle affaire contre BNP Paribas).

### Gérer les risques climatiques : de bons investissements dans un monde qui se réchauffe ?

Les cas examinés dans la section précédente se concentrent sur la manière dont l'activité de l'entreprise affecte les droits des personnes extérieures à l'entreprise/l'entité. Les affaires examinées ci-dessous portent sur la manière d'interpréter les obligations légales existantes en vertu du droit des sociétés et du droit financier visant à protéger l'entreprise/l'entité elle-même, ou ses parties prenantes directes telles que les actionnaires, les investisseurs et les bénéficiaires (dans le cas des fonds de pension). Bien que les justiciables des deux groupes d'affaires puissent partager les mêmes objectifs et adopter des tactiques similaires, il est néanmoins important de comprendre qu'il s'agit de deux groupes d'affaires conceptuellement très distincts. Les deux groupes de cas peuvent avoir des effets positifs

impact sur la réduction de certaines activités fortement émettrices, mais la mesure dans laquelle les cas examinés dans cette section peuvent le faire est effectivement liée aux exigences de rentabilité imposées aux décideurs des entreprises et des finances (voir Bakan, 2021).

#### Les premières affaires déposées par des actionnaires impacts financiers déjà subis

axées sur les premières affaires déposées par des actionnaires contre des dirigeants d'entreprise comprenaient plusieurs affaires déposées au nom de travailleurs de l'industrie houillère dont les fonds de pension étaient fortement investis dans les entreprises pour lesquelles ils travaillaient et, par conséquent, perdaient une valeur importante. Les demandeurs soutiennent que les gestionnaires du fonds auraient dû prévoir la perte, compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire de l'industrie du charbon aux États-Unis (voir *Lynn v. Peabody Energy* ; *Roe v. Arch Coal*). Ces cas étaient révolutionnaires en ce sens qu'ils ont attiré l'attention sur le risque d'"actifs bloqués" et sur la nécessité pour les décideurs responsables d'anticiper le risque que ces actifs faisaient peser sur le capital qu'ils étaient tenus de protéger. Une autre affaire était *Ramirez contre Exxon Mobil*, un recours collectif en valeurs mobilières déposé en 2016, dans lequel un actionnaire a fait valoir que le défaut d'Exxon de divulguer des informations sur son évaluation interne du risque de transition équivalait à une fraude en valeurs mobilières, entraînant une baisse de la valeur des actions lorsque la désinformation a ensuite été corrigée. Des actions dérivées supplémentaires ont ensuite été déposées, alléguant que les administrateurs d'Exxon avaient violé leurs obligations fiduciaires en autorisant une divulgation fautive et trompeuse des risques climatiques. Ces affaires ont maintenant été regroupées en une seule affaire (voir *In re Exxon Mobil Derivative Litigation*). Toutefois, les questions soulevées dans ces affaires étaient dans une certaine mesure plus simples que celles soulevées dans des affaires plus récentes : les actions litigieuses dans ces affaires avaient déjà entraîné une perte de valeur démontrable du fait de la mauvaise gestion alléguée.

#### Les cas plus récents se sont concentrés sur les prévisions impacts futurs

L'accent mis sur les impacts financiers déjà subis n'est pas nécessairement vrai pour les cas plus récents tels que *ClientEarth c. Conseil d'administration de Shell*. ClientEarth a déposé l'affaire en sa qualité d'actionnaire de Shell, arguant que la politique continue d'investissement dans de nouveaux projets de combustibles fossiles est une violation des devoirs des administrateurs de promouvoir les meilleurs intérêts de la société en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 2006. Dans le passé année, des compagnies pétrolières telles que Shell ont enregistré des bénéfices records. Néanmoins, les requérants font valoir que si les dirigeants de la société n'adaptent pas rapidement leur modèle économique, en cessant notamment les investissements dans le nouveau pétrole et le gaz, ces bénéfices à court terme seront éventuellement remplacés par des pertes à long terme.

L'affaire a été initialement rejetée par la Haute Cour du Royaume-Uni, à la suite d'un examen des observations écrites. La Cour a déterminé que les actions qui, selon ClientEarth, étaient nécessaires pour remplir les obligations des administrateurs en vertu de la loi sur les sociétés, décrites dans le jugement comme des « obligations accessoires », allaient bien au-delà de ce qui était requis par la loi. Pour réussir, ClientEarth aurait dû montrer que « l'approche actuelle des [d]irectors se situe en dehors de la gamme des réponses raisonnables au risque de changement climatique et causera un préjudice aux membres de Shell ». Étant donné que Shell a adopté une stratégie net zéro et procédé à une évaluation des risques climatiques, la Cour a jugé que ce seuil n'avait pas été atteint. Pour déterminer si l'affaire avait été intentée dans l'intérêt supérieur de l'entreprise, la Cour a également pris en considération le fait que ClientEarth est une ONG, avec un agenda externe clair.

ClientEarth a maintenant demandé une audience orale dans l'affaire. Même si l'ONG échoue - comme l'anticipent de nombreux spécialistes du droit des sociétés, compte tenu du seuil élevé pour démontrer un manquement aux devoirs des administrateurs (Gibbs-Kneller, 2022) - il n'est pas inconcevable qu'une future affaire éventuellement dans une autre juridiction puisse avoir un résultat différent. Par exemple, si une action était intentée dans un pays plus docile, par un grand propriétaire d'actifs tel qu'un fonds de pension contre une entreprise qui n'avait pas de stratégie de zéro net, ou n'avait pas mis en œuvre une telle stratégie, plusieurs des obstacles identifiés par la Cour ne seraient plus pertinentes. Alors que les pays commencent à se débattre avec la nécessité d'aligner plus largement l'activité des entreprises sur les objectifs de durabilité, le paysage de ces cas peut changer. Par exemple, la loi des Fidji sur le changement climatique précise que dans le cadre de l'obligation d'agir avec un soin et une diligence raisonnables en vertu de la loi sur les sociétés, les administrateurs doivent tenir compte et évaluer les risques et opportunités liés au changement climatique dans la mesure où ils sont prévisibles et recourent les intérêts des entreprises (voir plus loin Chan et Higham, 2023). Le Parlement européen a

a également récemment approuvé un projet de nouvelle « directive sur le devoir de diligence en matière de durabilité des entreprises », qui impose la responsabilité de la planification de la transition climatique à la direction de l'entreprise.

Indépendamment du résultat final, ce cas met en lumière la question des horizons temporels appropriés pour les décideurs face aux avertissements urgents de la communauté scientifique. Ce faisant, il met en lumière deux questions majeures : premièrement, le rôle critique que joue une génération actuelle de décideurs dans la détermination de notre avenir planétaire commun (d'où l'accent mis sur la « responsabilité personnelle » dans notre classification du cas) et deuxièmement, la question de savoir comment ces décideurs doivent changer les modes de pensée enracinés, c'est-à-dire « s'adapter » à la nouvelle réalité du changement climatique avant que les impacts de cette réalité ne commencent à se faire sentir (d'où notre classification de ces cas comme des cas de « défaut d'adaptation » et notre croyance en leur lien étroit avec le plus traditionnel

les cas physiques de « défaut d'adaptation » décrits par d'autres [Markell et Ruhl, 2012 ; PNUE, à paraître]). À ce jour, le conseil d'administration de Shell reste le seul exemple d'une action qui va aussi loin en soutenant qu'une gestion prudente d'une entreprise nécessite l'arrêt de tous les nouveaux investissements dans les combustibles fossiles - bien qu'elle s'appuie sur l'affaire précédente *ClientEarth c. Enea*, qui a appliqué un argument similaire aux investissements dans un projet spécifique de combustibles fossiles en Pologne, et sur certains des arguments soulevés dans l'affaire *McVeigh c. REST* (concernant les obligations des gestionnaires de fonds de pension [voir Setzer et Higham, 2021]).

**Le contentieux peut être utilisé pour responsabiliser**

**clarifier** Le difficile équilibre auquel sont confrontés les décideurs entre l'hypothèse d'une compréhension classique de la bonne gestion financière, qui accorde une importance primordiale ou quasi primordiale à la nécessité de générer un retour sur investissement, et une compréhension plus nouvelle des bonnes pratiques d'investissement dans un monde qui se réchauffe peut également être vu dans l'affaire *Butler-Sloss v. Charities Commission*, tranchée par la Haute Cour du Royaume-Uni en 2022. L'affaire a été déposée par les administrateurs de deux grands fonds caritatifs. Les trustees ont demandé confirmation qu'aligner leurs décisions d'investissement sur des objectifs environnementaux tels que l'Accord de Paris, et donc sur les missions de leurs associations caritatives respectives, quitte à accepter un taux de rendement inférieur sur les investissements des associations, n'était pas une violation de leur obligations fiduciaires. La Cour a confirmé que ce n'était pas le cas, créant peut-être un précédent qui peut être pertinent dans de futurs litiges plus litigieux.

**Engagement actif face à l'incertitude** Parmi les

problèmes auxquels sont confrontés les demandeurs et les défendeurs dans toutes ces affaires figure la difficulté fondamentale d'adapter les systèmes modernes de gestion des risques, qui ont tendance à s'appuyer sur des modèles, aux processus dynamiques complexes du changement climatique (voir Donald, 2023). Cependant, on peut soutenir que l'incertitude inhérente dans ce domaine ne fait que renforcer la nécessité pour les hauts responsables des entreprises et des institutions financières, qu'il s'agisse de cadres dirigeants, d'administrateurs non exécutifs ou de fiduciaires, d'adopter des positions explicites et bien motivées, en précisant où se situent les incertitudes. subsistent et sur la manière dont ces incertitudes ont été prises en compte dans la prise de décision. En acceptant leur responsabilité et en agissant de manière transparente, les acteurs peuvent avoir les meilleures chances de convaincre à la fois les justiciables potentiels et les tribunaux qu'ils ont agi dans les limites d'une marge d'appréciation raisonnable dans l'exercice de leurs fonctions.

## Lavage climatique et revendications vertes

Les affaires concernant la mésinformation et la désinformation sur le changement climatique sont loin d'être nouvelles, mais ces dernières années ont vu une explosion des affaires de « lavage du climat » déposées devant les tribunaux et les organes administratifs tels que les agences de protection des consommateurs (voir la figure 2.1). Nous utilisons le terme « blanchiment climatique » (plutôt que « écoblanchiment ») pour décrire ces cas, car nous incluons des cas concernant des types spécifiques de désinformation associée au changement climatique, en nous appuyant sur les travaux de Benjamin et al. (2022). Notre définition inclut les cas concernant :

- Engagements climat des entreprises. L'un des groupes les plus importants d'affaires de lavage climatique à avoir émergé ces dernières années a été celui des affaires contestant la véracité des engagements climatiques des entreprises, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas soutenus par des plans et des politiques adéquats. Au cours des 12 derniers mois, de tels cas ont continué d'être déposés, y compris une plainte

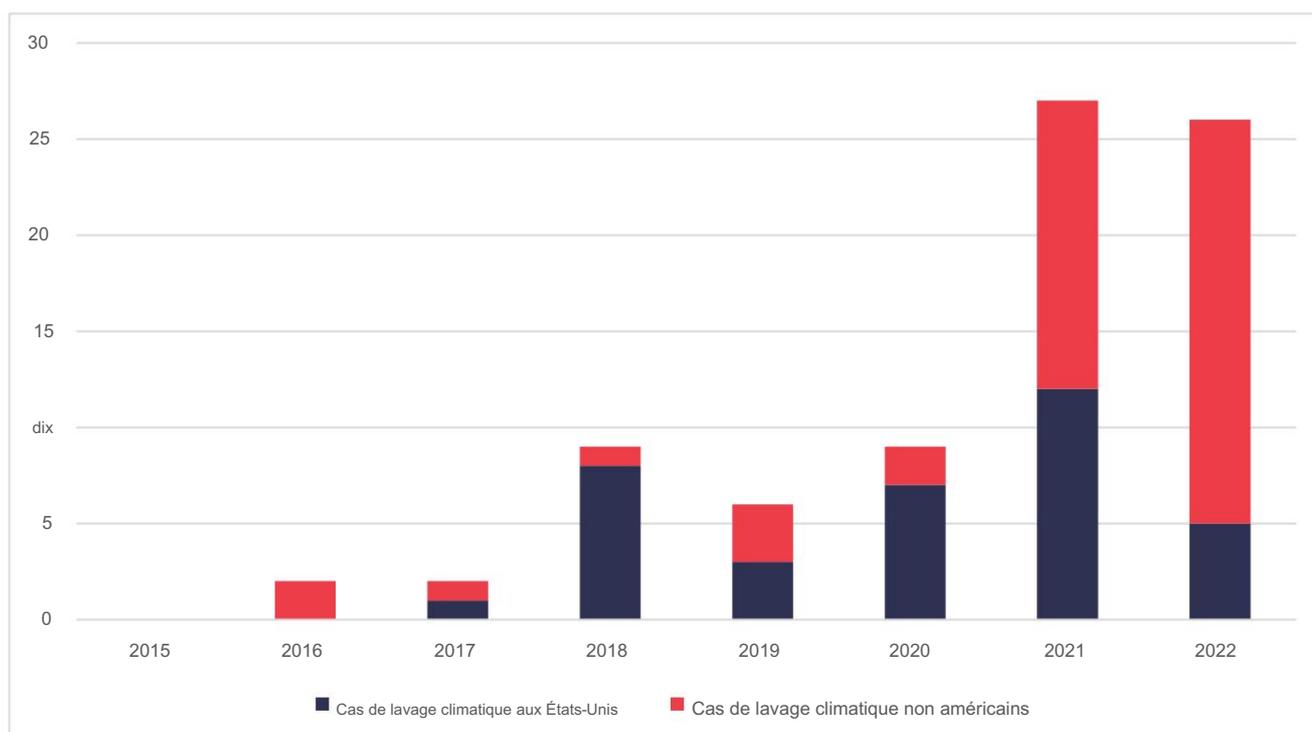
contre le géant minier australien Glencore déposé par le clan des plaines du peuple Wonnarua et Lock the Gate Alliance auprès de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation et de la Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements. La plainte fait valoir que l'expansion continue de la production de charbon de Glencore est incompatible avec ses engagements publics à zéro net.

- Attributs du produit. Le plus grand groupe de cas de lavage climatique identifié à ce jour concerne conteste les déclarations sur l'impact environnemental de certaines gammes de produits. Au cours des 12 derniers mois, de nombreux cas ont été identifiés – dont beaucoup en Allemagne – qui contestent les affirmations selon lesquelles des produits allant des sacs poubelle aux bananes sont « neutres pour le climat », « neutres en carbone » ou « neutres en CO<sub>2</sub> ». En dehors des tribunaux, l'Environmental Defenders Office (au nom de Greenpeace Australia Pacific) a demandé à la Commission australienne de la concurrence et des consommateurs d'enquêter sur la performance environnementale des véhicules de Toyota et de déterminer si les affirmations de l'entreprise selon lesquelles ses opérations seront nettes à zéro d'ici 2050 sont trompeuses ou mensongères. .
- Surestimer les investissements ou le soutien à l'action climatique. Des travaux antérieurs ont identifié des cas contestant des campagnes publicitaires qui surestiment l'investissement d'une entreprise dans les énergies renouvelables ou similaires comme une cause majeure de préoccupation (voir ClientEarth c. BP). L'année écoulée a vu une évolution des affaires de ce type, un groupe d'investisseurs institutionnels portant plainte contre Volkswagen pour incohérence entre ses engagements climatiques d'une part et son lobbying anti-climat des entreprises d'autre part (voir Danish AkademikerPension and the Conseil des pensions de l'Église d'Angleterre c. Volkswagen). Autre exemple, la plainte déposée par Global Witness contre Shell devant la Securities and Exchange Commission (SEC) américaine, l'agence américaine chargée de protéger les investisseurs. Global Witness c. Shell allègue que Shell a trompé les investisseurs en exagérant ses investissements dans les énergies renouvelables - 1,5 % ont été dépensés pour l'énergie solaire et éolienne, au lieu de 12 % comme l'affirme l'entreprise.
- Obscurcir les risques climatiques. Ce groupe comprend les cas alléguant des manquements à la divulgation des risques climatiques pour les investisseurs et les clients, et plusieurs demandes de divulgation par des banques et des institutions financières (voir Abrahams v. Commonwealth Bank of Australia).

Un autre développement intéressant des 12 derniers mois a été le dépôt d'une plainte alléguant un « greenwashing parrainé par l'État » en Australie, et plusieurs défis sans doute similaires à la taxonomie verte de l'UE. La première plainte, qui a été déposée auprès de la Commission australienne de la concurrence et des consommateurs, concerne la marque "climate active", un système de certification soutenu par le gouvernement qui certifie les mesures prises par les entreprises pour réduire les émissions. Le plaignant, l'Australia Institute, soutient que le régime est trompeur et appliqué de manière beaucoup trop large. La deuxième plainte, déposée par un groupe d'ONG européennes, conteste l'inclusion du gaz naturel comme carburant de transition à faible émission de carbone dans la nouvelle taxonomie verte de l'UE, conçue pour aider les investisseurs à réaliser des investissements durables. D'autres affaires contestant la taxonomie pour des motifs similaires déposées par l'Autriche et un membre du Parlement européen sont également en cours (voir aussi Higham et al., 2023).

Bien qu'il ne s'agisse pas des premières plaintes de "lavage du climat" à impliquer des acteurs gouvernementaux - auparavant, une plainte a été déposée contre l'Ontario pour une campagne publicitaire trompeuse contre un système fédéral de tarification du carbone, et une plainte a été déposée contre la France concernant le parrainage par Total du musée du Louvre - ils pourraient signaler un nouveau départ car ils remettent directement en question les efforts du gouvernement pour lutter contre la prolifération d'informations sur la « durabilité » et les revendications climatiques des entreprises (voir plus loin l'encadré 2.3).

Graphique 2.1. Affaires de lavage climatique contre des entreprises aux États-Unis et en dehors des États-Unis, 2015-2022



Source : Auteurs utilisant les bases de données du Centre Sabin

La croissance des cas de lavage climatique reflète des préoccupations plus larges concernant la responsabilité des entreprises pour les engagements climatiques ainsi que des débats en cours sur le rôle des entreprises dans la prise de décision climatique. Parmi les processus politiques en cours qui cherchent à résoudre ce problème, le récent rapport du Groupe d'experts de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur les engagements nets zéro des acteurs non étatiques se distingue comme celui qui pourrait être particulièrement pertinent pour les litiges futurs, car il fournit un certain nombre de recommandations concernant ces engagements qui pourraient être utilisées pour éclairer les normes de conduite attendues.

Un autre signal potentiellement important pourrait provenir de la mise à jour des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour une conduite responsable des entreprises (OCDE, 2023), qui clarifient davantage l'importance de l'exactitude et de la transparence des informations. Avant même cette mise à jour, les plaintes pour lavage climatique soumises aux points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE avaient été réussies quelque peu soit à induire des changements dans les pratiques des entreprises, soit à obtenir des décisions des PCN. Mais il est possible que la mise à jour contribue à renforcer la capacité des plaignants à contester les activités présumées d'écoblanchiment en fournissant aux PCN une opinion plus autoritaire mandat d'enquêter sur une telle conduite (Aristova et al., 2023).

Plusieurs autres lois et normes pourraient donner lieu à des litiges. Par exemple, dans le contexte de l'UE, en mars 2023, la Commission a adopté une proposition de directive sur les allégations vertes ; au Royaume-Uni, la Competition and Markets Authority a publié un nouveau code, en vigueur depuis le 20 septembre 2021, pour s'assurer que les allégations environnementales formulées sont correctement étayées et n'induisent pas les consommateurs en erreur ; et la Securities and Exchange Commission des États-Unis a lancé un groupe de travail sur le climat et l'ESG pour développer des initiatives visant à identifier de manière proactive les fautes liées à l'ESG, conformément à la dépendance accrue des investisseurs à l'égard de la divulgation et des investissements liés au climat et à l'ESG. Des initiatives cohérentes prises par les législateurs et les régulateurs donnent aux tribunaux une « orientation » plus générale selon laquelle ce type de comportement est inacceptable, mais il faudra peut-être faire plus (voir encadré 2.3).

### Encadré 2.3. Faire respecter l'intégrité dans les solutions climatiques

Bien que l'augmentation du lavage climatique (et les litiges visant à l'exposer) aient suscité une série de réponses de la part des législateurs et des régulateurs, les recherches en cours menées par le Grantham Research Institute et le cabinet d'avocats DLA Piper suggèrent que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour empêcher les actes malhonnêtes ou trompeurs. pratiques de faire dérailler les solutions climatiques. Le projet identifie les comportements présentant des risques pour les solutions climatiques, allant des violations pures et simples du droit pénal aux violations du droit réglementaire existant, des violations du droit civil ou simplement des questions contraires à l'éthique ou manquant d'intégrité. Des exemples de tels comportements incluent des allégations de fraude et de corruption liées à des projets mis en œuvre avec des fonds pour le climat, et des fraudes au sein des marchés volontaires du carbone. Alors que bon nombre de ces comportements sont sanctionnés par les cadres juridiques existants, des mesures plus ciblées pourraient être requises de la part des autorités chargées de l'application de la loi que ce qui a été observé jusqu'à présent.

## Stratégies combinées ciblant le cycle de vie complet des activités à fortes émissions

Les justiciables combinent différentes stratégies pour cibler le cycle de vie complet des activités à fortes émissions.

Nous avons observé cette tendance dans des stratégies combinées ciblant les activités d'approvisionnement en combustibles fossiles et les produits agricoles qui contribuent à la déforestation. Ces efforts orchestrés se traduisent par plusieurs poursuites intentées contre des institutions financières publiques et privées, des entreprises et des autorités compétentes dans l'octroi de licences, le financement, la production, le transport et la commercialisation de combustibles fossiles et de produits agricoles.

### Le cycle de vie complet des combustibles

**fossiles** Les interventions juridiques ciblant l'approvisionnement en combustibles fossiles consistent traditionnellement à contester les approbations gouvernementales de projets de combustibles fossiles individuels ou l'octroi de licences pour l'exploration de combustibles fossiles (cas « intégrant la considération climatique »). Les justiciables dans de telles affaires soutiennent fréquemment que les impacts du changement climatique n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus d'évaluation de l'impact environnemental. Ces dernières années, l'accent a été mis sur les échecs d'évaluation des émissions produites lors de l'utilisation du combustible fossile (Scope 3), plutôt que sur les émissions associées à sa production (Scope 1 et 2).

Cette stratégie reste populaire, avec des défis l'année dernière contre de nombreux projets majeurs, y compris un défi pour le développement de Bay du Nord à Terre-Neuve, au Canada, une zone avec des réserves prévues de 300 millions de barils de pétrole (Sierra Club Canada Foundation et al. v.

ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada et al.), et contestation d'un nouveau permis pour un gazoduc de gaz naturel liquide en Allemagne (Deutsche Umwelthilfe c. Office d'État des mines, de l'énergie et de la géologie).

Parallèlement à ces défis continus pour les approbations de projets, nous voyons également de nouveaux "fermer les robinets" des affaires axées sur l'approvisionnement en combustibles fossiles, comme une affaire déposée en février 2023 contre BNP Paribas en France, alléguant que la banque n'a pas respecté ses obligations en vertu de la « loi sur le devoir de vigilance » d'évaluer, de divulguer et d'atténuer les effets sociaux et environnementaux impacts de ses investissements (Notre Affaire à Tous Les Amis de la Terre, et Oxfam France c. BNP Paribas). Trois mois après le dépôt, BNP Paribas a annoncé qu'il réduirait son financement de l'exploration et de la production pétrolières de 80 % d'ici 2030 et supprimerait progressivement le financement du développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers.

(BNPParibas, 2023). Cependant, à la suite de l'annonce, les plaignants ont noté que la majeure partie du soutien de la banque au pétrole et au gaz est accordée par le biais de prêts aux entreprises et de services de souscription d'obligations, et non par les prêts directs que la BNP a abordés dans sa nouvelle politique (White et Bryan, 2023).

Les 12 derniers mois ont également vu l'augmentation continue des plaintes déposées contre les institutions financières publiques et les régulateurs pour manquement à garantir que la prise de décision est correctement adaptée pour tenir compte des risques associés aux nouveaux développements pétroliers et gaziers. En plus de l'affaire contre la banque de développement brésilienne évoquée dans la partie I, il y a eu une affaire contre la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni alléguant que la FCA avait manqué à son devoir lorsqu'elle avait approuvé le prospectus d'une société pétrolière et gazière sans obliger la société à divulguer toutes les informations pertinentes

risques climatiques (*ClientEarth v. Financial Conduct Authority – Ithaca Energy plc* cotée à la Bourse de Londres). Une autre affaire britannique, déposée par les Amis de la Terre contre UK Export Finance, a été rejetée par la Cour d'appel. L'affaire, qui implique explicitement des questions sur ce qui est nécessaire pour aligner les flux financiers publics sur les objectifs de la transition bas-carbone en vertu de l'article 2.11 de l'Accord de Paris, devrait maintenant être entendue par la Cour suprême du Royaume-Uni (*Friends of the Earth v. UK Export Finance*).

L'utilisation de stratégies multiples ciblant l'approvisionnement en combustibles fossiles peut également être constatée dans des affaires déposées aux États-Unis au cours des 12 derniers mois. 12 Cela comprend les affaires déposées par Earthjustice et Trustees for Alaska, contestant l'approbation controversée par l'administration Biden du projet de forage pétrolier Willow dans l'Arctique occidental de l'Alaska, qui devrait ajouter près de 260 millions de tonnes de dioxyde de carbone à l'atmosphère au cours des 30 prochaines années.



L'affaire 'Deadly Air', dans laquelle les requérants ont contesté l'incapacité du gouvernement sud-africain à protéger les droits constitutionnels des personnes à la santé et au bien-être contre les niveaux toxiques de pollution de l'air ambiant causés par les projets de production d'électricité au charbon (voir p.15). Photo : Daylin Paul.

---

12 Notez que les cas américains comme Alaska Willow ne sont pas inclus dans le tableau 1.1. Cependant, le cas est inclus ici pour illustrer le point plus large.

### Aborder la chaîne de valeur de la déforestation Une

tendance similaire est observée dans le groupe plus récent de cas qui cherchent à réduire les émissions dues à la déforestation. Certains de ces cas soulignent l'importance de préserver les puits de carbone naturels riches en biodiversité, tels que les forêts, les tourbières et les zones humides, des menaces posées par les pratiques actuelles d'utilisation des terres. Ce domaine est susceptible de faire l'objet d'un nombre croissant de litiges dans les années à venir. De nombreuses affaires climatiques ont été déposées dans le passé concernant la protection de la forêt amazonienne. Il s'agit notamment des affaires déposées au Pérou, au Brésil et en Colombie ; et l'affaire de la chaîne d'approvisionnement extraterritoriale déposée en France contre une grande chaîne de supermarchés française pour son rôle dans la vente de produits contribuant à la déforestation amazonienne ([Envol Vert c. Casino](#)).

Les dernières interventions légales en faveur de filières sans déforestation ciblent les financements et les communications des entreprises agricoles. Les cas "Fermer les robinets" incluent

le procès intenté contre BNP Paribas par l'ONG brésilienne Comissão Pastoral da Terra et le groupe français Notre Affaire À Tous (évoqué ci-dessus), pour avoir fourni des services financiers à des entreprises qui

contribuent prétendument à la déforestation de la forêt amazonienne. Une plainte pour "lavage climatique" et fraude a été déposée par l'ONG Mighty Earth auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, appelant à une enquête

approfondie sur les "obligations vertes" trompeuses et frauduleuses émises par le géant brésilien de la viande JBS. La plainte affirme que JBS a fondé les offres d'obligations sur son engagement à atteindre zéro émission nette d'ici 2040 - mais que ses émissions ont en fait augmenté et que l'objectif excluait les émissions de la chaîne d'approvisionnement de portée 3 qui représentent 97 % de son empreinte climatique.

Un autre point intéressant est que jusqu'à récemment, les cas utilisant le traçage de la chaîne d'approvisionnement se concentraient sur les produits à base de viande plutôt que sur les produits à base de plantes, car il y a généralement moins d'étapes de transformation dans la chaîne d'approvisionnement des produits à base de viande avant qu'ils n'atteignent les rayons des supermarchés, faciliter l'attribution des dommages environnementaux. Cependant, cette tendance est également en train de changer. Une récente plainte déposée par ClientEarth auprès du Point de contact national de l'OCDE aux États-Unis allègue que le géant brésilien du soja Cargill n'effectue pas de contrôles appropriés sur le soja qu'il achète, commercialise et expédie sur les marchés du monde entier pour s'assurer qu'il ne nuit pas aux personnes ou à la nature. Humane Being c. Royaume-Uni, une affaire déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme, déploie de nouveaux arguments climatiques qui mettent l'accent sur le danger des émissions de méthane agricole et met en lumière que la consommation d'aliments pour animaux à base de soja dans l'élevage industriel au Royaume-Uni est un facteur clé de la déforestation dans le bassin amazonien (Setzer et al., 2022). L'affaire a été rejetée non pas sur le fond, mais pour manquement des plaignants à épuiser les voies de recours internes.

Cependant, jusqu'à présent, nous observons peu d'exemples d'affaires « prenant en compte le climat », où les justiciables contestent les approbations gouvernementales accordées à l'agriculture ou à d'autres activités conduisant à la déforestation.

## Tendances futures

### Le lien biodiversité-climat et l'importance des puits de carbone Les litiges en faveur de

chaînes d'approvisionnement sans déforestation sont susceptibles d'augmenter avec les évolutions législatives exigeant des acteurs commerciaux qu'ils exercent une diligence raisonnable renforcée tout au long de leurs opérations et de leurs chaînes de valeur, ainsi qu'une télédétection et des données financières améliorées. Certaines de ces législations comprennent des exigences qui s'appliquent spécifiquement aux produits à risque pour les forêts (par exemple, le règlement sur la déforestation de l'UE).

Ce type de contentieux est également susceptible d'augmenter avec la volonté croissante des tribunaux de ne pas tenir compte de la personnalité juridique distincte des filiales (Van Dam, 2021). Les cas extraterritoriaux existants soulèvent la question de savoir comment attribuer avec précision les sources de dommages à la biodiversité. Les affaires concernent soit des structures de propriété ([Vedanta c. Lungowe](#) ; [Okpabi et Oguru c. Shell](#) ; [Mariana](#)) soit des chaînes d'approvisionnement ([Envol Vert et al. c. Casino](#) ; [ClientEarth c. Cargill](#) ; [BIRD c. Jaguar Land Rover](#)) à cette fin. Faire cette distinction entre le traçage via les chaînes d'approvisionnement et le traçage via la structure de propriété est crucial, car dans la pratique, chacun conduit à des questions et des obstacles juridiques très différents.

Toujours sur le lien entre la biodiversité et le climat, les litiges contestant les puits de carbone sont un autre domaine où nous pourrions voir une augmentation des litiges. Les arguments concernant la protection des puits de carbone dans le cadre de la législation nationale sur le climat ont commencé à émerger comme thème dans des pays comme la Suède, l'Allemagne et la Finlande au cours des 12 derniers mois (Kulovesi et al., 2023).

Les cas de déforestation pourraient également aller au-delà du lien climat-biodiversité. Une affaire récente intentée par la dernière tribu indigène non contactée en dehors de l'Amazonie au Pérou [contre Jaguar et BMW](#) en Italie a combiné la protection du climat mondial, de la biodiversité et des droits de l'homme. Ce type de litige a le potentiel de souligner l'intention de protéger à la fois la nature et les personnes dont la survie dépend et est inévitable pour la préservation de cette nature, et pourrait être compris comme des exemples de « litiges liés au patrimoine bioculturel » (Gilbert et Sena, 2018 ) ou « litige planétaire » (Kotzé, 2021).

#### Concentrez-vous sur l'océan

En plus de l'accent mis sur les puits de carbone terrestres décrit ci-dessus, les litiges peuvent de plus en plus se concentrer sur l'océan, le plus grand puits de carbone du monde. Les estimations actuelles suggèrent que l'océan absorbe plus d'un quart des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine (Friedlingstein et al., 2022) et environ 90 % de l'excès de chaleur causé par les émissions de gaz à effet de serre déjà présentes dans l'atmosphère (NASA, nd).

À ce jour, les litiges climatiques impliquant les océans ont eu tendance à se concentrer sur deux types d'arguments (Keuschnigg et Higham, 2022). Premièrement, les justiciables ont utilisé des arguments fondés sur les protections nationales ou internationales des écosystèmes océaniques et des communautés qui en dépendent pour contester les projets nuisibles au climat. Un bon exemple peut être trouvé dans le [l'affaire sud-africaine \*Sustaining the Wild Coast and Others v. Minister of Mineral Resources and Energy and Others\*](#), dans laquelle les demandeurs cherchaient à empêcher un levé sismique d'exploration pétrolière au motif qu'il aurait un impact négatif sur les écosystèmes côtiers, la relation spirituelle et économique que les communautés avaient avec ces écosystèmes et le changement climatique. Deuxièmement, des cas ont souligné les dommages que les modifications de l'océan et de ses écosystèmes causées par le changement climatique ont sur les communautés (voir [Asmania et al. c. Holcim](#)).

Les années à venir pourraient voir un changement d'orientation. De nouveaux cas pourraient inclure des questions juridiques sur les devoirs des gouvernements et des entreprises de protéger l'océan contre de nouveaux impacts du changement climatique, et donc de protéger sa fonction vitale de puits de carbone. De tels cas s'appuieraient à la fois sur la demande d'avis consultatif du TIDM et sur le litige axé sur les puits de carbone mentionné ci-dessus. L'acidification des océans pourrait potentiellement devenir un autre domaine faisant l'objet de litiges, pour lequel les mesures d'atténuation devraient se concentrer spécifiquement sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, plutôt que sur la totalité ou d'autres gaz à effet de serre (Abate et al., 2022) et/ou sur l'acidité des océans mesurée en termes de Niveau de pH (Roland Holst, 2022). Des cas pourraient également émerger concernant les efforts visant à améliorer la capacité de l'océan à éliminer le carbone grâce à des techniques d'élimination du dioxyde de carbone (CDR) basées sur l'océan, telles que la culture d'algues et l'amélioration de l'alcalinité des océans (voir également [Silverman-Roati et al., 2021](#) ; [Webb et al., 2021](#)). Alors que des entreprises privées dédiées à ces technologies commencent à émerger, de sérieuses interrogations subsistent quant aux impacts négatifs de leur déploiement sur la biodiversité marine (Temple, 2022).

#### Événements météorologiques extrêmes – au-delà des litiges «

**climatiques** » Alors que les impacts du changement climatique se manifestent par des événements météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents et graves, nous constatons une augmentation du nombre de réclamations découlant de tels événements. Alors que certaines affaires peuvent placer le changement climatique au centre des réclamations - l' [affaire Holcim](#) mentionnée ci-dessus et l'affaire de "défaut d'adaptation" anticipée de [Conservation Law Foundation c. Exxon Mobil](#) en sont des exemples - d'autres peuvent ne pas correspondre au profil habituel des litiges climatiques cas. Un exemple de ce dernier cas est l'affaire [Stephens Ranch contre Citi Energy](#), qui a suivi les tempêtes hivernales au Texas en février 2020. Stephens Ranch, un exploitant d'éoliennes, n'a pas été en mesure de fournir de l'électricité à Citigroup conformément à un contrat d'approvisionnement en électricité, entraînant des pertes financières pour Citigroup qui a été contraint d'acheter l'électricité ailleurs à un prix plus élevé. Stephens Ranch a fait valoir qu'il ne devrait pas être tenu responsable d'une rupture de contrat sur la base d'un « cas de force majeure ». Cependant, après

une première décision du juge, qui a conclu que le manquement était lié au fait que Stephens Ranch n'avait pas préparé ses éoliennes à des conditions hivernales rigoureuses malgré des avertissements répétés en ce sens, Stephens Ranch a réglé l'affaire (voir aussi CCLI et CGI, 2022). De même, il y a eu une vague de nouveaux litiges à la suite de la tempête hivernale Uri en 2021, qui, bien qu'ils ne soient pas directement axés sur les questions climatiques, peuvent avoir des impacts significatifs sur la façon dont les résultats des catastrophes liées au climat sont compris (Barnes, 2023).

#### Polluants climatiques à courte durée de

**vie** La recherche montre que la décarbonisation du système énergétique doit être combinée à une réduction rapide des « super polluants climatiques » autres que le CO<sub>2</sub> et à la protection des puits de carbone (IGSD, 2022). Les superpolluants climatiques comprennent l'oxyde nitreux à durée de vie plus longue et quatre polluants climatiques à courte durée de vie (SLCP) : le méthane, la suie de carbone noir, l'ozone troposphérique et les hydrofluorocarbures. Au fur et à mesure que la science devient plus claire, différentes stratégies juridiques peuvent être utilisées pour contester ces polluants. Au niveau international, le Protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone, signé par près de 200 pays en 1987, est considéré comme le traité environnemental le plus abouti (Sabel et Victor, 2022), et celui qui a également eu un co-bénéfice climatique : non seulement il a mis en phase 99 % de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais aussi de nombreux produits chimiques interdits en vertu du Protocole sont de puissants gaz à effet de serre. Une étude récente a révélé que le Protocole a évité un réchauffement climatique d'environ 0,5 °C et plus d'un demi-million de kilomètres carrés de perte de glace de mer en été dans l'Arctique d'ici 2020 (England et Polvani, 2023). Ce précédent peut éclairer les efforts futurs.

En ce qui concerne les litiges, des enquêtes et des poursuites pourraient être intentées contre des entités impliquées dans le commerce illégal d'hydrofluorocarbures. Des poursuites pourraient également être intentées contre des agences gouvernementales ou des entreprises en ce qui concerne la suie de carbone noir ou l'ozone troposphérique. Des poursuites pour nuisances pourraient également être potentiellement déposées contre des fermes qui émettent du méthane et de l'ammoniac. Ces poursuites peuvent être fondées sur des lois existantes sur la responsabilité délictuelle ou sur les droits de l'homme, et sur des réglementations liées à la pollution et à la protection de l'environnement, ainsi que sur une législation environnementale spécifique visant à tenir les pollueurs responsables des dommages qu'ils causent au climat.

#### Litiges interétatiques Notre

analyse suggère que la plupart des affaires climatiques devant les cours et tribunaux internationaux à ce jour consistent en des affaires déposées devant des organes de défense des droits de l'homme ou des arbitrages entre investisseurs et États dans le cadre d'accords internationaux d'investissement. Bien que ces différends invoquent le droit international, il ne s'agit pas de différends de droit international typiques, car ils ne concernent pas l'obligation qu'un État a envers un autre, mais plutôt les obligations de droit public et privé que les États doivent à des particuliers ou à des sociétés. Alors que l'élan se développe derrière les trois demandes d'avis consultatifs d'organismes internationaux et régionaux, des questions émergent sur la possibilité que des affaires interétatiques centrées sur les questions climatiques soient déposées devant des organismes internationaux et régionaux. De telles affaires pourraient impliquer des différends importants sur la production et l'utilisation de combustibles fossiles en cours, comme dans l'affaire *République tchèque c. Pologne*, qui a vu les deux pays engagés dans un différend sur l'extension des permis pour l'une des plus grandes mines de lignite en Europe. Alors que cette affaire portait sur des questions de droit européen, d'autres pays pourraient chercher à invoquer des normes juridiques internationales plus larges dans l'avenir.

## Conclusion

---

Notre analyse des tendances du contentieux climatique au cours des 12 derniers mois confirme que le domaine du contentieux climatique a continué à se diversifier, avec un nombre croissant d'affaires stratégiques portées contre des acteurs corporatifs et des institutions financières. Nous observons également d'importants échanges transnationaux dans ce domaine du droit, tant les avocats que les juges cherchant des idées au-delà des frontières nationales.

Des affaires qui se préparent depuis de nombreuses années ont connu des évolutions majeures : l'audience de la Cour européenne des droits de l'homme dans l' **affaire KlimaSeniorinnen** , par exemple, qui a eu lieu sept ans après le dépôt initial de l'affaire nationale, et la résolution des querelles procédurales qui poursuit les affaires des villes et des États américains depuis 2017. L'effort visant à engager la CIJ dans la question des obligations climatiques est également à l'étude depuis plus d'une décennie. Les résultats de ces processus sont susceptibles de façonner l'avenir du domaine, mais comme l'a démontré

les diverses lois nationales invoquées dans les différentes affaires examinées tout au long de ce rapport, les nouvelles voies à suivre ne manquent pas pour les justiciables, même en cas d'issue défavorable dans une autre ligne d'affaires.

Bien que nous observions de nouveaux dossiers déposés employant toutes les stratégies que nous avons identifiées dans notre typologie de stratégies, les litiges liés au lavage climatique se distinguent comme un domaine où il y a eu une augmentation particulière de l'action. La croissance des affaires de lavage climatique pourrait être le résultat de la relative facilité avec laquelle de telles affaires peuvent être déposées, et elle s'aligne sur des préoccupations plus larges concernant la crédibilité et l'intégrité de l'action climatique, en particulier compte tenu de la propagation rapide des engagements climatiques et des revendications vertes par acteurs non étatiques. Parallèlement au domaine émergent des litiges en matière de transition juste et à l'augmentation des affaires axées sur la mise en œuvre des lois nationales sur le climat, cela suggère qu'à l'avenir, nous pourrions continuer à voir de nombreuses autres affaires axées sur la manière dont les « solutions climatiques » sont mises en pratique.

Enfin, de nombreux nouveaux développements suggèrent que les litiges climatiques ont un impact tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Nous continuons de voir l'ensemble des résultats directs dans les affaires climatiques mondiales pencher en faveur de l'action climatique (bien que seulement), ainsi que de nouvelles parties prenantes s'engageant dans le phénomène des litiges. Bien que beaucoup plus de travail soit nécessaire pour retracer tous les impacts des litiges au fil du temps, il est clair qu'ils restent une force importante dans la gouvernance climatique mondiale et nationale.

## Annexe. Notes méthodologiques

---

### Collecte de données

Les bases de données ne contiennent que des cas dans lesquels une question de science, de politique ou de droit en matière de changement climatique est une question de droit ou de fait importante. Au fil du temps, alors que le changement climatique est devenu de mieux en mieux compris dans les cercles scientifiques et politiques, de plus en plus de cas ont soulevé ces questions comme des arguments centraux et explicites et notre méthodologie pour évaluer si une telle question est présente a été appliquée plus strictement. Au cours de la période d'étude, des cas ont été retirés des États-Unis et du monde. bases de données, en même temps que d'autres cas ont été ajoutés. Plus de détails peuvent être trouvés dans la [section Méthodologie du site Web du CCLW](#) et sur la [page À propos des tableaux de cas climatiques du Sabin Center](#).

En raison des différences considérables entre les litiges américains et non américains, les comparaisons entre eux sont à la fois difficiles à réaliser et – selon le type de comparaison effectuée – d'une utilité analytique limitée.

### Classification globale des cas

Lors de la classification des cas pour ces rapports, nous basons principalement nos conclusions sur les résumés de cas. Dans les cas où il est difficile de prendre une décision sur une affaire sur la base des informations disponibles dans les résumés, nous pouvons parfois également faire référence aux documents complets de l'affaire dans les bases de données et/ou les reportages des médias. Certaines décisions concernant la classification d'un cas comme « stratégique » ou la mesure dans laquelle les questions relatives à la science, à la politique ou au droit du changement climatique peuvent être considérées comme un problème important dans le cas sont nécessairement subjectives. Les évaluations de cas sont aussi souvent faites sur la base d'informations imparfaites ou incomplètes, en particulier sur les intentions des parties. Par exemple, classer un cas comme « stratégique », « semi-stratégique » ou « non stratégique » n'implique pas de juger qu'un cas est meilleur ou plus percutant qu'un autre. Les affaires intentées pour obtenir un redressement qui s'appliquera à une situation isolée (c'est-à-dire non stratégique) peuvent être aussi importantes que les affaires qui visent la réalisation de changements plus larges dans la société (c'est-à-dire les litiges stratégiques). Les tribunaux tiennent rarement compte des intentions plus larges des parties lorsqu'ils statuent sur une affaire, ce qui signifie que les affaires intentées avec peu ou pas d'intention stratégique peuvent néanmoins offrir aux tribunaux la possibilité de rendre des jugements de grande portée sur de nouvelles questions juridiques.

Une fois qu'un cas a été classé comme « stratégique » ou « semi-stratégique », nous évaluons ensuite s'il est aligné sur le climat ou non, en utilisant la définition de l'introduction. Cela signifie que nous ne classons pas « l'alignement climatique de tous les cas ». L'exception concerne les cas de transition juste, car il s'agit d'un domaine tellement nouveau. Dans certains cas, nous classons un cas à la fois comme un cas de transition juste et un cas aligné sur le climat, pour refléter le fait que les candidats recherchent une action climatique à la fois plus ambitieuse et plus équitable. Un exemple est l'affaire *Greenpeace c. Ministère de l'énergie et autres* (sur le programme du secteur de l'énergie 2022), qui conteste à la fois le prétendu manque d'ambition du gouvernement mexicain dans ses achats d'énergie renouvelable et le fait que le gouvernement n'a pas élaboré de stratégie. pour assurer une transition énergétique juste.

### Classement des stratégies

Comme indiqué dans la partie I, nous avons cherché à comprendre et à quantifier les stratégies utilisées dans les cas climatiques stratégiques. Encore une fois, cet examen des cas a été basé principalement sur des résumés de cas et, si cela est jugé nécessaire, sur des références aux documents de cas originaux ou aux documents d'accompagnement lorsqu'ils sont disponibles. Dans certains cas, la stratégie de cas complète peut ne pas être évidente à partir des documents disponibles et il est possible que certains cas utilisent des stratégies supplémentaires que nous n'avons pas identifiées ici.

De même, nous avons limité notre examen aux stratégies primaires et secondaires, mais déterminer quelle stratégie prévaut est une question subjective et notre évaluation peut différer de la compréhension plus approfondie offerte aux parties par leur accès à des informations plus privilégiées. Néanmoins, nous pensons que la classification des affaires par stratégie peut offrir une compréhension plus détaillée de l'ensemble des litiges climatiques, d'autant plus que les différences de cultures juridiques peuvent obliger différents justiciables à utiliser une variété de motifs juridiques pour atteindre les mêmes fins.

## Classification des résultats

Lors de l'examen de notre classification des résultats judiciaires directs, les lecteurs doivent noter que nous classons les résultats à plusieurs étapes différentes dans une affaire donnée. La première étape à laquelle une affaire peut être classée comme ayant un résultat donné (au lieu d'être classée comme "ouverte") est lorsqu'il y a une décision positive sur une question de procédure telle que la qualité pour agir ou la justiciabilité, même si l'affaire n'a pas abouti à un procès. Bien que nous ne classions normalement pas ces décisions provisoires, nous pouvons le faire dans un cas où les questions présentées sont de nature nouvelle, ou lorsque l'affaire va à l'encontre d'une décision de procédure prise dans une affaire similaire. La deuxième étape est lorsqu'il y a une décision initiale sur l'affaire d'un tribunal de première instance avant le dépôt d'un appel (si nous sommes au courant d'un appel, l'affaire sera considérée comme « ouverte »), et la troisième étape est lorsque les résultats de tout appel sont connus. Cela signifie que le statut d'une affaire peut passer de « favorable » à « défavorable » tout au long de la procédure à mesure que des jugements différents sont rendus.

Dans certains cas, les affaires qui peuvent avoir été classées comme ayant des résultats négatifs pour les parties et pour une action climatique immédiate peuvent néanmoins faire avancer une question de fait ou de droit qui peut avoir des impacts positifs sur les litiges ultérieurs. Par exemple, le cas de *Sacchi et al. c. Argentine* a été classé comme ayant une issue défavorable pour le litige climatique car il a été rejeté par le Comité des droits de l'enfant. Cependant, on pourrait soutenir que l'affaire a en fait eu des résultats positifs parce qu'elle a aidé à clarifier plusieurs questions de droit international. Cela reflète les limites générales de l'imposition d'une évaluation quantitative des résultats des affaires juridiques complexes.

Enfin, lorsqu'un cas aligné sur le climat est défendu sur de nombreux points et réussit sur un seul, nous aurions tendance à le classer comme un « résultat positif ». Par exemple, dans l' *affaire UK Net Zero Strategy* discutée ci-dessus, nous avons classé le résultat comme positif malgré le fait que les candidats ont perdu pour tous les motifs sauf un.

Nous incluons une catégorie pour les résultats « neutres ». Il s'agit de cas où le résultat semble peu susceptible d'avoir un impact immédiat sur l'action climatique, ou où il n'est pas clair quel serait l'impact. Par exemple, dans l'affaire *Greenpeace c. Mexique* (Réduction du budget pour lutter contre le changement climatique), Greenpeace a contesté la décision du gouvernement mexicain de réduire les fonds disponibles pour l'action climatique. L'affaire fut finalement tranchée par la Cour suprême sur un point lié à la qualité du requérant. Toutefois, si cette question a été résolue en faveur de Greenpeace, la question de fond ne l'a pas été puisque la mesure budgétaire faisant l'objet de la demande n'était plus en vigueur au moment où la décision a été rendue.

Il convient également de noter que nous évaluons généralement le résultat sur la base du résumé des l'argumentation et les preuves de l'affaire. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Private Forest Owners v. Thuringe*, nous avons évalué le résultat comme favorable à l'action climatique. Dans cette affaire, les requérants cherchaient à contester un aspect de la loi forestière de Thuringe, qui les aurait empêchés de construire des parcs éoliens sur des terres situées dans des zones boisées, malgré le fait que la valeur de biodiversité de ces forêts aurait été précédemment endommagée par des ravageurs infestations et devait être éliminé de toute façon. Nous reconnaissons que cette approche peut faire l'objet de critiques car, dans certains cas, on peut affirmer qu'un résultat substantiel en faveur des candidats "pro-climat" peut finalement conduire à des impacts négatifs imprévus, en particulier lorsqu'il existe un différend sur la base scientifique de la demande.

Comme indiqué dans le corps principal de ce rapport, les affaires peuvent avoir des impacts indirects favorables à l'action climatique qui se produisent en dehors de la salle d'audience. Ce type d'impact n'est pas pris en compte dans notre classification des résultats judiciaires directs. Cependant, dans de nombreux cas où une affaire est réglée ou retirée, cela peut être dû à une résolution positive qui répond à certaines des préoccupations initiales soulevées dans l'affaire. Lorsque cela ressort des informations disponibles, nous classerons le cas comme ayant amélioré l'action climatique. Par exemple, dans l'affaire *Verbraucherzentrale Baden Wuerttemberg v. DWS*, dans laquelle l'association de protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg a contesté certaines publicités de DWS pour avoir fait des allégations vertes, l'affaire a été réglée après que DWS a accepté de retirer la publicité. Dans ce cas, nous avons répertorié le résultat comme favorable.

## Les références

---

- Abate R, Nadow NO et Dorrian-Bak H (2022) Litigation to Protect the Marine Environment: Parallels and Synergies with Climate Litigation. Examen des lois et politiques environnementales de William & Mary. <https://ssrn.com/abstract=4256139>
- Ambrose J (2022) ExxonMobil lance une contestation judiciaire de la taxe sur les bénéfices exceptionnels de l'UE sur les entreprises énergétiques. The Guardian, 12 juin. <https://www.theguardian.com/business/2022/dec/28/exxonmobil-launches-legal-challenge-to-eus-windfall-tax-on-energy-firms>
- Anderson D et Sutherland D (2023) Big Oil Certiorari Denial May Alter Climate change Litigation, Law360, 12 juin. <https://www.zellelaw.com/news-publications-767>
- Aristova E, Higham C, Higham I, Setzer J (2023) Conceptualisation du changement climatique en entreprise Responsabilités en vertu des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Workshop 'Corporate Human Rights Responsibility in OECD Case Law', Friedrich-Alexander-Universität, 4-5 mai 2023. Erlangen Nürnberg, Allemagne.
- Auz J (2022) Contentieux climatique fondé sur les droits de l'homme : une cartographie latino-américaine, Journal des droits de l'homme et de l'environnement 13(1):114-136.
- Averchenkova A, Fankhauser S et Nachmany M (2017) Tendances de la législation sur le changement climatique. Cheltenham : Éditions Edward Elgar. <https://doi.org/10.4337/9781786435781>
- Bakan J (2020) The New Corporation : How Good Corporations are Bad for Democracy, New York : Groupe d'édition Knopf Doubleday
- Barnes B (2023) Litige énergétique à surveiller en 2023. Kirkland & Ellis LLP. <https://www.kirkland.com/news/in-l'actualité/01/2023/contentieux-energetique-a-surveiller-en-2023>
- Batros B et Khan T (2022) Réflexion stratégique sur les litiges climatiques. Dans C Rodríguez-Garavito (Ed.), Litigating the Climate Emergency: How Human Rights, Courts, and Legal Mobilization Can Bolster Climate Action (Mondialisation et droits de l'homme, pp. 97-116). Cambridge : Cambridge University Press. doi:10.1017/9781009106214.006
- Benjamin L, Bhargava A, Franta B, Martínez Toral K, Setzer J, Tandon A (2022) Litige relatif au lavage climatique : responsabilité légale pour les communications climatiques trompeuses. Briefing politique, The Climate Social Science Network. [www.cssn.org/wp-content/uploads/2022/01/CSSN-Research-Report-2022-1-Climate-Washing-Litigation-Legal-Liability-for-Misleading-Climate-Communications.pdf](http://www.cssn.org/wp-content/uploads/2022/01/CSSN-Research-Report-2022-1-Climate-Washing-Litigation-Legal-Liability-for-Misleading-Climate-Communications.pdf)
- BNP Paribas (2023) BNP Paribas détaille et renforce ses ambitions en matière de transition énergétique. Communiqué de presse. <https://group.bnpparibas/en/press-release/bnp-paribas-details-and-renforce-its-energy-transition-ambitions>
- Bodansky D, Rajamani L et Werksman J (2021). Au-delà de la COP26 : l'heure d'un avis consultatif sur le changement climatique ? EJIL Talk!, 12 juin <https://www.ejiltalk.org/beyond-cop26-time-for-an-advisory-opinion-on-climate-change/>
- Bouwer K (2015) Avocats soucieux du climat. Blog d'Oxford University Press, 12 juin. <https://blog.oup.com/2015/05/climate-consciousness-daily-legal-practice/>
- Bouwer K (2018) L'avenir peu sexy des litiges liés au changement climatique, JEL 30(3), 483-506. <https://doi.org/10.1093/jel/eqy017>
- Bouwer K (2022) Les influences des droits de l'homme sur les litiges climatiques en Afrique. Journal des droits de l'homme et de l'environnement, 13(1):157-177. <https://doi.org/10.4337/jhre.2022.01.07>
- Bouwer K et Setzer J (2020) Contentieux climatique comme activisme climatique : qu'est-ce qui marche ? L'Académie britannique. <https://www.thebritishacademy.ac.uk/publications/knowledge-frontiers-cop26-briefings-climate-litige-climate-activism-what-works/>
- Bouwer K et Setzer J (2020) Nouvelles tendances en matière de contentieux climatique : qu'est-ce qui fonctionne ? Série de briefings COP26 de la British Academy. [www.thebritishacademy.ac.uk/documents/2701/Climate-Litigation-as-Climate-Activism-What-Works.pdf](http://www.thebritishacademy.ac.uk/documents/2701/Climate-Litigation-as-Climate-Activism-What-Works.pdf)
- Bouwer K, Etemire U, Field T & Oluborode Jegede A (Eds) (à paraître, 2024). Contentieux climatique et justice en Afrique. Presse universitaire de Bristol.

- Brulle R et Downie C (2022) Suivre l'argent : associations professionnelles, activité politique et changement climatique. *Changement climatique*, 175:11. <https://doi.org/10.1007/s10584-022-03466-0>
- Chan et Higham (2023) Évolution de la réglementation des entreprises dans les lois-cadres sur le changement climatique. GRI commentaire, 21 février. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/evolving-regulation-of-companies-in-climate-change-framework-laws/>
- ClientEarth (2022) L'UE doit se retirer du traité sur la Charte de l'énergie. Communiqué de presse. <https://www.clientearth.org/latest/latest-updates/news/the-eu-must-withdraw-from-the-energy-charter-treaty/>
- Collins S (2023) Obligations climatiques et normes sociales. *Politique, philosophie et économie*, 22(2):103-125. <https://doi.org/10.1177/1470594X231156930>
- Initiative du Commonwealth sur le climat et le droit [CCLI] (nd). Contentieux climatique : Note d'information pour les conseils d'administration. Initiative du Commonwealth sur le climat et le droit. <https://commonwealthclimatelaw.org/ccli-cgi-climate-litige-brief/>
- Cummings SL (2017) Movement Lawyering, *University of Illinois Law Review* 1645. <https://ssrn.com/abstract=3067562>
- De Vilchez P et Savaresi A (2023) The Right to a Healthy Environment and Climate Litigation: A Game Changer ? *Annuaire du droit international de l'environnement*, 32(1):3-19. <https://doi.org/10.1093/yiel/yvac064>
- Dehon E et Parekh R (2023) Net Zero Strategy 2.0 : Into the Multiverse. *Avocats Cornerstone*. <https://cornerstonebarristers.com/net-zero-strategy-2-0-into-the-multiverse/>
- Dernback JC, Hester TD et Edwards AL (2023) ABA encourage les avocats soucieux du climat à la COP27, Association du barreau américain. [https://www.americanbar.org/groups/environment\\_energy\\_resources/publications/trends/2022-2023/mars-avril-2023/aba-encourage-climate-conscious/](https://www.americanbar.org/groups/environment_energy_resources/publications/trends/2022-2023/mars-avril-2023/aba-encourage-climate-conscious/)
- Donald MS(2023) Réglementation prudentielle et changement climatique. *ex/Ante*, 2023 (numéro spécial), 4–18. [http://dx.doi.org/10.3256/978-3-03929-033-8\\_02](http://dx.doi.org/10.3256/978-3-03929-033-8_02)
- Donger E (2022) Les enfants et les jeunes dans les litiges climatiques stratégiques : faire progresser les droits par l'argumentation juridique et la mobilisation juridique. *Droit transnational de l'environnement*. <https://doi.org/10.1017/S2047102522000218>
- Eilstrup-Sangiovanni M (2019) Concurrence et différenciation stratégique parmi les plaidoyers transnationaux groupes. *Groupes d'intérêt et plaidoyer* 8:376–406.
- England MR et Polvani LM (2023) Le protocole de Montréal retarde la survenue du premier été arctique sans glace. *Actes de l'Académie nationale des sciences* 120(22) <https://doi.org/10.1073/pnas.2211432120>
- Eskander SMSU et Fankhauser S (2023) L'impact de la législation climatique sur le carbone lié au commerce Émissions 1996-2018. *Environ Resource Eco*, 85:167-194. <https://doi.org/10.1007/s10640-023-00762-w>
- Forum européen des juges pour l'environnement [EUFJE] (2022). Colloque EUFJE 24-25 octobre 2022 – Droit et contentieux climatique Réponses au Questionnaire : Allemagne. Londres et Bruxelles : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science et Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement. [https://www.eufje.org/images/docConf/par2022/Questionnaire\\_2022\\_Allemagne.pdf](https://www.eufje.org/images/docConf/par2022/Questionnaire_2022_Allemagne.pdf)
- Fondation européenne des avocats et Conseil des barreaux européens [ELF et CCBE] (2023) *Changement climatique : L'impact du changement climatique sur la pratique des avocats*. 27 février 2023, webinaire en ligne <https://elf-fae.eu/climate-change/>
- Fermeglia M, Higham C, Silverman-Roati K, Setzer J (à paraître) Mapping Climate-Related Investment Arbitrations. *Gestion des litiges transnationaux*.
- Fitzmaurice M (2021) Les considérations juridiques et politiques entourant les litiges liés au changement climatique. *Annuaire du droit international de l'environnement* 32(1):151-156 <https://doi.org/10.1093/yiel/yvac052>
- Friedlingstein P et al. (2022) Budget carbone mondial 2021, *Données scientifiques du système terrestre* 14(4). <https://essd.copernicus.org/articles/14/1917/2022/>
- Ganguly G, Setzer J et Heyvaert V (2018) Si au début vous ne réussissez pas : poursuivre les entreprises pour le changement climatique. *Journal d'Oxford d'études juridiques* 38 (4): 841–868. <https://doi.org/10.1093/ojls/gqy029>

- Garavito (2022) Litigation de l'urgence climatique : comment les droits de l'homme, les tribunaux et la mobilisation juridique peuvent renforcer l'action climatique. Cambridge : Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781009106214>
- Gerrard MB (2021) Les droits environnementaux dans les constitutions des États. Columbia Climate Change Blog, 12 juin. <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2021/08/31/environmental-rights-in-state-constitutions/>
- Gerrard MB et McTiernan E (2018) Patterns of Climate Change Litigation during Trump Era. NYLJ 259(45) [https://scholarship.law.columbia.edu/faculty\\_scholarship/3060](https://scholarship.law.columbia.edu/faculty_scholarship/3060)
- Ghaleigh NS (2010) "Six Honest Serving-Men": Climate Change Litigation as Legal Mobilization and the Utility of Typologies, Climate Law 31(1): 44. [https://www.pure.ed.ac.uk/ws/portalfiles/portal/12454207/GHALEIGH\\_Six\\_Honest\\_Serving\\_Men.pdf](https://www.pure.ed.ac.uk/ws/portalfiles/portal/12454207/GHALEIGH_Six_Honest_Serving_Men.pdf)
- Gibbs-Kneller D (2022) No Real Prospect for Success: ClientEarth's Derivative Litigation Against the Directors of Shell, Oxford Business Law Blog, 8 avril. <https://blogs.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2022/04/aucun-vritable-prospect-succes-clientearths-derivative-litigation-against>
- Gilbert J et Sena K (2018) Litige des droits culturels des peuples autochtones : Analyse comparative du Kenya et de l'Ouganda. Études africaines, 77(2):204-222. <https://doi.org/10.1080/00020184.2018.1452855>
- Golnaraghi M, Setzer J, Brook N, Lawrence W et Williams L (2021) Litige sur le changement climatique – Perspectives dans le paysage mondial en évolution. Association genevoise. [https://www.genevaassociation.org/sites/default/files/research-topics-document-type/pdf\\_public/climate\\_litigation\\_04-07-2021.pdf](https://www.genevaassociation.org/sites/default/files/research-topics-document-type/pdf_public/climate_litigation_04-07-2021.pdf)
- Grasso M et Heede R (2023) Time to pay the piper: fossil fuel companies' reparations for climate dégâts. Une Terre, 12 juin [https://www.cell.com/one-earth/fulltext/S2590-3322\(23\)00198-7](https://www.cell.com/one-earth/fulltext/S2590-3322(23)00198-7)
- Heede R (2014) Traçage des émissions anthropiques de dioxyde de carbone et de méthane aux producteurs de combustibles fossiles et de ciment, 1854–2010. Changement climatique 122 : 229–241. <https://doi.org/10.1007/s10584-013-0986->
- Heede R (2022) Historique du carbone de Holcim Ltd : Émissions de dioxyde de carbone 1950-2021. Responsabilité climatique Institut. <https://callforclimatejustice.org/wp-content/uploads/Heede-Report.pdf>
- Heri C (2022) Le changement climatique devant la Cour européenne des droits de l'homme : saisir le risque, les mauvais traitements et Vulnérabilité. Revue européenne de droit international 33(3):925-951 <https://doi.org/10.1093/ejil/chac047>
- Higham C, Averchenkova A, Setzer J et Koehl A (2021) Mécanismes de responsabilité dans le changement climatique Lois-cadres. Londres : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2021/11/Accountability-mechanisms-in-climate-change-framework-laws.pdf>
- Higham C, Setzer J et Bradeen E (2022) Contester les réponses du gouvernement au changement climatique par le biais de litiges-cadres. Londres : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science.
- Hilson CJ (2010) Climate Change Litigation: An Explanatory Approach (or Bringing Grievance Back In). Changement climatique : La risposta del diritto, Naples : Editoriale Scientifica : 421-436. <https://centaur.reading.ac.uk/16703/>
- Hodgson C (2023) L'argent derrière la prochaine vague de litiges climatiques. Le Financial Times, 12 juin <https://www.ft.com/content/055ef9f4-5fb7-4746-bebd-7bfa00b20c82>
- Iyengar S (2023) Droits de l'homme et torts climatiques : Cartographier le paysage du climat fondé sur les droits litige. RECIEL. <https://doi.org/10.1111/reel.12498>
- Jegadeo AO (2018) Changement climatique et constitutionnalisme environnemental : une réflexion sur les défis et possibilités nationaux. Dans E Daly et JR May (Eds.) Mise en œuvre du constitutionnalisme environnemental : défis mondiaux actuels, 84-99. Cambridge : Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781316691588.006>
- Kaminski I (2023) Contentieux climatique comme investissement. La vague. <https://www.the-wave.net/climate-litige-as-investment/>
- Kelleher O (2022) Contentieux systémiques liés au changement climatique, règles permanentes et convention d'Aarhus : Approche téléologique. Journal du droit de l'environnement, 34(1):107-134. <https://doi.org/10.1093/jel/eqab037>

- Keller H, Heri, C et Piskóty R (2022) Quelque chose d'aventuré, rien de gagné ?—Recours devant la Cour européenne des droits de l'homme et leur potentiel pour les cas de changement climatique. *Revue des lois sur les droits de la personne* 22(1). <https://doi.org/10.1093/hrlr/ngab030>
- Keuschnigg I et Higham C (2022) Comment la loi pourrait soutenir un moment décisif pour les océans au sein du mouvement climatique. *Commentaire, Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement*. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/how-the-law-might-be-supporting-a-watershed-moment-for-the-oceans-within-the-climate-movement/>
- Knox H (2020) *Penser comme un climat : Gouverner une ville en période de changement environnemental*. Durham : Duke University Press. <https://doi.org/10.1215/9781478012405>
- Kotzé L (2021) Neubauer et al. contre l'Allemagne : un contentieux climatique planétaire pour l'Anthropocène ? *Revue juridique allemande*, 22(8):1423-1444. <https://doi.org/10.1017/glj.2021.87>
- Kulovesi K, Savaresi A, Mähönen M et Bruun O (2023) Première action en justice finlandaise pour le climat : regarder la forêt couler. *The Center for Climate Change, Energy and Environmental Law*, 12 juin. <https://sites.uef.fi/cceel/finlands-first-climate-lawsuit-watching-the-forest-sink/> Kysar D (2022) Il est temps pour changement climatique pour atteindre la Cour internationale de Justice. *La Colline*, 12 juin <https://thehill.com/opinion/energy-environment/3774919-its-time-for-climate-change-to-reach-the-international-court-of-justice/>
- Loser N (à paraître) *Litigation against Coal-fired Power in South Africa: Lessons from and for global Litige climatique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre*. Dans Bouwer K, Etemire U, Field T & Oluborode Jegede A (Eds). *Contentieux climatique et justice en Afrique*. Bristol : Presse universitaire de Bristol.
- Macchi C et van Zeben J (2021) Implications pour les entreprises et les droits de l'homme des litiges liés au changement climatique : Milieudefensie et al. contre Royal Dutch Shell. *RECIEL*, 30(3):409-415. <https://doi.org/10.1111/reel.12416>
- Markell D et Ruhl JB (2012) Une évaluation empirique du changement climatique dans les tribunaux : une nouvelle jurisprudence ou le statu quo ? *Revue du droit de la Floride* 64(15). <https://scholarship.law.ufl.edu/flr/vol64/iss1/2>
- Maxwell L, Mead S et van Berkel D (2022) Normes pour statuer sur la prochaine génération d'affaires climatiques de style Urgenda. *Journal des droits de l'homme et de l'environnement*, 13(1):35-63. <https://doi.org/10.4337/jhre.2022.01.02>
- Mayer B (2022) Le devoir de diligence des producteurs de combustibles fossiles pour l'atténuation du changement climatique : Milieudefensie c. Royal Dutch Shell District Court de La Haye (Pays-Bas). *Droit transnational de l'environnement*. doi:10.1017/S2047102522000103 <https://www.cambridge.org/core/journals/transnational-environment-law/article/duty-of-care-of-fossil-fuel-producers-for-climate-change-mitigation/EDCC4BD586E989389D0CF721F1934F62>
- Moodley P (2022) La marée des litiges climatiques est sur nous en Afrique. Dans C Rodríguez-Garavito (Ed.), *Litiger l'urgence climatique : comment les droits de l'homme, les tribunaux et la mobilisation juridique peuvent renforcer l'action climatique*, 376-386. Cambridge : Cambridge University Press (Mondialisation et droits de l'homme), <https://doi.org/10.1017/9781009106214>
- NASA (nd) *Signes vitaux : réchauffement des océans*. Page web. <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming>
- News Wires (2023) Un tribunal français ordonne au gouvernement d'adopter de nouvelles mesures climatiques, *France 24*, juin <https://www.france24.com/en/europe/20230510-top-french-court-orders-government-to-adopt-new-climate-measures>
- OCDE [Organisation de coopération et de développement économiques] (2023) *Lignes directrices de l'OCDE pour Entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/81f92357-en>.
- Ohdedar B (2022) Adaptation climatique, vulnérabilité et contentieux fondé sur les droits : élargir la portée de litige climatique utilisant l'écologie politique, *Journal des droits de l'homme et de l'environnement*, 13(1) :137-156.
- Okoth EMA et Odaga MO (2021) Tirer parti des approches et des outils existants pour garantir la justice climatique en Afrique. *Revue du droit carbone et climat*, 15(2):129-138. <https://doi.org/10.21552/cclr/2021/2/4>
- Otto FEL, Minnerop P, Raju E, Harrington LJ, Stuart-Smith RF, Boyd E et al (2022) Causalité et sort des litiges climatiques : Le rôle du récit de la superstructure sociale. *Politique mondiale*, 13:736-750.
- Partington R (2022) ExxonMobil lance une contestation judiciaire de la taxe sur les bénéfices exceptionnels de l'UE sur les entreprises énergétiques. *The Guardian*, 13 juin. <https://www.theguardian.com/business/2022/dec/28/exxonmobil-launches-legal-challenge-to-eus-windfall-tax-on-energy-firms>

- Partiti E (2022) Processus privés et valeurs publiques : discipliner le commerce des produits forestiers et à risque écosystémique via une diligence raisonnable non financière. *Droit environnemental transnational*, 11(1):141-172. <https://doi.org/10.1017/S2047102521000182>
- Peel J et Lin J (2019) Contentieux climatique transnational : la contribution des pays du Sud. *Journal américain de droit international*, 113(4): 679-726. <https://doi.org/10.1017/ajil.2019.48>
- Peel J et Markey-Towler R (2021) La recette du succès ? Leçons pour le contentieux climatique stratégique de la Cas Sharma, Neubauer et Shell. *Revue juridique allemande*, 22(8):1484-1498. <https://doi.org/10.1017/glj.2021.83>
- Peel J et Osofsky HM (2015) *Litige sur le changement climatique : Voies réglementaires vers une énergie plus propre*. Cambridge, Angleterre : Cambridge University Press. doi : 10.1017/cbo9781139565851
- Peel J et Osofsky HM (2020) Litige sur le changement climatique, *Revue annuelle du droit et des sciences sociales*, 16(1):21–38. doi : 10.1146/annurev-lawsocsci-022420-122936.
- Peel J, Palmer A et Markey-Towler R (2022) *Review of Literature on Impacts of Climate Litigation: Report*. Londres et Melbourne : Children's Investment Fund Foundation et Université de Melbourne. [https://www.unimelb.edu.au/\\_data/assets/pdf\\_file/0008/4238450/Impact-lit-review-report\\_CIFF\\_Final\\_27052022.pdf](https://www.unimelb.edu.au/_data/assets/pdf_file/0008/4238450/Impact-lit-review-report_CIFF_Final_27052022.pdf)
- Preston B (2021) Climate Conscious Lawyering, *Australian Law Journal* 95 ALJ 51. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3949080](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3949080)
- Rodríguez-Garavito C (2020) Droits de l'homme : la voie du Sud vers le contentieux climatique. *AJIL non lié*, 114:40-44. <https://doi.org/10.1017/aju.2020.4>
- Rodríguez-Garavito C (2022) Litigation de l'urgence climatique : la montée mondiale des litiges fondés sur les droits de l'homme pour l'action climatique. Dans C. Rodríguez-Garavito (Ed.), *Litigation de l'urgence climatique : comment les droits de l'homme, les tribunaux et la mobilisation juridique peuvent renforcer l'action pour le climat*, 9-83. Cambridge : Cambridge University Press (Mondialisation et droits de l'homme). <https://doi.org/10.1017/9781009106214>
- Roland Holst RJ (2022) Prendre le courant quand il sert : Perspectives et défis pour un avis consultatif du TIDM sur les océans et le changement climatique. *RECIEL*, 1-9. <https://doi.org/10.1111/reel.12481>
- Sabel CF et Victor DG (2022) *Fixing the Climate: Strategies for an Uncertain World*. Princeton : Princeton Presse universitaire.
- Sato M, Gostlow G, Higham C, Setzer J, Venmans F (2023) Impacts des litiges climatiques sur la valeur de l'entreprise. Centre for Climate Change Economics and Policy Working Paper 421/Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment Working Paper 397. Londres : London School of Economics and Political Science. [https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2023/05/working-paper-397\\_-Sato-Gostlow-Higham-Setzer-Venmans.pdf](https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2023/05/working-paper-397_-Sato-Gostlow-Higham-Setzer-Venmans.pdf)
- Savaresi A et Setzer J (2022) Contentieux fondé sur les droits dans l'urgence climatique : cartographie du paysage et nouvelles frontières de la connaissance. *Journal des droits de l'homme et de l'environnement* 13(1):7-34. <https://doi.org/10.4337/jhre.2022.01.01>
- Savaresi A, Kulovesi K et van Asselt H (2021) Beyond COP26: Time for an Advisory Opinion on Climate Change? *EJIL Talk*, 17 décembre. <https://www.ejiltalk.org/beyond-cop26-time-for-an-advisory-opinion-on-climate-change/>
- Savaresi A, Setzer J, Armeni C, Bouwer K, Chan T et al. (en cours de révision) Contentieux de la transition juste : une nouvelle frontière du savoir.
- Setzer J et Benjamin L (2020a) Contentieux climatique dans les pays du Sud : contraintes et innovations. *Droit environnemental transnational*, 9(1):77-101. <https://doi.org/10.1017/S2047102519000268>
- Setzer J et Benjamin L (2020b) Contentieux climatique dans les pays du Sud : Comblent les lacunes. *AJIL Unbound*, 114:56-60. <https://doi.org/10.1017/aju.2020.6>
- Setzer J et de Carvalho DW (2021) Contentieux climatique pour protéger l'Amazonie brésilienne : Établir un droit constitutionnel à un climat stable. *RECIEL*, 30(2):197-206. <https://doi.org/10.1111/reel.12409>
- Setzer J et Higham C (2022) Tendances mondiales des litiges liés au changement climatique : aperçu 2022. Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2022/>

Setzer J, Narulla H, Higham C et Bradeen E (2022). Climate Litigation in Europe: A summary report for the European Union Forum of Judges for the Environment. Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement. [https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/12/Climate-litigation-in-Europe\\_A-summary-report-for-the-EU-Forum-of-Judges-for-the-Environnement.pdf](https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/12/Climate-litigation-in-Europe_A-summary-report-for-the-EU-Forum-of-Judges-for-the-Environnement.pdf)

Setzer J, Silbert N et Vanhala L (à paraître) The Effectiveness of Climate Change Litigation. Dans Edward Elgar Research Handbook on Climate Change Litigation, édité par Sindico F, McKenzie K, Medici Colombo G, Wegener L. Edward Elgar.

Silvert N (2022). À la recherche d'un impact : l'impact des litiges climatiques à travers un cadre de litige en matière de droits de l'homme, *Journal des droits de l'homme et de l'environnement*, 13(1):265-289.

Silverman-Roati K (2021) Litige américain sur le climat à l'ère de Trump : mandat complet. Centre Sabin pour le climat Change Law, Columbia Law School <https://climate.law.columbia.edu/sites/default/files/content/docs/Silverman-Roati%202021-06%20US%20Climate%20Litigation%20Trump%20Admin.pdf>

Silverman-Roati K et Tigre MA (2022) Municipalités de Porto Rico contre Exxon : un recours collectif unique contre les entreprises de combustibles fossiles fait pression pour la responsabilité climatique aux États-Unis. Blog, Climate Law un blog du Sabin Center, Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School. <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2022/12/02/municipalities-of-puerto-rico-v-exxon-a-unique-class-action-against-fossil-fuel-companies-presses-for-responsabilité-climatique-aux-etats-unis/>

Silverman-Roati K, Webb RM et Gerrard MB (2021) Élimination du dioxyde de carbone par l'amélioration de l'alcalinité des océans : défis et opportunités juridiques. Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School. Grâce à la culture des algues. Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law [École. https://climate.law.columbia.edu/sites/default/files/content/docs/Silverman-Roati%20et%20al\\_Removing%20CO2%20Through%20Seaweed%20Cultivation%20\\_2021-09.pdf](https://climate.law.columbia.edu/sites/default/files/content/docs/Silverman-Roati%20et%20al_Removing%20CO2%20Through%20Seaweed%20Cultivation%20_2021-09.pdf)

Smith I et Bryan K (2023) Les turbulences du secteur de l'assurance face à l'exode de l'alliance climatique. *Financial Times*, 13 juin. <https://www.ft.com/content/1dd66ce1-a720-4c56-96d9-8d47f07f376f>

Solana J, Setzer J et Wetzer T (2023) Avocat systémique. Document de travail, en dossier avec les auteurs.

Sulistiawati LY (2023) Litiges liés au changement climatique en Indonésie : l'aube d'un nouveau départ ? NUS Law Working Paper No. 2023/009, NUS Asia-Pacific Center for Environment Law Work Paper 03. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4366599>

Supran G, Rahmstorf S et Oreskes N (2023) Assessing global warming projections d'ExxonMobil. *Sciences*, 379(6628). DOI : 10.1126/science.abk0063

Taylor M (2023) KLM gagne le procès contre Flight Cap à l'aéroport Schiphol d'Amsterdam. *TravelPulse*, 12 juin. <https://www.travelpulse.com/News/Airlines-Airports/KLM-Wins-Court-Case-Against-Flight-Cap-at-Amsterdam-s-Schiphol-Airport>

Temple J (2022) La société d'algues Running Tide est aux prises avec des préoccupations écologiques concernant son ambitieux plan d'élimination du carbone. Examen de la technologie MIT. <https://www.technologyreview.com/2022/06/16/1053758/running-tide-seaweed-kelp-scientist-departs-ecological-concerns-climate-carbon-removal/>

Tigre MA et Carillo Bañuelos JA (2023) L'avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique : ce qui se passe Maintenant? Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School. <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2023/03/29/the-icjs-advisory-opinion-on-climate-change-what-happens-now/>

Tigre MA et Setzer J (2023) The Climate Fund Case: Pertinence for Climate Litigation in Brazil and Beyond. Document de travail, en dossier avec les auteurs.

Tigre MA et Wewerinke-Singh (2023) Pertes et dommages dans les litiges climatiques : du national, au transnational, à l'international. Document de travail en dossier avec les auteurs.

Tigre MA, Urzola N et Goodman A (2023) Contentieux climatique en Amérique latine : la région mène-t-elle tranquillement Une révolution? *Journal des droits de l'homme et de l'environnement*. 14(1):67-93. <https://doi.org/10.4337/jhre.2023.01.04>

Tigre MA, Zenteno L, Hesselman M, Urzola N, Cisterna-Gaete P et Luporini R [Tigre et al, 2023b] (2023) Contentieux pour une transition juste en Amérique latine : Une première catégorisation des litiges climatiques

transition énergétique. Sabin Center for Climate Change Law : New York.

[https://scholarship.law.columbia.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1198&context=sabin\\_climate\\_change](https://scholarship.law.columbia.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1198&context=sabin_climate_change)

PNUE [Programme des Nations Unies pour l'environnement] (à paraître) Global Climate Litigation Report: 2023 Examen du statut.

UNHRC [Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés] (2020) Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies. <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F43%2F53&Language=E&DeviceType=Desk> haut&LangRequested=Faux

Van Asselt H et Green F (2022) COP26 et la dynamique des normes anti-combustibles fossiles. WIRE Changement climatique, 14(2) <https://doi.org/10.1002/wcc.816>

Van Dam C (2021) Percée dans la responsabilité de la société mère Trois défaites de Shell, la fin d'une époque et de nouveaux paradigmes. Revue européenne du droit des sociétés et du droit financier, 18(5):714-748 <https://doi.org/10.1515/ecfr-2021-0032>

Vaughan S (2022) Le changement climatique et l'état de droit (yers). Blog, Centre Droit et Environnement, UCL. <https://www.ucl.ac.uk/law-environment/blog-climate-change-and-rule-law/climate-change-and-rule> avocats

Viveros Uehara T et Auz J (2023) L'urgence climatique et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

OpenGlobalRights, 12 juin. <https://www.openglobalrights.org/climate-emergency-interamerican-court-human-rights/>

Wang X et Lo K (2021) Transition juste : Une revue conceptuelle. Recherche énergétique et sciences sociales, 82. <https://doi.org/10.1016/j.erss.2021.102291>

Webb RM, Silverman-Roati K, Gerrard MB (2021) Élimination du dioxyde de carbone par l'alcalinité des océans Amélioration : défis et opportunités juridiques. Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School. [https://scholarship.law.columbia.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3743&context=faculty\\_scholarship](https://scholarship.law.columbia.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3743&context=faculty_scholarship)

Wentz J, Merner D, Franta B, Lehmen A et Frumhoff PC (2023) Priorités de recherche pour les litiges climatiques. L'avenir de la Terre, 11, e2022EF002928.

White S et Bryan K (2023) BNP Paribas cessera de financer de nouveaux projets gaziers alors que le risque de litige augmente. Financial Times, 12 juin. <https://www.ft.com/content/bba0a68c-7431-43db-9f38-43c5d947347f>

Yan Z (2020) La position subordonnée et passive des tribunaux chinois dans la gouvernance environnementale. Dans J Lin & D Kysar (Eds.), Climate Change Litigation in the Asia Pacific, 365-393. Cambridge : Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781108777810.015>

Zaelke D, Picolotti R, Campbell K et al. (2022) La science à l'appui de la nécessité d'une atténuation rapide du climat à court terme. Institut pour la gouvernance et le développement durable et Centre pour les droits de l'homme et l'environnement. <https://www.igsd.org/wp-content/uploads/2020/09/Science-Supporting-Need-for-Fast-Near-Term-Climate-Mitigation-Sept2020.pdf>

Zhu M (2022) La règle de la politique climatique : comment les juges chinois contribuent-ils à la gouvernance climatique sans loi sur le climat ? Droit environnemental transnational, 11(1):119-139. <https://doi.org/10.1017/S2047102521000212>